LOUIS FIAUX

E. GAUCHER

PROFESSEUR DE CLINIQUE « SPÉCIALE »
A LA FACULTÉ DE PARIS

ET LA

PROTECTION DE LA FEMME

avec un portrait du Pr E. Gaucher, hors texte.



Abolition de la Police des Mœurs. — Lois préventives de la chute des femmes : Délits de défloration dolosive, de séduction, de paternité non reconnue, d'abandon, de contamination.

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VIe)

1919

Librairie F. ALCAN, 108, Boul. St-Germain, PARIS
Majoration temporaire
10 % du prix marqué
(Décision du Syndicat des Éditeurs du 27 Juin 1917)

E. GA[illegible]

ET LA

PROTECTION DE LA FEMME



Éditeur Deschiens.

Professeur E. GAUCHER

— 1914 —

Inv. A. 6877

LOUIS FIAUX

E. GAUCHER

PROFESSEUR DE CLINIQUE « SPÉCIALE »
A LA FACULTÉ DE PARIS

ET LA

33952

PROTECTION DE LA FEMME



avec un portrait du Pr E. Gaucher, hors texte.

Abolition de la Police des Mœurs. — Lois préventives de la chute des femmes : Délits de défloration dolosive, de séduction, de paternité non reconnue, d'abandon, de contamination.

30955

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VIe)

1919

CONTROL 1953

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ BUCUREȘTI
COTA 26 981

1956

Fc 337/96

OUVRAGES DE L. FIAUX

SUR LA POLICE DES MŒURS

A la librairie Félix ALCAN,

108, boulevard Saint-Germain — PARIS.

L'Intégrité intersexuelle des Peuples et les Gouvernements, 1 vol. in-8°.

La Police des mœurs devant la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs (Procès-verbaux, rapports, documents inédits, historique, études connexes), 3 vol. in-8°.

Le tome III *(Rapport général officiel; la loi du 11 avril 1908 sur les mineurs immoraux* se vend séparément.

La Prostitution cloitrée, 1 vol. in-18.

Le Délit pénal de contamination intersexuelle, 1 vol. in-18.

Un Nouveau Régime des mœurs *(le Régime de la loi)*, 1 vol. in-18.

Enseignement populaire de la moralité sexuelle *(Avis aux Instituteurs)*, brochure in-18 de 54 pages.

Histoire générale du mouvement contre la Police des mœurs depuis 1864, — La Prostitution réglementée et les pouvoirs publics (Belgique, Russie, Suisse), 1 vol. in-8°.

— (États-Unis, Mexique, Amérique du Sud, Chine, Japon, Égypte. — Europe orientale : Turquie, États Balkaniques), 1 vol. in-8°.

L'Armée et la Police des mœurs (Biologie sexuelle du soldat français : essai moral et statistique), 1 vol. in-8° de XVI-320 pages (Paris 1917).

Les Maisons tolérées, *leur fermeture*, 1 vol. in-18, chez Masson, édit., boulevard Saint-Germain, n° 120.

Pour paraître prochainement :

La Police des mœurs en France. — Son histoire critique depuis 1870, son abolition. — Institution d'un Régime légal de moralité privée et publique, 2 vol. in-8° (sous presse).

La Police des mœurs à Paris pendant la Révolution française (1789-1799), 1 vol. in-18.

M. Bérenger, sénateur : son rôle de moraliste public (broch.).

B.C.U. Bucuresti
C30655

PRÉFACE

La mort prématurée du Pr Gaucher confirme par la noblesse de ses causes et circonstances la place éminente que l'on doit reconnaître à ce maître très regretté. M. Gaucher est mort le 25 janvier 1918, à Paris, — on peut le dire aussi — au champ d'honneur.

Resté dans le corps de santé de complément où il occupait le haut grade de médecin principal, il avait été appelé le jour de la mobilisation, par la confiance de M. l'Inspecteur général Février au poste laborieux de Directeur médecin-chef de l'hôpital militaire Villemin (ex-Saint-Martin), avec mission immédiate de créer dans le camp retranché de Paris, pour la zone de son hôpital, une centaine de postes de secours, ambulances, infirmeries et hôpitaux complémentaires ou auxiliaires en prévision des grands événements militaires dont la menace était imminente. M. Gaucher fut aussitôt à la hauteur de tous ses devoirs. Son âge relativement peu avancé — cinquante-neuf ans en août 1914 — lui permettait cependant, sans danger de critique, de s'en tenir à ses fonctions civiles : professeur titulaire à la Faculté de Médecine de Paris, chef d'un grand service clinique à l'hôpital Saint-Louis, membre très actif de l'Académie de Médecine, M. Gaucher trouvait là de nombreux champs ouverts à sa passion de travail et d'actif dévouement; il voulut faire plus, payer de sa personne près des soldats. Même dans l'hôpital militaire qu'il dirigeait, non satisfait de ses devoirs administratifs, — il s'était révélé du coup

organisateur de premier ordre, chef d'administration pratique et plein d'autorité, — il voulut encore par surcroît se charger d'un service clinique de fiévreux, et ce bel exemple qu'il donnait simplement, d'un geste naturel, lui avait valu promptement la sympathie et la confiance de tous. Récemment, un grand honneur avait été déféré à son caractère par le corps médical national : il avait été appelé par ses confrères à la présidence de l'*Association générale des médecins de France* et il s'appliquait, avec un inlassable souci quotidien, à pallier la misère qui s'est abattue sur les foyers disloqués des malheureux médecins des départements envahis, à venir en aide aux veuves et aux orphelins de ceux trop nombreux tombés sur les champs de bataille.

M. Gaucher suffisait à tout. Malheureusement, si sa volonté et son courage demeurèrent longtemps au-dessus de cet effort accompli avec l'aspect d'une persistante et allègre aisance, la force de résistance organique devait enfin fléchir, et en quelques jours, une maladie subite dans son explosion, mais provoquée par l'usure inconsciente d'un surmenage prolongé, avait raison de tant de vaillance.

Mais ce n'est là qu'un des côtés si honorables de la personnalité scientifique et morale de M. Gaucher.

M. Gaucher occupait à la Faculté de Médecine une chaire de clinique et à l'hôpital Saint-Louis un grand service dont un des deux objets, le plus important, est la cure des *Maladies d'ordre intersexuel;* il lui était loisible de restreindre son étude et son enseignemet à la clinique exclusive, à la simple thérapeutique de ces affections : son large et puissant esprit avait promptement étendu le champ de son observation et de sa méditation. Les principes qu'un véritable *ingenium* personnel lui avait dévoilés, au contact des misères morales,

des douleurs physiques défilant à la consultation et au lit d'hôpital, inspirèrent à sa conviction soit des manifestations publiques orales, soit des écrits, enfin des projets législatifs qui le classèrent aussitôt parmi les protagonistes les plus décidés et publiquement actifs de la grande réforme de gouvernement intérieur dont l'abolition de la Police des mœurs est la pièce centrale. Quand le promoteur français, M. Yves Guyot, il y a tantôt dix-sept ans, se rencontra avec le Pr Gaucher à la seconde *Conférence internationale de la prophylaxie*, à Bruxelles, puis à la *Commission extraparlementaire française du Régime des mœurs*, il put s'assurer à quel point ses propres campagnes d'hygiène publique, de légalité et de sociologie morale étaient dans la vérité scientifique, puisque tous deux partis de foyers d'études initiales différentes, aboutissaient sur cette question capitale aux mêmes conclusions progressives et réformatrices.

A la vérité, le Pr Gaucher n'avait pas seulement le mérite de l'indépendance de la pensée : il joignait, comme l'éminent publiciste avec lequel il marchait désormais de concert, l'indépendance du caractère et celle non moins précieuse de la parole et de la plume. Cette trinité morale ne se rencontre pas toujours ni partout ni chez le même personnage, et le milieu officiel même auquel appartenait M. Gaucher, quelle que soit la distinction professionnelle et technique du corps médical professoral, n'est pas le terrain sur lequel elle fleurit fatalement d'emblée (1).

---

(1) N'omettons pas de rappeler en cet instant que la Faculté de Médecine de Paris comptait au moins, aux côtés du Pr Gaucher, trois de ses membres les plus éminents qui, aussi publiquement que leur collègue, condamnaient la Police des mœurs, le propre doyen de la Faculté, M. Landouzy, M. Brissaud et M. Pinard, tous trois professeurs de clinique. Dans ces dernières années, M. le Pr agrégé Jeanselme, médecin des hôpitaux, ne s'est pas prononcé avec moins d'éclat et d'autorité contre le régime réglementaire, réprouvé depuis longtemps par des médecins qui occupent une place d'élite dans le corps des médecins des hôpitaux de Paris, MM. les Drs L. Queyrat et Rist.

C'est M. le Pr Augagneur, bien placé pour en juger après avoir résidé dans des milieux fort divers, le milieu médical compris, et après coup d'œil circulaire, qui déclarait que « la grande éducation intellectuelle manquait à trop de médecins; que tout chirurgien habile et adroit pouvait faire une opération avec maëstria; que tout médecin, bon observateur clinicien, pouvait mettre le doigt sur la vraie cause du mal et guérir le malade, — mais que si l'on se bornait à la culture de son métier, on pouvait être un praticien illustre en même temps qu'un homme d'une humanité très inférieure. »

M. Gaucher avait poussé bien au delà des limites de la matière clinique son étude de médecin et de philosophe médical, et elle l'avait amené aux véritables étiologies, aux réelles causes, aux points de premier départ de la morbidité spécifique; il avait nettement distingué que la chaire qu'il occupait n'était pas seulement destinée à l'étude et à l'enseignement des maladies couramment et techniquement appelées *vénériennes* (un mot que Voltaire — qui s'est plus d'une fois, ne fût-ce que dans *Candide* avec la pauvre Pâquette, occupé de cette affaire — trouvait *horrible*), mais aussi à leur prévention, à leur prophylaxie, à leur barrage, et, des milliers et milliers de cas qui avaient passé sous son regard attentif, représentés par les malades des deux sexes, il avait fermement conclu en premier état que la solution du problème de l'assainissement intersexuel des foules pouvait seulement se réaliser *par la protection légale de la jeune fille et de la femme.*

Envisageant le problème de la prostitution féminine *en soi*, sans négliger d'ailleurs sa face économique, M. Gaucher considérait que la chute des femmes dans les milieux populaires où le groupement familial est pour elles moins protecteur que dans les autres classes, a pour cause certaine le

manque de lois civiles et pénales, protectrices les unes de l'*intégrité virginale* de la femme, les autres de son *intégrité sanitaire*. Un troisième ordre de loi, en connexité avec les deux précédents, devait autoriser la *recherche de la paternité* : on sait que le 16 novembre 1912, le Parlement a rétabli l'autorisation de cette recherche interdite par le Droit intermédiaire, puis par la législation civile codifiée sous l'inspiration dictatoriale rétrograde de Napoléon.

Il est facile de comprendre pourquoi, jusqu'ici, — nous parlons des années qui ont précédé la guerre, — les Pouvoirs publics et une partie notable de l'opinion se sont montrés hésitants devant la discussion publique de ces projets et l'éventualité de leur réalisation; ces lois nouvelles mettant en question les privilèges sexuels millénaires de l'homme, on n'a pas vu seulement les Pouvoirs publics hésiter devant les sanctions radicales antimasculines que réclamait M. Gaucher en faveur de la jeune fille détournée, en faveur de la femme abandonnée après le sacrifice d'un long espace de son existence versée à la vie d'un foyer commun dépourvu d'une consécration légale et tout à coup brisé : les mêmes résistances se sont manifestées quand il s'est agi de protéger la santé même de la femme contre les délinquants, les criminels qui se font un jeu de la vicier. Dans le dernier mois de l'année 1915 nous visitions l'asile institué à Paris (1), aux termes de la loi du 11 avril 1908 concernant la protection des mineures en danger de prostitution chronique : or sur *vingt-sept* jeunes filles et fillettes présentes, âgées de quatorze à dix-sept ans, *treize* étaient contaminées. M. Gaucher demandait, avec la *Commission extraparlementaire du Régime des Mœurs* que les misérables qui avaient doublement souillé ces enfants fussent considérés, aux termes formels d'une

(1) Rue Saint-Maur, n° 6.

loi positive, après instruction et procès, comme des coupables et punis. Etait-ce là l'expression excessive d'une sociologie révolutionnaire ou d'une idéologie impraticable? Car enfin dans une société réglée qu'est l'individu qui à la séduction ajoute la contamination? N'a-t-il pas doublement lésé sa victime? N'en a-t-il pas rendu le relèvement plus difficile?

Aussi la police des mœurs qui consacre un tel état de choses ne trouvait-elle en M. Gaucher qu'un critique intransigeant, un adversaire irréductible : non seulement, il ne se lassait point de la dire *illégale*, *inique*, *inefficace*, mais il observait qu'au point de vue de la pathologie et des mesures préventives que l'Administration en faisait découler, elle était entachée d'un véritable vice rédhibitoire : elle reposait sur une sorte de conception désastreusement erronée.

La pratique, en effet, montrait la police des mœurs faisant des affections intersexuelles et notamment de la syphilis, une maladie *exclusivement féminine*, une maladie qui n'était dangereuse pour le corps social que lorsque la femme en était atteinte, une maladie que l'on pourrait croire avoir pris naissance dans l'unique organisme de la femme! Que l'on discute d'une manière plus ou moins serrée cette interprétation de la Police des mœurs, elle est inévitable en présence des règlements fondamentaux de son application. Comme si la syphilis n'était pas une de ces affections dont la pathogénie envisagée, soit à telle époque historique ou préhistorique de l'humanité, soit dans telle région de flore et de faune favorable, montre le virus indifféremment créé sur le terrain masculin ou féminin, ainsi que nous voyons naître, sous nos yeux, chez l'homme comme chez la femme, cette autre maladie, le cancer, dont l'hétérogénie, c'est-à-dire la transmissibilité, n'est pas plus niable que sa production autogène elle-même et aussi son hérédité. Dans le même ordre d'idées, si l'on évoque encore cette autre

maladie dont le mode de transmissibité diffère, il est vrai, mais dont la contagion est également si fréquente et nocive à l'humanité, à qui viendra la pensée de rechercher si la tuberculose a débuté chez la femme ? La doctrine microbienne n'infirme pas le raisonnement.

Un profane — en médecine s'entend — en même temps homme d'esprit et même, à ses heures, d'esprit gaulois, M. Lépine, aujourd'hui membre de l'Académie des Sciences morales, alors préfet de Police, au cours d'une séance de la *Commission extraparlementaire du Régime des Mœurs* où cette question de l'origine de la syphilis avait été comme effleurée, s'était écrié plaisamment en parlant de l'émission de cette valeur dommageable sur le marché de l'amour public : « *Qui a commencé?...* » Était-ce l'homme ? Était-ce la femme ?... Ce qui est certain, c'est que lorsqu'un homme sain prend la syphilis, il l'a tient quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent d'une femme, qu'elle soit la fille vulgaire, une maîtresse partagée, et même l'épouse infidèle, et que lorsqu'une femme honnête, galante ou publique, est syphilisée, elle le doit au passant, à l'un de ses amants, à son mari, et que si cette prostituée, etc., ce passant, ce mari, etc., s'étaient abstenus tant qu'ils étaient dangereux, toutes ces personnes, sans distinction, seraient indemnes, au double bénéfice de leur intégrité, de leur activité et de celles du corps social. Le plus savant ou le plus éveillé étiologiste, pourra remonter de part et d'autre la filière des deux lignées de contagions, les masculines et les féminines, nous le défions bien de mettre le doigt sur l'autoresse ou l'auteur initial de l'innombrable série de maux, et de faire une réponse satisfaisante à M. Lépine... Dans la pratique journalière, sans recherche ultramillénaire prétentieuse ou sans casse-tête médico-chinois digne de l'intervention de Molière, disons seulement que pour celui ou celle qui reçoit la syphilis, *celui qui a commencé* est celle ou celui

qui, ce jour marqué d'un caillou noir, en a gratifié, avec ou sans rétribution monnayée, son trop confiant partenaire.

La police des mœurs en persistant à s'affirmer comme la meilleure des méthodes de gouvernement interne propres à assurer la santé sexuelle et la moralité publique en même temps que le bon renom du peuple français et l'intégrité de sa race, figurait au contraire aux yeux du Pr Gaucher l'unique obstacle à l'établissement du régime qui seul créera, chez l'homme et chez la femme, avec le respect altruiste réciproque, la possibilité de la sûreté personnelle : ce régime est celui de la liberté éclairée par la connaissance du mal que jusqu'ici entravent l'ignorance et les préjugés, mais de la liberté tempérée par l'intronisation dans la conscience humaine d'un sentiment nouveau, celui d'une responsabilité non pas seulement morale, c'est-à-dire fictive aux yeux du trop grand nombre, mais effective, en d'autres termes, civile et pénale.

Nous prions le lecteur de ne pas voir dans les lignes qui suivent, non plus du reste que dans l'ensemble de cet opuscule — nous lui avons adressé la même prière dans l'ouvrage que nous avons publié l'an dernier, l'*Armée et la Police des mœurs* — une intention polémique. Nous n'indiquons ici que les linéaments d'un historique fidèle des faits. Mais, nulle part, on est contraint de le dire, chez quelque belligérant que ce soit, sauf l'Angleterre et peut-être l'Italie, le problème de l'assainissement sexuel n'a été abordé officiellement dans un sens vraiment scientifique avant la guerre. Les deux sessions de la *Conférence internationale* de Bruxelles avaient été si peu favorables à la Réglementation de la prostitution que les gouvernements des Deux-Mondes, inféodés jusqu'ici au régime en vigueur de la police des mœurs, s'étaient montrés peu enclins à renouveler des réunions d'où devaient certainement ressortir des changements

d'institutions et de cadres administratifs. Depuis septembre 1902, le silence s'était fait à Bruxelles, où tant de documents d'un intérêt majeur avaient été réunis grâce au zèle scientifique si éclairé du secrétaire général, M. le Pr Dubois-Havenith, membre de l'Académie de médecine de Belgique.

Dans notre pays, l'orientation des travaux de la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs* nommée après l'affaire Forissier, sur l'intervention du Parlement, par l'honorable M. Combes, alors président du Conseil, et surtout leurs conclusions sous forme d'un projet de loi qui remplaçait intégralement la police des mœurs, n'avaient point été agréées en haut lieu. M. le sénateur Bérenger, hostile à ce projet de loi, avait, dit-on, paralysé les meilleurs des bons vouloirs ministériels et retourné les plus anciennes convictions de tels et tels personnages publics, alors prépondérants.

Les gouvernements, le nôtre comme celui de nos alliés — nous ne parlons pas de l'Allemagne impériale qui a toujours figuré un mince et presque négligeable personnage dans la *Fédération abolitioniste*, association essentiellement fondée pour la défense individuelle et des libertés publiques — les gouvernements, disons-nous, en étaient restés aux vieux errements : rien n'avait été préparé ni dans les esprits ni dans les institutions. Il était donc inévitable que les pouvoirs civils et les états-majors, forcés de se mouvoir au milieu du cataclysme politique et militaire, fissent jouer les mêmes rouages, les seuls que généralement ils connussent et pussent offrir aux armées, aux nôtres comme à celles des peuples amis venues à notre aide sur le sol de France.

Comme le disait récemment, avec un sentiment tristement exact des réalités actuelles, M. Yves Guyot, Président de la *Fédération abolitioniste* et aussi de la *Branche française* de

cette association mondiale, en ouvrant le 5 juin 1918 l'assemblée générale de la section nationale : « Nous sommes en état de guerre, et telle chose qui, en état de paix paraîtrait monstrueuse, est une nécessité à laquelle on doit se résigner (1). »

Notre seule intention est de marquer haut et publiquement, que tout en nous résignant, dans une pensée de paix intérieure, de calme patriotique, à subir l'état de choses spécial actuel, tout en nous faisant un devoir civique d'éviter toute forme critique qui serait inopportune devant nos généreux alliés et incorrecte devant l'ennemi, nous trouvons dans tous les épisodes de la biologie sexuelle manifestés au front et à l'arrière au cours de cette guerre, la justification absolue des doctrines d'hygiène, de morale et d'ordre public que nous défendons depuis si longtemps. Le jour de la guerre nous a trouvés, sur ce point, tout à fait désemparés : il ne faut point qu'il en soit de même le jour où elle prendra fin.

Un autre devoir non moins exigeant nous pressait celui de rappeler le rôle capital qu'avait rempli le Pr Gaucher, au cours de ces dix-huit dernières années, dans l'étude des réformes afférentes aux rapports entre hommes et femmes, surtout non mariés.

L'inexorable fatalité a décidé que cet homme éminent et excellent ne prolongerait pas, bien qu'il fût dans le bel et puissant épanouissement de ses facultés intellectuelles, l'utile effort qu'il donnait aux idées défendues par la *Fédération abolitioniste*. On nous assure que dans les quelques jours rapides d'une maladie qu'il voyait s'aggraver d'heure en heure et qui ne laissait point de doute sur son issue, au grand clinicien qu'il était, M. Gaucher a exprimé à plusieurs reprises le regret de ne point vivre encore quelque peu pour

(1) Journal l'*Abolitioniste*, organe mensuel de la Branche française de la *Fédération abolitioniste internationale*, 1er juillet 1918, p. 2.

continuer de travailler aux problèmes scientifiques et sociaux qu'il creusait avec passion, notamment celui de l'assainissement intersexuel des peuples pour lesquels il voulait une vie plus altruiste et moralement meilleure, plus civilisée.

Un tel souci ultime était en concordance étroite et logique avec les desseins que M. Gaucher, indifférent à sa fatigue, inconscient de son épuisement, caressait dans les dernières semaines de 1917, avec une assurance que sa fin si proche rend douloureuse au souvenir. Son évidente ambition était de contribuer à faire aboutir le double ensemble des réformes abolitives et réorganisatrices qu'il avait acceptées ou personnellement conçues; il ne la dissimulait pas, il se montrait même impatient, et le temps de guerre, au lieu de lui paraître un obstacle, une halte, offrait au contraire à son sentiment une richissime matière sociale et expérimentale de preuves et de faits concrets. Il avait même commencé à en faire la démonstration devant l'Académie de médecine dans plusieurs communications d'une documentation très fournie et très sûre, présentée avec l'originalité de commentaire qui lui était propre (1). La guerre, du reste, prendrait fin.

Il regrettait qu'un des derniers Ministères, en nommant une Commission appelée précisément à suivre les mêmes études et enquêtes qu'une libérale et laborieuse devancière, eût plutôt paru manifester l'intention d'une protestation

(1) Membre de la *Commission* ayant pour but la rédaction et la distribution aux armées de notices relatives à la *prophylaxie des maladies évitables* (Bull. Acad., 2 nov. 1915). — *Communications sur les maladies v. pendant la guerre* à l'hôpital militaire Villemin et dans ses annexes (Bull. Acad., 28 mars 1916). — *Rapport sur les maladies v. et la syphilis* au nom de la Commission de l'Académie (Bull. Acad., 6 juin 1916). — *Étude statistique des syphilis récentes observées chez les militaires* traités dans le service de la clinique de l'hôpital Saint-Louis, du 23 août 1914 au 31 déc. 1915, en collaboration avec le Dr Bizard (Bull. Acad., 28 mars 1916). — *Rapport sur les mesures à prendre contre l'extension de la Syphilis* (Bull. Acad., 3 avril 1917). V. également, pour cette période, le journal que dirigeait M. Gaucher, *Annales des maladies v.*

systématique banale ou nourrir le plan d'une revanche *ab irato*, arrêté en faveur de cette doctrine réglementariste à qui tous les débats contradictoires acquis n'avaient jamais valu qu'une condamnation sans appel accompagnée, il est vrai, dans l'application d'un sursis renouvelable. L'exclusion dont il avait été personnellement l'objet lui avait été sensible, moins cependant que celle de tels de ses *commilitones*. La *Société de prophylaxie sanitaire et morale*, bien qu'elle eût perdu deux de ses membres les plus éminents, son fondateur et président honoraire, M. le Pr Alfred Fournier, mort le 23 décembre 1914, et M. le sénateur René Bérenger, l'un de ses vice-présidents, mort le 29 août 1915, tous deux *réglementaristes mitigés*, conservait devant lui une très assurée valeur de discussion préparatoire : il avait, dans les premières années d'existence de la *Société*, fréquenté assidûment ses réunions mensuelles et pris une part prépondérante à l'examen critique de la Réglementation, d'accord avec son regretté collègue, l'éminent professeur Brissaud; il entendait y revenir prochainement débattre à nouveau; les collègues qu'il y aurait contredits ne lui semblaient pas d'un accès scientifique plus difficile que celui des membres de l'Académie. La persuasion des uns et des autres suivait comme naturellement sa conviction propre.

Son optimisme était celui d'un homme d'action, et sans cependant se faire jamais trop d'illusions sur les personnes et les choses, il se répétait que, surtout dans les heurts d'opinion, la victoire demeure à ceux qui non seulement ont foi dans une conviction sévèrement étudiée, ne se contentent point d'en proclamer théoriquement la supériorité et d'en prédire l'inévitable triomphe, mais se jettent en personne dans le combat, bien armés de toutes leurs raisons, avec la volonté inébranlable de rendre par leur succès un service public. Ce n'est pas dans les seules batailles d'ambi-

tions qu'il faut savoir se découvrir, mais surtout dans les lutte d'idées, et M. Gaucher se découvrait généreusement : il est vrai que sa conviction contre la Police des mœurs était entière, absolue, et qu'il tenait pour un devoir de science et de conscience de la rappeler sans atténuation ni compromis. Non seulement il ne laissait point échapper les occasions publiques d'en renouveler l'affirmation, mais il semble bien qu'il les recherchait, allant dans ce but jusqu'à user de polémiques de presse comme un simple publiciste, et réfutant, du tac au tac, d'une plume incisive, des observations contestables ou inexactes.

C'est ainsi que nous voyons le Pr Gaucher rectifier jusqu'à trois reprises consécutives, dans le journal médical *La Clinique* (1), une analyse erronée des travaux de la *Commission extraparlementaire du Régime des Mœurs*, due à la plume de l'honorable Dr H. Lebon, médecin du Dispensaire de la Préfecture de police. M. H. Lebon avait écrit, entre autres appréciations, au cours de cette étude, que les professeurs Landouzy et Gaucher étaient tout à fait novices dans les questions relatives à la police des mœurs et incompétents pour se prononcer sur le maintien ou l'abolition du Dispensaire et de la prison de Saint-Lazare, attendu « qu'ils ne s'étaient jamais trouvés en contact ni à la Préfecture de police ni à Saint-Lazare, avec les prostituées ». Le Pr Gaucher ne laisse point passer l'allégation : il rappelle spirituellement qu'il connaissait Saint-Lazare quand le jeune confrère était encore sur les bancs du collège..., avant même qu'il fût étudiant; il y a mieux : c'est le Pr Gaucher qui a fait subir, à Saint-Lazare même, les épreuves du concours dans lequel M. le Dr Lebon a été nommé médecin du Dispensaire... « C'est au contraire, conclut le Pr Gaucher, parce que je

(1) Nos des 31 janvier, 7 et 14 février 1907, en réponse à l'analyse des travaux de la *Commission* parue le 24 janvier précédent.

connais très bien cette prison de Saint-Lazare, parce que je sais ce qui s'y fait et ce qui ne s'y fait pas, que *je suis convaincu de la nécessité urgente de supprimer la Police des mœurs et la Réglementation de la prostitution, qui est illégale, inique, et au moins inutile, sinon dangereuse.* »

Un dernier trait marque mieux encore, en même temps que la conviction, la haute qualité du caractère de M. Gaucher. Tandis que d'autres, après s'être ainsi avancés, jugeant que le combat présentait encore trop d'*aléas*, et qu'il pouvait y avoir dommage, au moins risque, à continuer de faire œuvre de combattant en tête à l'avant-garde, eussent fait halte, remis le drapeau dans sa gaine, en d'autres termes eussent repoussé dans la pénombre ou l'ombre, cette page de leurs travaux, lui, non pas! Loin de rejeter la sienne à l'arrière-plan, en *post-scriptum*, en notule, il la place en bonne lumière, la rappelle, insiste sur l'idée majeure, souligne son développement, et, cela, en quel temps? Dans le moment où il est sur les rangs pour l'obtention de la chaire du Pr Fournier, son contradicteur formel dans cette question de la police des mœurs; quand il se sent lui-même vivement discuté par un parti contraire, prêt à faire flèche de tout bois! Dans cet autre moment encore où il est candidat à l'Académie de Médecine, cette Académie dont le maître inspire les débats et règle les votes sur cette même question de la police des mœurs, cette Académie qui, dans des débats tout récents, a paru s'affirmer la protectrice garante des doctrines administratives et médicales spéciales de la Préfecture de police!

Nous ouvrons à la Bibliothèque les deux in-quarto qui collectent l'exposé des *Titres et Travaux* du Pr Gaucher se rapportant en 1902 au concours pour la chaire universitaire, puis en 1910 pour le fauteuil académique: qu'y lisons-nous? Précisément l'énumération circonstanciée des discours, mé-

moires, articles de revues et journaux où il a critiqué, attaqué la police des mœurs, où il a étudié en détail les projets de réformes qu'il veut substituer à cette réglementation qualifiée à nouveau par lui « d'inique, d'illégale, d'inefficace (1) ». Nous prions que l'on se reporte au moment où ces déclarations imprimées étaient faites, renouvelées, soulignées avec une telle insistance; nous prions que l'on évoque le courant d'idées communes aux majorités des savants à qui elles étaient adressées, et nous demandons si elle n'est pas noble et courageuse autant que profonde la conviction ainsi affirmée d'une réforme de bien public, au détriment possible d'un intérêt personnel singulièrement exposé ? Car enfin, on peut soutenir que dans tels milieux,

(1) Faculté de Médecine. *Chaire de Clinique des maladies syphilitiques et de la peau* vacante par la retraite du Pr A. Fournier, 1902. — Titres et Travaux Scientifiques de M. E. Gaucher, professeur agrégé de la Faculté de Paris, médecin de l'hôpital Saint-Antoine (O. Doin, édit. 1902, in-4°) p. 112. — I. « *Des moyens propres à prévenir la prostitution.* » (Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale. Bruxelles, janvier 1902) : « Dans ce travail, l'auteur propose » les mesures suivantes, propres à prévenir la prostitution, la plupart des pros- » tituées étant des filles séduites et abandonnées (*sic*) : 1° Recherche de la pater- » nité ; 2° Attribution à la fille défiorée des droits de l'épouse légitime ; 3° Sanction » pécuniaire ou pénale de l'abandon d'une maîtresse par son amant. — L'appli- » cation de ces mesures est difficile, mais non impossible. La prostitution étant la » principale cause de la propagation de la syphilis, le meilleur moyen de prévenir » la syphilis est de prévenir la prostitution ». — II. *Rapport sur la Réglementation de la prostitution* (Bulletin de la Société de prophylaxie sanitaire et morale. Paris, mai 1902). « L'auteur expose successivement les arguments des Réglementaristes » et des Abolitionistes, et conclut en proposant de remplacer la Réglementation » qui est INIQUE, ILLÉGALE ET INNEFFICACE par les mesures préventives et répres- » sives suivantes : 1° *Mesures préventives* : celles qui sont énoncées dans le travail » précédent ; 2° *Mesures répressives :* toute personne doit la réparation du » dommage qu'elle a causé à autrui. Il suffit par conséquent, comme le propose » M. le Pr Landouzy, de soumettre au droit commun le délit de transmission de » la syphilis en établissant une loi égale pour l'homme et pour la femme. »

Académie de Médecine. *Fauteuil (section de pathologie médicale)* vacant par le décès du Pr Brissaud, 1910. — Titres et Travaux Scientifiques de M. E. Gaucher, professeur de clinique à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'hôpital Saint-Louis (*id.* in-4° 1910) p. 72. — I. « *Prophylaxie morale de la syphilis.* V. mes trois propositions à la Conférence internationale de Bruxelles, 1902 (1re partie de mon Exposé de Titres p. 112). — II. Communication à l'*Association française pour l'avancement des sciences*, session de Lyon, 2 août 1906. III. *Lettres sur l'abolition de la Réglementation de la prostitution* (Journal *La Clinique*, 31 janvier, 7 et 14 février 1908).

c'était un titre éminemment médiocre et douteux que celui de se déclarer « abolitioniste »...

M. Gaucher avait fait graver sur le petit cachet qui servait à sceller ses lettres une brève devise qui symbolisait à la fois sa discipline intellectuelle et la conduite de sa vie : SEMPER IDEM. Non pas qu'il admît que dans les sciences où l'absolu n'existe pas un instant, puisque l'évolution est la loi scientifique de tout progrès, c'est-à-dire la science même, il dut y avoir des haltes durables, des piétinements systématiques; mais à ses yeux les faits majeurs prouvés, ceux qui peuvent être qualifiés de principes ou du moins en ont l'immutabilité, doivent demeurer une base de raisonnement et n'être point soumis au jeu des ballotages dans l'esprit de ceux qui en avaient reconnu la solide qualité. Le SEMPER IDEM, c'était pour lui conformer sa parole et son action, à sa pensée, à sa doctrine; c'était enseigner ce qu'il croyait vrai. Le *Semper idem* c'était persister inlassé, tenace, d'une volonté identique aujourd'hui à celle d'hier. Le faire et le dire qu'il pratiquait dans l'analyse des sujets de médecine clinique et de pathologie générale, il les maintint dans leur forme arrêtée, quand il aborda la sociologie des sexes. Peu lui importaient les jugements *ad personam* provoqués par les vues nouvelles qui étaient siennes : il savait qu'il était l'objet d'une attention critique souvent très proche, nous entendons dans le milieu même de nombre de ses pairs et de tels groupements officiels... Mais n'est-ce pas la condition presque inévitable de ceux qui n'emboîtent point le pas de la foule et marchent à leur but hors les routes battues?

Turgot qui, dans son temps, avait visé la vérité et voulu le progrès par des réformes immédiates, c'est-à-dire plus contemporaines que futures, avait coutume de dire : « Il n'est point d'abus dont quelqu'un ne vive ». En s'attaquant aux problèmes de l'hygiène publique, tant de l'hygiène géné-

rale que de celle dont s'occupe la Réglementation, M. Gaucher avait aussi inquiété beaucoup de personnes en place, parfaitement honorables d'ailleurs et appliquées à leur fonction, mais dont l'intelligence ne pouvait être accessible aux doctrines qui contrariaient leur catéchisme médical ou administratif et surtout aux changements qui toucheraient des installations anciennes. Pour le classer et le contenir, certains admirent et répétèrent que M. Gaucher se plaisait aux originalités... On accentua : aux paradoxes. Sans même le poursuivre jusque dans ses projets de loi radicaux pour la défense de la jeune fille, de la femme, on entendit des médecins le reprendre d'avoir réclamé avec instance la recherche de la paternité ! Puis comme dans le train usuel du professorat et du service hospitalier, il se montrait parfois un peu brusque, malgré les dehors d'une silhouette gracieusement jeune et aimable et un ton de voix d'une correction plutôt élégante même quand elle se faisait familière, on hasarda, puis on affirma qu'il était d'une sensibilité médiocre, d'une bienveillance difficile. Ce fut bien pis lors de l'exercice de sa fonction militaire quand, sous le coup des émotions et des dangers publics, sévère, exigeant pour lui-même, il se montra strict pour les autres : il se heurta un instant à des velléités de résistance dont le fort exemple qu'il donnait et une volonté très ferme triomphèrent, il est vrai, aussitôt. Mais ses plus intimes confrères, ses amis, ses élèves familiers ne conservèrent sa confiance, sa sympathie, son amitié qu'en montrant dans les postes où il les avait appelés, un zèle et un dévouement dignes des siens. Loin de le trouver fermé à cette émotion contenue qui est la seule permise au médecin, tous ne tardèrent pas à connaître quel fonds de bonté, de délicatesse s'étendait sous une apparence tel jour désagéablement rigoureuse. On l'a même vu s'excusant par un mot affectueux, une main gracieusement tendue de l'erreur d'une

30655

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ

observation imméritée, d'un ordre portant à faux... Attitude rare chez un maître sous la robe, chez un chef sous l'uniforme !

Pour apprécier au vrai quel homme d'humanité élevée et agissante il était, comment ne point rappeler en terminant ce court préambule que, dans son service civil de l'hôpital Saint-Louis, le Pr Gaucher appréciait que son devoir de médecin ne s'arrêtait point à la cure matérielle du malade ! Ici surtout, les femmes lui paraissaient mériter toutes les formes de l'intérêt médical et moral, et, quand il rencontrait dans les lits de ses salles quelque pauvre jeune fille, quelque malheureuse jeune femme, détournée, abandonnée, contaminée, victime de l'odieuse fatalité trop souvent attachée à la condition féminine dans les milieux populaires, tantôt déprimée, malade aussi de misère physiologique, vouée sans autre issue visible aux dernières dégradations, tantôt à demi-révoltée dans un dégoût du passé et du présent, cherchant un appui honnête pour l'avenir, il intervenait avec autant de générosité que de tact, s'entremettait discrètement mais très efficacement auprès des œuvres particulières de relèvement qui ont, il faut le confesser, devancé la loi du 11 avril 1908, et ne se tenait pour satisfait que lorsqu'il avait tiré sa malade du bourbier. En cela, il approuvait hautement les doctrines connexes de la *Fédération abolitioniste* qui, dès le début, ne s'est pas tenue à son action d'attaque et de démolition de la Police des mœurs, mais reconstruisait sur son emplacement après en avoir balayé les débris, un édifice où une double assistance sociale de prévoyance et de secours remplaçait l'abandon et l'écrasement de la veille. Comment ne point ajouter qu'une de ses dernières correspondances et interventions, presque à la veille de la maladie mortelle, en décembre 1917, s'appliquait au relèvement d'une jeune femme de son service hospitalier, pauvre et

gracieuse créature tombée sous la plus méprisable emprise, exploitée, terrorisée, syphilisée, menacée de misère tuberculeuse, abhorrant sa honte et voulant s'en évader... Mais ici il échoua. Le souteneur l'emporta!... Ce genre d'échecs lui était toujours pénible (1).

Une personnalité si complète et de supériorités si diverses méritait de multiples hommages publics : nombreux ont été déjà ceux qui lui furent aussitôt donnés par des hommes dont la qualité et les titres rendaient ces témoignages si honorables pour la mémoire de M. Gaucher, ces témoignages où l'émotion de sentiments douloureusement sincères se mêlait à la plus haute estime pour l'œuvre du savant clinicien, du professeur, de l'écrivain praticien, de l'ardent patriote (2). Inoubliée restera cette cérémonie mortuaire du jardin de l'hôpital Villemin où, devant le cercueil, une foule civile et militaire, écouta, dans le silence d'une tristesse recueillie, cette suite de bons orateurs venant dire avec le Pr Lejars (3) — bien posté, celui-ci, dans l'hôpital Villemin même par un dévouement de science et d'humanité analogue, pour apprécier son

---

(1) La correspondante, la collaboratrice habituelle du Pr Gaucher pour ces actes renouvelés d'humanité était Mme Avril de Sainte-Croix, la femme admirable d'intelligent et généreux dévouement qui, avec des amies dignes d'elle a fondé et dirige l'*Œuvre libératrice* dont le siège et l'installation centrale sont à Auteuil, 94, rue Boileau. Cette œuvre qui s'adresse particulièrement aux jeunes filles et femmes tombées, jusqu'alors ignorées ou repoussées de toutes les institutions de secours et de réhabilitation, reçoit, en dehors des dons annuels particuliers qui alimentent son budget, de très notables subventions du Ministère de l'Intérieur et de la Ville de Paris où de hauts fonctionnaires ont reconnu depuis longtemps la valeur pratique de l'*Œuvre libératrice* et les mérites exceptionnels de sa dévouée directrice.

(2) Le Pr Gaucher avait voulu être enseveli dans son uniforme de médecin militaire, symbolisant ainsi sa constante pensée de services sous le drapeau : il aimait à rappeler, en août 1914, qu'il n'avait jamais quitté l'armée, le service médical militaire; qu'étudiant il avait servi comme simple infirmier, comme caporal, suivant la filière jusqu'au jour où le doctorat lui avait donné droit au premier grade d'aide-major de seconde classe.

(3) Avec M. Lejars, professeur à la Faculté de médecine, chirurgien à l'hôpital Saint-Antoine, chirurgien-chef de l'hôpital Villemin dans la direction duquel il a succédé à M. Gaucher, ont pris la parole aux obsèques : MM. le doyen Roger, Drs Balzer, Butte, Bizard, Bellencontre; Polain, médecin inspecteur.

grand collègue — ce qu'avait été chez M. Gaucher le maître, le médecin, le confrère, l'homme.

Il nous a paru toutefois que dans le concert de cette tribune de deuil, où les orateurs furent unanimes pour faire, par de beaux exemples, la justification de leurs justes éloges aussitôt qu'ils les avaient décernés, il y avait une page omise et non des moindres. Nul n'avait même fait allusion au sujet qui aurait dû être étudié dans cette page, et cependant quels traits supérieurs elle permettait d'ajouter à la figure publique du Pr Gaucher! Les quelques lignes qui précèdent ne font que les indiquer.

Nous avons pensé qu'il convenait de combler cette lacune en soulignant cet autre côté de l'activité scientifique et civique du maître, qui, on peut le dire sans amplification, avait contribué aussi à animer la seconde phase de sa vie. Cette lutte déclarée contre la Police des mœurs, il y trouvait grand honneur; son obstination propre lui agréait et il aimait, faisant retour sur son labeur, à la considérer, infatigable, incessante, inséparable de son œuvre purement médicale : « Moi aussi, disait-il un jour, je veux répéter à satiété comme ce tenace de la vieille histoire — *Ceterum censeo, delenda est Carthago...* »

Mais avant de détailler ce chapitre de son action publique contre la Réglementation, nous avons résumé la vie scientifique, médicale et professorale de M. Gaucher pour montrer quel pathologiste il avait été et combien était important pour la cause sociale qu'il avait soutenue, le prononcement d'un tel médecin.

Cette double et brève étude est entièrement inédite : elle est extraite d'un long ouvrage dont la guerre, en août 1914, a arrêté non l'impression mais la publication. Nous montrons dans cet ouvrage d'ensemble quelles conquêtes a faites sur l'opinion l'idée réformiste de l'Abolition de la Police des

mœurs, qui, dans une marche qu'on peut dire victorieuse, ne cesse de recueillir l'assentiment des esprits les plus cultivés, les plus méthodiques, les plus méditatifs et aussi les plus pratiques ; médecins, magistrats en exercice, sociologues, économistes, moralistes, professeurs aux Écoles de droit, professeurs de l'enseignement secondaire et primaire, vraie foule d'élite où M. Gaucher, par sa qualité particulière même, était au premier rang.

Notre dessein avait été d'abord d'attendre la signature de la paix pour publier cet opuscule ; mais la durée de cette grande crise politique et militaire, non close encore, nous interdit d'ajourner davantage l'apparition de ces pages particulières qui, en même temps qu'elles veulent honorer M. Gaucher, peuvent servir l'opinion à laquelle il s'était voué.

L. F.

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE ET L'ŒUVRE SCIENTIFIQUES DU PROFESSEUR GAUCHER

SOMMAIRE. — Coup d'œil sur la vie et l'œuvre scientifiques du Dr Gaucher, professeur de clinique des maladies syphilitiques et cutanées. — Les premières années d'études, puis d'enseignement. — Un jeune Maître. — Recherches originales et doctrine; laboratoire et clinique. — M. Gaucher successeur du Pr Alfred Fournier; son œuvre professorale. — Les Traités sur les maladies du rein et de la peau. — Études et leçons sur la syphilis; *Le Précis de Syphiligraphie*. — Recherches sur la Lèpre. — L'Hérédo-syphilis, etc. — Thérapeutiques nouvelles : observations et critiques du Pr Gaucher sur le traitement d'Ehrlich. — La chaire de clinique « spéciale » de l'Hôpital Saint-Louis maintenue à son haut rang mondial par le Pr Gaucher.

Quel que soit au cours de la vie l'effort d'une volonté rationnele et maîtresse d'elle-même, le milieu, le terroir, l'origine familiale ont toujours leur grande part dans la formation, puis dans l'épanouissement d'une personnalité intellectuelle et morale, si secondaire soit-elle. A plus forte preuve, quand on étudie une individualité aussi marquée que celle du Pr Gaucher, convient-il de jeter au moins un coup d'œil sur ses commencements : ils contribuent, sans nul doute, à expliquer au moins quelque côté du caractère, à fixer les premiers motifs de l'orientation définitive de l'activité ultérieure.

Le Pr Gaucher (Philippe-Charles-*Ernest*) est né le 26 juillet 1854, à Champlémy dans l'arrondissement de Cosne ; la rivière de Nièvre qui donne son nom au département prend sa source dans ce gros village de 1.300 habitants. Champlémy est situé au milieu d'un pays boisé, accidenté, où l'on s'est fort battu au temps jadis, entre Bourguignons, Anglais et Français, puis entre protestants et catholiques. La région a donné des hommes connus, de caractères divers

sans doute, mais marqués, entre autres, Bussy-Rabutin, Dupin, Chaumette, Saint-Just. La famille paternelle de M. Gaucher était de Champlémy. M. Gaucher y fut élevé. Son père, Charles-Abraham Gaucher, architecte distingué, un instant fonctionnaire du Ministère des Travaux publics était très instruit, plein de sollicitude et de sens; ses conseils seront très utiles pour guider l'adolescent et le jeune homme. Sa mère, Adélaïde Le Page, était Parisienne, femme d'esprit très fin, lettrée, issue d'une vieille famille de commerçants du quartier des Petits-Pères, au centre de la Ville. Il la perdit comme il avait à peine sept ans. La souche d'un degré plus lointain était bonne et de culture aussi. Son grand-père maternel, Antoine Le Page, homme à la fois pratique et de vues élevées, avait voué une bonne partie de son existence à l'instruction populaire; avec François Boulay de la Meurthe (1799-1858), frère du vice-président de la République de 1848, conseiller d'État sous Louis-Philippe, maintenu dans cette fonction par l'Assemblée constituante, il avait concouru à l'organisation de l'enseignement primaire supérieur. Président du Comité de l'Intérieur, des Cultes et de l'Instruction publique, puis membre du Conseil de l'Instruction publique sous le second Empire, F. Boulay continuera d'associer à son œuvre son collaborateur des premières années, qui se trouvera ainsi proprement figurer parmi les devanciers du ministre Duruy. Le grand-père paternel n'avait point aux archives familiales des pages moins intéressantes : chartreux et instruit comme un... bénédictin, il avait dû, au fort de la Terreur, subir une double laïcisation, d'abord en dépouillant sa robe de régulier pour se livrer au professorat civil, puis, jeté dans les prisons de Nantes par le Tribunal revolutionnaire, en se mariant : les juges de 93 lui avaient donné le choix entre le lit conjugal et la guillotine.

Un oncle paternel, le Dr Philippe-Nicolas Gaucher, exerçait avec succès la médecine à Chinon où l'enfant était élevé par son père que ses fonctions y retenaient également : il fut décidé que le demi-orphelin irait faire ses études à Paris, deviendrait médecin comme son oncle et reviendrait à Chinon en prendre la succession professionnelle. Mais de rapides et brillants succès scolaires au Lycée Bonaparte éveillèrent une ambition plus parisienne. Les dernières études secondaires avaient donné au bachelier-lauréat le goût très vif des sciences naturelles, physiques et chimiques, excellente introduction sans doute à l'étude de la médecine; en cet instant,

M. Gaucher rêva, entraîné aussi par de jeunes camarades qui voulaient faire de la Sorbonne le lieu exclusif de leur carrière (quelques-uns y ont d'ailleurs réussi), de poursuivre le doctorat et le professorat de Faculté des Sciences et commença de prendre ses inscriptions de licence. Mais le souci paternel trancha ses honorables velléités au profit d'une étude moins spéculative. Le choix définitif de la médecine fut rappelé et fixé comme au départ de Chinon.

Le retard fut du reste vite réparé.

Inscrit à la Faculté de Médecine en 1873, M. Gaucher était reçu interne des hôpitaux, le second, en 1877, et, en cette qualité, trois fois lauréat des concours d'hôpitaux pendant son internat, en 1877, 1878 et 1881. En 1882, sa thèse inaugurale, l'*Hypertrophie primitive de la rate*, était couronnée par la Faculté de Médecine.

L'orientation un instant accentuée aux laboratoires de la Sorbonne ne pouvait d'ailleurs qu'avoir été favorable à l'évolution intellectuelle du jeune médecin. Le célèbre fondateur de la science et de l'enseignement histologique en France, Charles Robin, l'avait remarqué : il lui assure sa direction officielle en qualité de Préparateur des Travaux d'histologie de la Faculté, en même temps chargé de conférence aux étudiants (1880-85). Il apparaît en cet instant que les Maîtres les plus éminents mettaient de l'empressement à s'adjoindre ce brillant et laborieux disciple : M. Gaucher devient chef de clinique du Pr Potain (1882-84), chef du laboratoire des Prs Hardy, Grancher et, enfin, du Pr Charles Bouchard, dont la doctrine de pathologie générale inspirera une partie de ses travaux.

Désormais la vie scientifique de M. Gaucher est arrêtée dans ses lignes capitales : l'enseignement, le laboratoire, la clinique la rempliront au même plan, mais, point essentiel, bien que dans les hôpitaux, comme à la Faculté de Médecine même, les chaires d'enseignement et les fonctions pratiques ne s'obtiennent qu'au concours, cette voie qui éloigne trop souvent des esprits distingués du labeur personnel, des recherches nouvelles en les distrayant par les formalités traditionnelles d'une gymnastique nécessaire à ce genre de succès, ne détournait point le jeune médecin dont, nous l'allons voir, la production particulière demeure merveilleusement pleine, suivie, originale.

Nul parmi les contemporains cultivés n'ignore le mouvement qui a commencé à renouveler la médecine dans la seconde moitié du

XIXe siècle : son importance a été telle, qu'on peut le dire, d'art qu'elle était, la médecine tend enfin à devenir une science. La pathogénie est en train de se créer, la pathogénie qui, en réalité, commande tout le train de la médecine. C'est à l'élucidation de la pathogénie dans les divers départements organiques que se sont attachés de grands initiateurs comme Davaine. Pasteur, des observateurs d'un sens médical génial comme Charles Bouchard, Georges Hayem, Henri Huchard, Alfred Fournier, plus récemment Charles Richet, Widal, Vaquez et quelques autres non moins heureusement orientés. De mieux en mieux armée, la médecine a fait concourir à ses investigations raisonnées des sciences diverses qui avaient atteint un degré d'incontestable précision, au grand profit de l'étude des origines de morbidités et conséquemment de la prophylaxie et de la thérapeutique. Ainsi s'est trouvée peu à peu éliminée la doctrine quasi métaphysique de certaines prétendues causalités qui, si longtemps, a été l'alpha et l'oméga de l'explication de plusieurs états pathologiques chroniques ou aigus : telles les diathèses. La microbiologie a fait disparaître la diathèse syphilitique. La diathèse scrofuleuse, issue de la diathèse tuberculeuse, dépend du parasitisme. Dans le même temps étaient mises en lumière les conditions si fréquentes de la nutrition défectueuse. de l'assimilation incomplète de ses produits, étude féconde qui devait conduire à l'examen critique d'une dernière diathèse, la diathèse dite arthritique, herpétique ou encore dartreuse, laquelle n'avait pu être rangée parmi les justiciables des théories microbiennes.

S'associer dès le début à cette œuvre rénovatrice, y apporter le contingent original de ses recherches personnelles, cimenter longuement et fortement ses preuves avec une inlassable et logique patience, tel allait être, dès le principe de son labeur, le vouloir scientifique de M. Gaucher. L'honneur lui revient bien d'avoir définitivement élucidé cette prétendue dernière diathèse et montré que, si elle figure une altération humorale d'ordre chimique, elle est exclusivement une intoxication, une auto-intoxication chronique provenant des poisons résiduaires de désassimilation.

Sans doute ce chapitre de pathogénie n'est qu'une partie de la médecine : l'influence de la température, du froid, par exemple, dans ses relations avec l'inflammation ; d'autre part, les névroses, les fièvres éruptives, les tumeurs cancéreuses ou non, pour prendre un peu au hasard dans les autres départements, restent par leur fré-

quence des sujets imposés à l'inquiétude quotidienne; mais cette autre province médicale que constituent les troubles chroniques des échanges nutritifs demeure d'une exploration non moins instante en raison des diverses maladies qu'ils provoquent et de leur incessante, de leur éternelle reproduction dans l'humanité. Nombreux sont les individus atteignant un âge moyen qui n'ont eu ni pneumonie, ni pleurésie, ni fièvre typhoïde, qui bientôt vont souffrir des articulations, du cœur et des gros vaisseaux, de l'intestin, de l'estomac, des reins, etc., et devront faire un immédiat appel à la médecine pour continuer à vivre avec quelque activité utile.

En mettant de côté les maladies de la première enfance et la tuberculose qui sont si meurtrières, ajoutons même les épidémies éruptives, d'ailleurs intermittentes et de plus en plus raréfiées, on peut dire qu'une bonne moitié des masses humaines subsistantes périssent du fait des lésions anatomo-pathologiques engendrées par les maladies d'autotoxicité, si la médecine n'est pas intervenue à propos.

On voit que la question est capitale.

Le corps de l'homme semble être une machine vivante dont l'activité et la fonction ne se conservent que par un équilibre normal entre l'admission des substances liquides et solides de saine qualité destinées à son entretien, et leur rejet résiduaire après utilisation.

Or, il est deux organes qui, dans le corps humain, tiennent une fonction de premier ordre pour l'élimination des déchets nutritifs ; ces deux organes sont le rein et la peau, plus exactement les glandes de la peau.

C'est à l'étude de ce double appareil en état morbide que M. Gaucher consacre d'emblée ses recherches originales, à peine docteur, aussitôt qu'il a quitté les bancs de l'école pour commencer à enseigner à titre de répétiteur, chef de clinique ou de laboratoire, les étudiants, ses camarades d'hier.

L'urochimie lui dénonce, chez telle abondante catégorie de malades, la production en excès de matières extractives azotées, la transformation insuffisante de l'azote qui, au lieu d'atteindre l'état terminus parfait d'urée, stagne à un degré intermédiaire et demeure à l'état d'acide urique et autres produits ; il relie ce constat aux accidents concomitants de l'insuffisance urinaire chez le vivant, aux lésions caractéristiques du rein trouvées *post mortem* : il en déduit

que, tandis que l'urée, matière soluble, dialysable, est indifférente aux tissus traversés, les matières extractives azotées, dont la présence indue s'est révélée à son analyse, ont été altérantes des tissus normaux. Peu importe que ces matières proviennent d'un régime alimentaire et de boissons antihygiéniques, soit comme excès en quantité, soit comme défectuosité en qualité, ou d'une création anormale résultant d'un vice général parfois héréditaire de la nutrition ou d'une insuffisance du foie plus ou moins empêché dans sa fonction ; dans ces cas divers, le résultat a été identique, et le rein a été la première victime de la présence toxique de ces matières, le rein qui est leur capital émonctoire.

Mais ce n'est pas seulement par le rein que s'éliminent les matières azotées extractives, c'est aussi par la peau. Quelle est la cause, la pathogénie de nombre de dermatoses chroniques, l'eczéma, le psoriasis entre autres? M. Gaucher, par la chimie biologique, trouve également que, dans un grand nombre de dermopathies, le rapport azoturique est abaissé et que les matières extractives azotées sont en quantité anormale. Le rein est souvent pris en même temps que la peau; l'albuminurie est apparue. La surproduction des matières azotées s'est heurtée à l'insuffisance rénale ; l'effort éliminateur de la peau augmente — comme il peut s'atténuer — c'est-à-dire que la dermatose s'aggrave, ou stationne, ou s'amende selon le degré d'aide que donne le rein aux glandes de la peau (1).

Cette élucidation jette, on le conçoit, un jour lumineux non seulement sur la genèse de cette double classe de maladies, mais aussi sur le traitement, puisqu'il va souvent suffire d'un régime diététique approprié pour atténuer, guérir, ou conjurer des accidents que leur chronicité peut conduire à la lésion définitive, c'est-à-dire à l'incurabilité.

Ce n'est d'ailleurs pas aux néphrites et aux dermatoses qu'il faut restreindre l'action toxique des poisons de désassimilation. Les fabricateurs d'acide urique et de produits extractifs azotés toxiques ne les localisent pas sur le rein à la grande menace de l'urémie, ils font de la goutte viscérale, de la dyspepsie, de l'asthme, des calculs vésicaux, etc. L'adultération générale des humeurs se traduit par des localisations électives diverses. Ces répartitions et déplacements

(1) « En dehors des affections parasitaires, la plupart des maladies de la peau sont des déterminations cutanées d'altérations humorales d'origine toxique ou autotoxique. » (E. Gaucher.)

morbides expliquent les métastases de l'ancienne médecine qui doivent être conservées comme dénomination et comme doctrine de bonne observation, et dont il faut tenir grand compte dans la pratique clinique, sous peine de se susciter, à soi médecin autant qu'au malade, de graves mécomptes par la substitution d'un accident pire à un accident supportable, d'un accident viscéral, par exemple, au lieu d'un accident cutané.

Cette autotoxicité animale, engendrant des *néphrites*, trouve sa démonstration et sa confirmation dans l'identité des lésions que présentent les autres néphrites issues d'empoisonnements dits également *autogènes*, c'est-à-dire provenant du sujet même, états toxiques qui se produisent dans la scarlatine maligne, la fièvre typhoïde, la diphtérie, etc., et même dans la grossesse (néphrite gravidique). Il en est de même des néphrites issues d'une toxicité *exogène*, c'est-à-dire dues à l'ingestion et à la diffusion de poisons extérieurs, tels que le mercure, l'arsenic, le phosphore, le plomb, la fuchsine et autres substances minérales ou végétales. Ces intoxications aboutissent toutes au même résultat anatomo-pathologique (1).

On se trouve donc, en résumé, par l'opération d'une intoxication générale, au cas de néphrite et de toxidermie d'origine *autogène*, en présence de la vieille *diathèse arthritique* (herpétique ou dartreuse), que M. Gaucher, après cette longue série d'analyses, définit simplement *autointoxication chronique par matières extractives azotées*.

En 1889, cette doctrine est parachevée, bien liée ; cette année même, M. Gaucher, devant le Congrès international de dermatologie de Paris, puis, en 1892, devant celui de Vienne, en fait l'exposition complète, uniquement basée, comme on l'a vu, sur des faits d'expérience et d'observation. Il a la satisfaction de la voir accueillie par les diverses écoles d'Europe. Nombre d'auteurs l'adopteront, la citeront, qui, comme il est fréquent, oublieront le nom de l'auteur. Ceci est la pierre de touche des découvertes de vérité.

(1) Nous n'avons pas ici à insister sur la nature même de l'altération anatomique de la peau et surtout du rein, à la suite de l'autointoxication. Aux lecteurs non médecins, il importe peu d'être informés des divers processus d'irritation portant sur les épithéliums rénaux, sur le réseau vasculaire (types épithélial et interstitiel) des formes mixtes qui combinent ces deux modalités de lésions comme les néphrites saturnines (plomb) et goutteuses (acide urique). Quant aux médecins qui nous feront aussi l'honneur de lire ces lignes, ils n'ont que faire d'un rappel de cette nature. Ce qui nous importe dans cette brève étude, c'est de donner le principal trait d'une œuvre scientifique originale et très fournie.

Mais pourquoi d'abord parler des Congrès? Depuis 1881, le jeune maître a commencé la publication de la puissante série des ouvrages, où, sous l'inspiration d'une philosophie médicale positive et d'une doctrine vérifiée de pathologie générale, il poursuit l'étude de tous les cas cliniques concrets ressortissant au double département de médecine que nous venons de désigner. Traités dogmatiques, monographies autonomes de clinique et de laboratoire, mémoire d'expérimentation animale et de biochimie, toutes les formes lui sont favorables et sont également bienvenues du public d'étude qui le suit : les traités deviennent rapidement classiques sur la matière. La forme orale des leçons qu'il fait à l'hôpital et à la Faculté va bientôt s'ajouter au mode écrit. Il met heureusement en pratique la vieille devise de l'illustre Faraday (attribuée à tort à Berthelot) : « *Travailler, terminer, publier* ». L'année même où il imprime ses premières recherches personnelles de pathogénie rénale, il commence la publication de son premier traité des maladies de peau, en 1881. Ses recherches initiales datent de 1879; il était encore interne. Un médecin de Saint-Louis s'associe à lui pour la publication de ce traité. Il est un des assidus de la *Société de médecine clinique*, de la *Revue de médecine*, de la *Société de biologie*. Du lit du malade, de la table de nécropsie, il passe incessamment à la tribune des Sociétés savantes. Il faut ici une énumération hors texte à ce labeur incessant. Nous ne relevons d'abord nommément que les ouvrages didactiques relatifs aux maladies des reins et de la peau (1).

---

(1) Soit les principales œuvres dont les titres suivent :

Pathogénie de la néphrite infectieuse dans la diphtérie (1881) ; dans la méningite cérébro-spinale (*id.*) ; dans la fièvre typhoïde (*id.*). — Traité théorique et pratique des maladies de la peau (avec le Dr Hillairet) 1 vol. in-8° (1881-1885). — Pathogénie des néphrites (1 vol. 1886). — Pathogénie du mal de Bright (1888). — Recherches expérimentales sur la pathogénie des néphrites par autointoxication (1888). — Traité de thérapeutique des maladies du rein, 2 vol., 1895 (avec le Dr Gallois). — Traité des maladies de la peau (Leçons données à la Faculté de Médecine de Paris et à l'Hôpital Saint-Louis), 2 vol. in-8°, 1895-1898. — Traité des maladies de la peau (1896) *in* Traité de médecine et de thérapeutique du professeur Brouardel. — Traité de thérapeutique appliquée aux dermatoses (avec Dr Barbe), 1 vol., 1897. — Séméiologie de la peau (1899) *in* Traité de pathologie générale du professeur Charles Bouchard. — Mémoire sur l'évolution de la néphrite gravidique, 1901.

Il conviendrait encore de relever pour cette période (1881-1902) les mémoires sur la lèpre (1880-81-92-94-96) ; la sclérodermie et sa nature arthritique (1884) ; la pathogénie et les métastases de l'eczéma chez les enfants (1889) ; la pathogénie et les métastases du psoriasis (1892) ; les gangrènes cutanées d'origine hystérique

Ce serait, d'ailleurs, se placer à un point de vue absolument contraire à l'idée-mère de M. Gaucher que de considérer les études suivies sur ces deux matières comme étant — du moins pour les dermatoses — en dehors de la médecine générale : M. Gaucher les y a au contraire rattachées au point d'en empêcher l'isolement, la distraction. Nous n'ignorons pas que les usages, les classifications l'emportent et que les maladies de peau, dans la terminologie courante, constituent ce qu'on est convenu d'appeler une spécialité. Mais M. Gaucher n'a jamais cessé de protester contre ce genre de classification, alors même qu'il paraissait s'attacher formellement à leur étude. Caractérisant, résumant son concept et sa méthode à propos de son traité de 1895, il écrivait : « Je me suis efforcé de rattacher la dermatologie à la médecine générale, dont elle n'est qu'une branche, dans la conviction profonde que c'est au grand détriment de la médecine et de la thérapeutique qu'on divise aujourd'hui le corps humain par tranches, qu'on étudie et qu'on soigne séparément, sans s'apercevoir que les parties ne peuvent être bien connues sans une science approfondie de l'ensemble et que l'organisme forme un tout dont les diverses parties sont solidaires. »

Sous le bénéfice de cette observation, nous pouvons ajouter que M. Gaucher a fourni une large contribution de travaux de médecine générale. Ici encore son œuvre mérite une énumération (1) qui permet de dire de lui ce qu'il a dit d'un médecin illustre, Rayer (2),

---

(ces curieux cas de troubles trophiques et de vaso-motricité qui, au titre de dermatoses à pathogénie nerveuse, font partie de la médecine de Lourdes (1895) ; la pelade (1900), etc. En dehors des traités et des grands monographies, il faudrait finalement compter plus de deux cent cinquante mémoires imprimés, comportant tous des vues originales et nouvelles basées sur les faits et observations de laboratoire, d'expérimentation et de clinique.

(1) Mentionnons les principaux d'entre ces travaux (en dehors des néphrites) : Mémoire sur la sacro-coxalgie et le mal de Pott lombaire, 1878. — Mémoire sur l'hydrocéphalie ventriculaire, 1879. — Hypertrophie primitive (épithélioma primitif) de la rate, 1882. — Mémoires sur les intoxications saturnines (paralysies, aphasie), 1880-81-82. — Paralysies diphtériques, anatomie pathologique et traitement, 1881-1890. — Mémoires sur l'infection puerpérale, 1884. — La péricardite rhumatismale, 1886. — Sur la tuberculose inoculée, 1887-1890. — Sur la grippe, 1890. — Sur la rougeole, 1899. — Sur l'étiologie du diabète 1902, etc.

(2) Rayer (Pierre-François-Ollivier) (1793-1867) a tenu une grande place dans la médecine française sous Louis-Philippe et le second Empire, bien qu'il n'appartînt pas à la Faculté de médecine. Médecin de l'hôpital de la Charité, il forma de nombreux élèves, Charles Robin, Charcot, etc. Claude Bernard désertait souvent le service de Velpeau, où il était interne, pour le service de Rayer. Médecin de

ce qu'il a répété au sujet d'un professeur éminent plus contemporain, Hardy (1), qu'il a su lui-même être « un maître dermatotogiste sans être un spécialiste étroit (2) ». Enfin, et pour se conformer à la constitution classique de sa chaire et de son enseignement, M. Gaucher n'avait pas négligé de faire une étude très approfondie de la syphilis, que l'on attelle. dans les études médicales, à côté des maladies de la peau et qui, tout en tenant compte de son parasitisme initial, est une maladie chronique générale plus confondue que jamais avec le bloc de la médecine générale, puisqu'on la retrouve comme substratum dans des appareils divers, au cours de maladies dont elle constitue la pathogénie (3).

Et cette belle œuvre, substantielle et originale, se crée au milieu de difficiles concours et de l'accaparement incessant de tous les jours par l'enseignement le plus varié : cette passion d'enseigner, associée à celle des recherches, n'est pas commune — on la dirait atavique chez M. Gaucher. Dans le temps, aux dates mêmes où il poursuit des observations, des expériences aussi personnelles qu'absorbantes et écrit ses livres, il fait comme Préparateur des Travaux d'Histologie (anatomie générale microscopique des tissus), un cours sur cette branche de l'anatomie au Laboratoire des travaux pratiques de la Faculté; comme chef de clinique médicale de cette

---

Napoléon III, membre de l'Institut, Rayer fut nommé, sur la fin de sa vie, professeur de pathologie comparée (chaire créée) à la Faculté de Paris, mais il ne l'occupa point et la chaire ne fut pas alors maintenue. C'est à son intervention qu'est due l'institution de la chaire d'Histologie dont le premier titulaire fut Charles Robin. Rayer a publié deux importants traités sur les maladies de la peau et des reins.

(1) Hardy (Alfred) (1811-1893), médecin des hôpitaux de Paris en 1841, agrégé de la Faculté de Paris en 1851, membre de l'Académie de Médecine en 1857, professeur de pathologie médicale en 1867, de clinique en 1875, auteur d'un *Traité de Pathologie médicale*, en collaboration avec le professeur Béhier (1851-1857), de quatre volumes de *Leçons sur les maladies de la peau* (1858-59) et sur la *scrofule et les scrofulides* (1862).

(2) Et encore : « Le bon *spécialiste* doit être un spécialiste par surcroît ou, en d'autres termes, un médecin *spécialisé.* » (Gaucher, *Leçon inaugurale*, 12 nov. 1902).

(3) Histologie pathologique de l'uréthrite blennorrhagique (1883). — De la syphilis tertiaire (1892). — Des névrites syphilitiques. — Mémoires sur la leucoplasie linguale; son étiologie syphilitique (1896, 1900-01). — Du traitement de la syphilis par les injections mercurielles (1897-99, 1901-02). — Traité du traitement de la syphilis (1 vol.), 1899. — Troubles de nutrition dans la syphilis (avec le Dr Crouzou), 1902. — Pronostic et traitement de la syphilis fœtale (avec le Dr H. Bernard) (1901). — Hérédo-syphilis cérébrale (1901). — Syphilis et diabète (1902). — Mémoire sur les chancres syphilitiques (primaires) successifs (1902).

même faculté, il fait un cours de séméiologie (signes des maladies à l'hôpital Necker ; comme chef du Laboratoire de clinique de l'hôpital de la Charité, il donne des conférences d'anatomie pathologique et de bactériologie. De 1882 à 1897, cinq de ses livres ou mémoires sont couronnés par la Faculté de médecine, l'Académie de médecine et l'Institut (Académie des Sciences (1).

En 1886, il est nommé médecin des hôpitaux et bientôt pourvu d'un service ordinaire à l'hôpital Saint-Antoine.

En 1892, il est nommé agrégé dans la section de médecine générale. Mais ce dernier épisode de la vie du jeune maître mérite quelques lignes d'une digression utile. Le concours dans lequel M. Gaucher franchissait l'avant-dernière étape qui devait le mener au professorat, au titulariat de chaire, était le troisième : deux fois il avait échoué... Il n'avait jusqu'alors point rencontré *son* jury. Un maître illustre avait eu, entre temps, ses élèves à pourvoir.

Le Pr J.-M. Charcot s'était montré réfractaire, et comme M. Gaucher se plaignait à ce juge souverain avec quelque mélancolie, en alléguant la valeur comparative des épreuves... « *Ah !* avait répliqué brusquement le maître, *vous croyez aux épreuves, vous !* » Cependant sans cette foi, peut-être naïve, à quoi peuvent servir les concours?... M. Gaucher aurait pu se décourager ou se consoler et se tenir coi en se remémorant que Claude Bernard, Marey... plus récemment Huchard, Babinski, Variot, n'avaient pas été admis à figurer dans le corps des agrégés, mais il n'avait point pris son parti, et ce premier degré du professorat officiel récompensait enfin son mérite et son labeur.

Sur les quelques détails de cette phase de la vie de M. Gaucher doit se greffer une remarque : c'est que le maître n'a gardé de son effort, pour emporter l'agrégation, aucune rancœur, ni souvenir critique. Il est le premier à saluer le légitime et universel renom du névrologiste illustre dont nous avons rappelé la boutade, et ceux qui ne s'en tiennent pas à la surface ont dû vite reconnaître chez le maître de la chaire clinique de Saint-Louis, sous l'acuité d'une parole spirituelle et le mordant des jugements serrés, une bienveillante équité, une reconnaissance naturelle délicate l'une envers ses

(1) 1882 : Épithélioma primitif de la rate (F. M.) ; 1883 : Troubles de la nutrition *in* saturnisme (prix Buignet) ; 1890 : Traitement local de la diphtérie (prix Saint-Paul) ; 1896 : Recherches expérim. pathog. des néphrites (A. M., prix Saintour) ; 1897 : Traité maladies de peau (I. F., prix Monthyon).

émules, l'autre envers les maîtres qui ont plus particulièrement contribué à l'achèvement définitif de sa formation scientifique.

Désormais la carrière professorale officielle de M. Gaucher s'affirme de plus en plus : au double titre de médecin des hôpitaux et d'agrégé, il ouvre un cours sur la dermatologie infantile à la Clinique de enfants (1884-1891), et, comme agrégé « spécialisé », la Faculté le charge de faire à l'École de médecine même, puis à l'hôpital Saint-Louis (1892-1901), un cours régulier sur les maladies de la peau. Pendant cette même période, à dater de 1892. M. Gaucher est tous les ans appelé, durant un semestre, à suppléer le Pr Fournier dans la chaire de clinique spéciale, ce qui, à partir de cette même année 1892, ne l'empêche pas d'enseigner la dermatologie et la vénéréologie à la *Policlinique officielle*, fondée par l'Assistance publique et la Municipalité de Paris à l'hôpital Saint-Antoine, où il continue son service journalier.

Enfin, en 1902, le jeune professeur franchit le dernier échelon, il est nommé professeur titulaire de clinique en remplacement de M. Fournier, atteint par la limite d'âge. Si jamais chaire fut destinée à celui qui allait désormais l'occuper, c'était sûrement celle-ci : M. Gaucher en avait tous les mérites techniques, exigibles et appropriés. On assure cependant qu'il y eut un instant de résistance dans une partie du corps électoral de la Faculté qui, comme on sait, est composé de tous les professeurs en titre, dresse la liste des candidats proposés au ministre et désigne comme titulaire nouveau de la chaire vacante, celui d'entre eux qu'il place le premier. C'est que M. Gaucher avait, aux yeux de quelques-uns, une qualité... douteuse ou, pour parler plus net, un défaut essentiel, déjà reconnu irréductible, celui d'un caractère privé et public indépendant, aggravé par cette franchise qu'on appelle communément avoir le courage de ses opinions. Or les opinions médico-professionnelles et extramédicales de M. Gaucher sont sévères. Sa déontologie est des temps passés et un peu lointains, celle des Chomel, des Andral et autres saints que l'on ne chôme plus guère. Désintéressé, il fait passer dans l'exercice de la médecine *tous* les intérêts du malade avant les siens. Impartial, il n'a pas montré dans les concours ou depuis longtemps il est appelé comme juge, qu'il favoriserait les médiocrités bien épaulées et ceux de ses propres élèves reconnus insuffisants au détriment des hommes modestes mais de valeur certaine. Sa loyauté verbale va de pair. Il ne recule pas devant le

dire public d'une critique nécessaire, d'une ferme déclaration utile, d'un jugement correctif... Mais le milieu électoral était au demeurant trop sain pour que les petites cabales fussent les plus fortes... Au surplus, si le vrai mérite se heurte aux coalitions des jalousies mesquines et des inimitiés sournoises, il est assuré aussi d'amitiés dévouées et d'appuis agissants.

L'élévation au professorat marque assez souvent une longue halte dans la production chez le personnage auquel la fonction est conférée, si parfois même elle ne détermine pas un état d'inertie définitive, résultat de la fatigue prolongée des exercices préparatoires aux concours et des concours eux-mêmes, témoin le cri du cœur échappé à un maître connu, apprenant sa nomination : « Enfin je vais pouvoir me reposer !... » Ici, on le pressent, l'observation critique n'allait point trouver à s'appliquer au sujet du Pr Gaucher. Rien n'est changé dans son activité, dans toutes les formes de son activité ; il continue son œuvre avec la même intelligente inquisition clinique, le même appel aux ressources du laboratoire et de l'expérimentation, la même foi passionnée dans l'excellence de la parole enseignante multipliée. Ses leçons sont nourries de faits, de rapprochements, de conclusions pratiques, toujours rattachées au substratum d'une pathologie générale qui les gravera plus fortement dans l'esprit de l'auditeur. Sa parole est vive, claire, facile, élégante naturellement comme sa plume, imagée quand il est nécessaire. Il a le trait qui grave, l'expression qui peint, bonne méthode dans le cours clinique, tout à fait à sa place dans l'ordre des maladies spéciales. Ce n'était point succession facile à soutenir que celle du Pr Fournier. Pour remplacer, il faut peut-être égaler. C'est à l'originalité des travaux personnels, à leur rigueur, à leur appareil probant qu'il faut venir pour juger. L'œuvre de M. Gaucher, après la nomination de 1902, n'est pas moins puissante, ni moins pleine qu'auparavant. Nous laissons de côté la mise au point des traités dictatiques pour la publication de leur seconde ou troisième édition, ouvrages classiques, prolongement des leçons orales pour l'instruction des médecins et des étudiants studieux : la vénéréologie marche de pair avec les dermopathies (1). De ces livres, l'un cependant demande une mention spéciale, le *Précis de syphiligraphie*, ouvrage

(1) Traitement de la syphilis (Masson. Edit. 1905). — Traité des maladies de la peau. (2e Edit. 1 vol. de 508 p. Paris, 1909). — Traité de thérapeutique appliquée aux maladies de la peau (1 vol. Paris, 1910.)

considérable, véritable encyclopédie de toutes les manifestations du mal sur les divers organes, pour la rédaction de laquelle il s'associe quelques collaborateurs d'élite, tels que MM. Castex, Hudelo, Milian et autres (1). Nous voulons, pour nous limiter, nous tenir à ceux des travaux du maître où éclate l'*ingenium* particulier de son labeur, les travaux qui marquent le pas en avant, la découverte scientifique ou le renforcement de preuves apportées à des faits nouveaux, avancés par d'autres contemporains et *adhuc sub judice*.

Et tout d'abord, la notion étiologique capitale de l'intoxication dans la genèse des dermopathies reste naturellement l'inspiration des recherches cliniques, des déductions thérapeuthiques du maître, et continue de faire fructifier, dans le département médical, son enseignement et sa pratique : tels ses mémoires et leçons sur les dermatoses diathésiques et la scrofule, sur les troubles de la nutrition et des éliminations dans ces mêmes dermatoses, sur les causes internes de l'eczéma et son origine humorale, sur les troubles de la nutrition et des éliminations dans le psoriasis. Ces nouvelles recherches — leur auteur ne cessera du reste de les poursuivre — confirment celles qu'il avait fait antérieurement connaître sur la véritable nature de la diathèse arthritique, l'abaissement du rapport azoturique indiquant une transformation défectueuse de la matière azotée et l'augmention des matières extractives infectieuses (2).

L'enseignement d'une chaire de clinique présente sans doute tout un côté didactique suivi, analogue à celui des chaires purement orales des grand et petit amphithéâtres de la Faculté : on peut ainsi le considérer comme un cours complet comprenant, dans un temps donné, l'étude de la matière d'une grande section de la médecine et même l'étude successive de tous les appareils du corps en état pathologique. Mais ce même enseignement, concurremment, s'adapte aux occasions, faut-il dire à l'impromptu de l'événement clinique, l'épisode devant prendre place dans la doctrine générale qui domine chaque cas, ainsi fondu au grand chapitre commun.

---

(1) Précis de syphiligraphie (Doin. Edit. Paris, 1906-1910), quatre volumes étudiant, le premier : *Le chancre, les syphilides et le traitement général de la syphilis ;* le second : *La syphilis des viscères et de l'appareil locomoteur ;* le troisième : *La syphilis du système nerveux, de l'œil, de l'oreille et du nez ;* le quatrième et dernier : *La syphilis héréditaire.*

(2) Gazette des Hôpitaux (1905, 1908). — Journal de physiologie et de pathologie générale (1904, 1905). — Congrès intern. de dermatologie de Berlin (Sept. 1904). — Congrès de médecine de Lisbonne (1906).

C'est ici l'art et la science du professeur, pour aboutir à un enseignement complet, de constamment relier le particulier au général, l'incident à la doctrine, l'épisode à l'histoire d'ensemble. M. Gaucher excelle dans cette profitable méthode. Les hasards des observations journalières, c'est-à-dire les entrées quotidiennes des malades et les nécessités de l'enseignement, grâce à l'observation sagace, l'expérience toujours présente, l'élucidation prompte d'un vrai maître, entrent dans une concordance parfaite : pour lui, pas d'imprévu ; il est toujours prêt et la contre-expertise du laboratoire vient dans l'instant même confirmer l'expertise clinique. Nous n'avons point besoin de redire à quel point les connaissances approfondies de M. Gaucher en histoire naturelle zoologique et botanique parasitologique, en histologie pathologique et normale, en chimie biologique donnent de valeur originale et positive à son œuvre dans cette étude particulière de la médecine.

Il faudrait, pour donner une valeur intégrale à notre examen embrasser l'enseignement dermatologique du Pr Gaucher tout entier. Relevons seulement quelques traités sur la pelade, le lupus, les tuberculoses cutanées, la pellagre où des points nouveaux importants ont été élucidés. Au surplus, il y a des notions qui pourront être utiles dans les coudoiements quotidiens de la vie à des lecteurs étrangers à la médecine, et précisément à cause de cette ignorance.

La pelade, par exemple. Cette affection disgracieuse, diminutive, est-elle contagieuse ? M. Gaucher ne conteste pas, loin de là (et il avait mis le fait en lumière avant Jacquet), que nombre de peladés ont été atteints d'accidents nerveux antérieurs, mais il regrette l'opinion dangereuse du distingué médecin qui en fait une maladie *d'origine exclusivement nerveuse :* il a observé un grand nombre de cas groupés et simultanés où l'évidence de la contagion est indiscutable, et il explique que la pelade est contagieuse dans des conditions de réceptivité spéciales liées à une déséquilibration nerveuse permanente ou momentanée. Cette aptitude à la réceptivité peut manquer chez ceux-ci ou être facile chez ceux-là, comme l'aptitude à la contagion d'autrui, se modifie selon la période de la maladie chez le contaminateur lui-même. A la période de début, dans la phase microbienne, la contagion est imminente. Plus tard les toxines microbio-peladiques issues du parasite, persistent dans le derme, mais elles n'essaiment pas au dehors ; la phase contagieuse a disparu et cependant, l'imprégnation du sujet subsiste sans l'état

de menace extérieure; la toxi-infection toujours agissante, toujours susceptible de récidives chez le patient, demeure sans nocivité sur les personnes de l'entourage en état de santé normale : — d'où l'interprétation erronée dans des termes absolus, que la pelade n'est jamais contagieuse (1). On saisit ici la méthode scientifique de M. Gaucher. A quoi bon insister sur l'utilité sociale de la conclusion prévoyante du maître au point de vue de l'hygiène des écoles où des milliers d'enfants peuvent, par leur agglomération, se trouver exposés à de véritables épidémies ?

Le vaste champ des tuberculoses cutanées a été également exploré par M. Gaucher avec sa clairvoyance coutumière; le lupus notamment qui corrode la face, le nez, la lèvre supérieure de sa morsure désespérément lente et hideuse a été l'objet d'une analyse clinique serrée, avec ses distinctions en lupus bacillaire fixe, en types érythémateux, aberrants, avec sa différentiation des heredo-sylphilides lupiformes, stigmate héréditaire (2). A côté de la tuberculose ulcéreuse de la peau et des muqueuses (3), M. Gaucher a également émis des vues nouvelles sur la tuberculose cutanée verruqueuse et les tuberculoses cutanées parfois issues de la rougeole (4).

L'hygiène publique n'a pu que profiter des travaux du maître sur la pellagre, son identité à l'état sporadique avec les érythèmes pellagroïdes et la pellagre endémique, la détermination fixe de ses lésions hépatiques, intestinales, médullaires, sa multiple étiologie, misère, mauvaise hygiène, alimentation insuffisante et défectueuse (maïs), dépression alcoolique, névroses aboutissant à l'aliénation mentale (5). Il en est de même pour la lèpre.

La lèpre, au Moyen âge, a été en Europe l'épouvantail des peuples et des gouvernements. La France comptait alors deux mille léproseries où étaient renfermés des malheureux atteints d'ailleurs souvent d'affections très diverses (syphilis, dermatoses parasitaires,

(1) Bulletin de la Société médic. des Hôpitaux (1902). — Société de dermatologie (1904).

(2) Soc. de dermat. (1903, 1904, 1905, 1907, 1910). — Gazette des Hôp. (1905).

(3) Revue internat. de médecine et de chirurgie (1906).

(4) Journ. de méd. int. (1906). — Gaz. des Hôp. (1905). V. *id.* Soc. de dermat. (1907). Les nævi, ces autres vilaines déformations du visage (pigmentaires, sanguines, lymphatiques), ont été de la part du maître l'objet d'une thérapeutique atténuante ou curative (électrolyse) des plus heureuses. (Traité de thérapeutique appliquée (1897); Journ. de méd. inf. (1909).

(5) Traité de thérapeutique appliquée (1897) V. *id.* les Mém. de la Soc. de dermat. (1894-95) et du Bullet. de la Soc. méd. des Hôp. (1895 et 1899).

etc.). La lèpre sévissait abondamment en Espagne, dans le midi de notre pays, en Béarn, en Provence. L'isolement, la suppression des unions avec les populations saines, l'avaient considérablement réduite, sans l'éteindre tout à fait. On avait fini par l'oublier. M. Gaucher a eu le mérite de prouver que cette indifférence n'était pas justifiée : il a, retrouvant des malades, remis la maladie en son jour, et fait ce sujet en quelque sorte sien. Dès 1880, il publiait un travail sur le *bacillus leprœ* qui confirmait la découverte de A. Hansen (1); l'année suivante, dans le laboratoire du Pr Ch. Bouchard, il instituait une série d'expériences sur la culture du bacille et son inoculation sur les porcs et les singes : les résultats de ces expériences étaient négatifs (2). Depuis il n'a cessé d'étudier la lèpre sous sa forme commune tuberculeuse, et aussi dans ses formes frustes ou atypiques d'une élucidation fort difficile, réalisée cependant grâce à l'application qu'il a faite de la méthode de séro-diagnostic (3). Cette inquiétude a fini par éveiller sur ce point l'attention des Pouvoirs publics (4).

Parallèlement, la vénéréologie était scrutée et enseignée par le Pr Gaucher dans la maladie capitale, la syphilis (5), avec un même

(1) Bull. Soc. Biologie (1880).

(2) Bull. Soc. Biologie (1881). — Traité des malad. de la peau. (T. II, p. 457). Dans cet ouvrage étaient étudiées la lèpre et ses diverses formes tuberculeuses avec leurs variétés secondaires. — V. de même Archives de médecine et de clinique spéciale (1905-06) ; Journ. de méd. int. (1909).

(3) Société médicale des Hôp. (nov. 1908) en collab. avec le Dr Abrami.

(4) A diverses époques, nous voyons aussi le Pr Gaucher poursuivre de fructueuses études sur les *maladies de métier*, tout un département de la médecine ouvrière. Les livres et mémoires que nous avons précédemment cités, ne doivent point faire oublier les travaux relatifs au maniement industriel de l'arsenic et aux maladies graves qui en résultent : *De l'arsenicisme chronique professionnel et ses accidents*, pustules et ulcérations cutanées, nécroses osseuses, sclérodactylie, etc. (Soc. derm. 1894); non plus que ceux concernant le maniement des sels de plomb : *Des troubles de la nutrition dans l'intoxication saturnine* ou empoisonnement chimique par le plomb (Mém. couronné par l'Acad. de méd. 1883); *de l'Aphasie saturnine* (Bull. Soc. clin. de Paris 1880) ; *De la paralysie saturnine des muscles longs supinateurs* (*id.* 1882) ; de l'intoxication saturnine (M. Weber, 1883), etc. Il n'est pas jusqu'au détail de l'alimentation populaire, de l'hygiène alimentaire qui n'ait provoqué ses observations pratiques, notamment à propos de la pathogénie rénale (Soc. méd. des Hôp. 1888). *De minimis curat medicus*... ou plutôt il n'est pas de petites questions hygiéniques pour un vrai médecin.

(5) Et aussi dans les autres affections vénériennes, la blennorrhagie, l'orchite, le phagédénisme de l'*ulcus simplex* (V. Histologie pathologique de l'urethrite blennorrhagique ; les recherches sur les bubons blennorrhagiques, le phagédénisme, la néphrite cantharidienne, la néphrite interstitielle d'origine blennorrhagique, etc. V. *id.* Ulcères mous de la langue et de l'amygdale ; blennorrhagie anale ; vaginite syphilitique sans blennorrhagie. Soc. Derm. 1908, 1909.

esprit scientifique. Le labeur du clinicien ne se développe pas ici avec moins de puissance que dans la dermatologie, et l'on n'a que l'embarras du choix pour citer les chapitres éclaircis avec une maîtrise égale à celle du grand prédécesseur, A. Fournier. C'est quelque chose d'excellent sans doute que de décrire les accidents apparents de chacune des phases du mal et de les faire rentrer dans la classification courante : mais ce qui est d'un intérêt clinique supérieur est de dépister ce mal dans tous les appareils de l'organisme, de révéler son caractère protéiforme, ses résistances parfois désespérantes, le chevauchement de ses périodes, l'incertitude de leur durée, de découvrir la persécution qu'il inflige aux divers dégrés de la descendance (1), et, sans se laisser hypnotiser, comme il arrive à certains médecins plus spécialistes que spécialisés, de bien concevoir la place qui appartient hélas ! de droit à la détestable et absurde syphilis dans la médecine. Toute cette partie de la clinique dans l'œuvre de M. Gaucher renferme des pages entièrement nouvelles.

Nous le voyons d'abord confirmer tous les faits qui ont renouvelé la physionomie de la syphilis depuis la seconde moitié et surtout depuis le dernier tiers du XIX^e^ siècle, la dénonciation de toutes les portes d'entrée de la syphilis ailleurs qu'au prétendu lieu d'élection, les régions extra-muqueuses, comme l'axillaire, la présternale, la thoracique, la cervicale, le cuir chevelu, etc. ; les syphilis (acquises) des enfants au-dessous de quinze ans ; les syphilis aigües mortelles comme des toxi-infections vulgaires ; les myélites tabétiques, les méningo-encephalites, les altérations vasculaires cérébrales, les névrites, les grossesses syphilitiques, la virulence du tertiarisme, etc.

Puis il verse son contingent personnel que figurent ces observations sur les chancres primaires successifs (2) qui jettent un jour sur le processus de l'infection syphilitique ; sur les ectasies aortiques (anévrysme de l'aorte) (3) qu'il considère comme des lésions tertiaires et à ce titre susceptibles de bénéficier du traitement spécifique opportunément et énergiquement institué. La fréquence de l'appendicite a depuis longtemps attiré son attention ; il en est de même pour les végétations adénoïdes, et il n'hésite pas, malgré de vives

(1) Rappelons ici l'*Hérédo-syphilis de la deuxième génération* (in-8°, 1865), du Dr Edmond Fournier, fils du professeur, ancien chef declinique de la Faculté de Paris, que l'on regrette de ne voir figurer ni dans le corps des agrégés ni dans celui des médecins des hôpitaux.

(2) Bullet. Soc. derm. 1902.

(3) Soc. derm. 1908. — Annales des maladies vénériennes, 1910.

oppositions, à faire dépendre ces deux états pathologiques de la syphilis héréditaire (1). Mais c'est surtout l'histoire et la détermination de la leucoplasie linguale qui doivent leur caractéristique diagnostique et évolutive aux recherches de M. Gaucher. La dégénérescence de ce papillôme en épithélioma, en cancer de la langue est fréquente chez le sujet syphilitique, à tel point que, pour M. Gaucher, il est difficile de ne voir qu'une simple coïncidence dans l'existence de la maladie générale et de l'affection buccale dont l'éclosion est d'ailleurs favorisée par l'usage du tabac à fumer et l'ingestion de l'alcool. La leucoplasie est-elle franchement syphilitique ou seulement parasyphilitique, suivant la terminologie du Pr Fournier ? M. Gaucher tient que la syphilis joue le principal rôle dans l'étiologie de l'affection buccale ; bien plus, qu'elle peut suffire à elle seule et jouer le rôle de cause déterminante (2).

L'hérédo-syphilis, dont nous parlons quelques lignes plus haut, à propos de l'appendicite et des végétations adénoïdes a été un des sujets les plus creusés par le Pr Gaucher : ses mémoires sur les accidents tertiaires cutanés, sur les gommes, sur les lésions osseusses, les kératites interstitielles, et, même les accidents secondaires chez les hérédo-syphilitiques d'un âge déjà lointain de l'enfance (14, 15, 23 ans) montrent à quel point l'étrange maladie peut conserver sa virulence chez les descendants immédiats de géniteurs syphilitiques (3). D'autre part si la syphilis provoque des déceptions

(1) De l'origine syphilitique de l'appendicite (Société de Dermat. et Revue médicale, 1904). — L'hérédo-syphilis quaternaire du tissu réticulé : appendicite, végétations adenoïde, scrofules, *in* Congrès intern. de Dermat. de New-York, Sept. 1907, et Annales des maladies vénériennes, 1907. — *Intestin des hérédo-syphilitiques ; Origine syphilitique de l'Appendicite ; Une famille d'hérédo-syphilitiques :* (5 appendicites sur 8 enfants. Communication à l'Acad. de méd.).

(2) Mémoire sur l'anatomie pathologique, la nature et le traitement de la leucoplasie buccale. Archives de méd. expérim. et d'anatomie pathologique 1900. — Nature et traitement de la leucoplasie buccale. Bull. Soc. derm. et Congrès intern. de Dermat. de Paris, 1900. — Leucoplasie linguale d'origine parasyphilitique conceptionnelle. Bull. Soc. derm. 1901. — Syphilis cérébrale *(ignorée)* diagnostiquée d'après l'existence d'une leucoplasie linguale et guérie par les injections de benzoate de mercure. Bull. soc. méd. des Hôp., nov. 1901. — V. *id.* Revue médicale 1903. Recherches sur l'étiologie de la leucoplasie linguale. — Du traitement de la leucoplasie linguale. Soc. derm. 1907. — Leucoplasie linguale hérédo-syphilitique. Bull. soc. médic. des Hôp. 1908.

(3) Traité de la syphilis héréditaire (un vol. 1910). — Mémoire sur la syphilis héréditaire de la seconde génération (Journal de méd. int, 1907). — Bull. Soc. dermat. : gommes ulcérées hérido-syphilitiques de la jambe (1908) ; hérédo-syphil. tertiaire, gomme du genou (1910) ; syphilides tertiaires du nez, gomme de la voûte

pessimistes chez le médecin et chez le malade, il est des cas (M. Fournier en avait signalé de son côté avec étonnement) où l'on voit des mères syphilitiques tertiaires avérées n'*ayant subi aucun traitement*, donner naissance à une abondante progéniture (six enfants) vivants, bien constituée, ne présentant aucun signe du mal héréditaire, exception heureuse à la sorte de règle qui fait de la fausse-couche et de la mort du produit la conclusion habituelle de toute grossesse chez la femme syphilitique (1). L'acquisition d'une syphilis fraîche par des hérédo-syphilitiques et l'exception à la loi de Colles-Baumès relevées dans nombre de cas par M. Gaucher achève par contre de montrer quelle doit être la vigilance du médecin en présence de la maladie chronique décevante qu'est toujours la syphilis (2).

Une des préoccupations impératives de M. Gaucher dans le traitement de la syphilis a toujours été l'innocuité thérapeutique : *primo non nocere* est pour lui un adage sacré. Autant il a fait un accueil favorable aux méthodes nouvelles de diagnostic (réaction de Wassermann), autant il se montre sévère devant les modes de traitements soit en cours, soit nouveaux qui mettent en danger la vie du malade ; il a dénoncé les méfaits trop souvent mortels des injections d'huile grise et justifié l'emploi des sels mercuriels solubles (notamment du benzoate, du lactate neutre hydrargyrique et du sublimé). Il n'a constaté aucune action curative des préparations arsenicales *sur l'infection syphilitique même*, et devant l'engouement provoqué récemment par la méthode du professeur allemand Ehrlich, il a sans hésitation protesté contre un traitement qui peut modifier

---

palatine, syphilôme diffus du voile, kératite interstitielle chez un hérédo-syphilitique (1907) ; perforation gommeuse du voile chez une jeune fille vierge de 15 ans hérédo-syph. (1906) ; plaques muqueuses buccales chez un garçon hérédo-syphilitique de 23 ans ; *id.* de 14 ans (1908) : observ. de surdité bilatérale hérédo-syphilitique de seconde génération (Annales des maladies vénériennes 1908) ; etc.

(1) Syphilis ignorée (sans aucun traitement) : six enfants bien portants et pas de fausses couches. Syphilides tertiaires cutanées et grossesses (Soc. derm. 1908).

(2) Quatre cas de syphilis acquise chez des hérédo-syphilitiques (Soc. derm. 1903, 1908). — Exception à la loi de Colles-Baumès : contamination d'une mère par son enfant hérédo-syphilitique (Soc. derm. 1907). La loi dite de Colles-Baumès est le constat de ce fait qu'un enfant issu d'un père syphilitique (qui toutefois n'a point contaminé l'épouse) ne contamine point la mère : celle-ci se trouve du fait de cette grossesse comme *vaccinée* par son enfant contre la syphilis. M. Gaucher qui a constaté un certain nombre de cas où la loi de Colles n'a pas été vérifiée, tient que d'une façon générale cette loi persiste et ne doit pas être infirmée.

momentanément les lésions ulcéreuses de la peau et des muqueuses, mais laisse le mal intact en soi, prêt à reparaître secondairement et tertiairement, et crée le très grand danger d'une fausse sécurité. Dans une formule heureuse, du haut de sa chaire de Saint-Louis, M. Gaucher protestait contre l'envahissement du 606 : « Le mercure est toujours debout (1) ! » et les faits de l'expérience lui ont donné raison puisque les praticiens partisans du 606 et de ses succédanés les associent presque toujours au mercure.

A cette activité professorale traduite par le cours officiel, les leçons cliniques et didactiques, les publications répétées, M. Gaucher ajoutait celle de professeur à l'Institut de médecine coloniale et la direction d'un *Cours de perfectionnement* institué dès 1902 pour les docteurs en médecine et étudiants français et étrangers, et fonctionnant en deux séries annuelles. Il fondait enfin en 1906 un journal, les *Annales des maladies vénériennes*, où il publiait les travaux originaux d'auteurs français, de spécialistes étrangers et tenait une bibliographie critique complète de tous les travaux de vénéréologie importants de tous les pays.

En 1910, la bibliographie personnelle des publications du Pr Gaucher qui, avant sa nomination de professeur, atteignait, nous l'avons dit, plus de deux cent cinquante, avait presque doublé et l'Académie de médecine, cette même année, lui donnait le siège de son collègue de la Faculté, le regretté Pr Brissaud, dont la fin prématurée a privé la médecine française d'un savant vraiment original et éminent.

Qu'ajouter à cette esquisse d'une vie vraiment scientifique ?

La chaire de Saint-Louis a conservé avec le Pr Gaucher sa célébrité mondiale. Cet enseignement, si plein de faits et d'attractions scientifiques, provoque non pas seulement l'affluence des étudiants et des médecins français, mais des étrangers qui y trouvent une organisation supérieure à celle des universités de l'empire allemand où

(1) Le danger et l'insuffisance du 606. (Brochure de 24 pages, in-8°, Schlaeber édit. janvier 1913 ; V. *id.* Journal des praticiens, 28 février et 7 mars 1914). Le Pr Gaucher a relevé à cette date dans plusieurs statistiques françaises et étrangères 490 (quatre cent quatre-vingt-dix) cas de mort chez des malades traités par l'intoxication arsenicale. Dans ses premières leçons de 1910, M. Gaucher mettait déjà ses auditeurs en garde contre le nouveau traitement qui guérissait si rapidement et si radicalement le syphilitique que, dans le mois, il pouvait *rattraper* la syphilis : la prétendue *ré*infection n'était qu'une réapparition aggravée de l'ulcère primitif, l'*ulcus redux*.

la vénéréologie n'est pas donnée dans les chaires *ordinaires* (1). Le maître s'intéresse aux études de ses auditeurs, de ses disciples ; il leur suggère des vues, des déductions, il prolonge son patronat intellectuel sur leurs travaux, thèses inaugurales, mémoires et livres ; il leur donne sa collaboration ; il appuie leur œuvre de préfaces (2). Partout, il sait créer des ruches de bon travail au lit du malade, au laboratoire, aux tables d'anatomie pathologique. Ses propres livres sont traduits en anglais, en allemand, en russe. Parfaitement impartial, il ne s'abstient pas de présenter à côté des théories françaises, l'exposé international des doctrines dermatologiques et

---

(1) Nous avons eu la curiosité, assez compréhensible pour l'objet que nous proposions en écrivant cette petite biographie scientifique, de consulter aux Archives de l'hôpital Saint-Louis la liste des médecins étrangers inscrits au Cours de perfectionnement pendant huit années de 1902 à 1910, nous y relevons les nationalités suivantes qui attestent assez le renom de notre école hospitalière parisienne : Angleterre, Écosse, Belgique, Hollande, Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, Pologne, Suède, Danemark, Serbie, Bulgarie, Roumanie, Grèce, Turquie, Italie, Espagne, Portugal. — Syrie, Inde. — Algérie, Tunisie, Egypte, Madagascar. — Canada, Mexique, Etats-Unis du Nord-Amérique, Républiques de Porto-Rico, Havane, Trinitad, Venezuela, Colombie, Equateur, Brésil, République Argentine, Urugay, Paraguay, Chili, Pérou, Philippines. — Quant aux docteurs en médecine français, ils affluent des quatre points cardinaux du sol.

(2) Près de cinquante thèses dont quelques-unes d'agrégation (celle de Quinquand entre autres, 1880) ont été rédigées dans les services de M. Gaucher tant à l'époque de son agrégation que depuis son accession au professorat. Quant aux jeunes médecins dont il a inspiré les travaux relevant de ses doctrines et de son enseignement, nous en comptons près d'une centaine qui attestent la constante influence d'une féconde direction scientifique. Nombre d'entre eux sont aujourd'hui de jeunes maîtres dans les hôpitaux de Paris, dans l'agrégation de la Faculté, dans les chaires de Facultés et Écoles de médecine de province ; les autres maintiennent à un bon rang la science clinique dans le corps médical : MM. Abrami, Balli, Barronneix, Barbe, Bory, Bousande, Brin, Boisseau, Boursier, Bernard (Henry), Bernard (Léon), Camus, Claude, Crespin (d'Alger), Coyon, Crouzon, Champret, Combemasle, Chiray, Combe, Champenier, Dubousquet, Duflocq, Druelle, Desmoulière, Delherm, Dominici, Dabrovici, Evangelou, Faix, Fouquet, Fleurin, Fournier junior (Edmond), Gallois (Paul), Gastou, Gandillon, Gréhaut, Glover, Giroux, Hermary, Herscher, Hudelo, Joltrain, Lextrait, Lafay, Lacapère, Louste, Lœper, Lévy-Bing, Malloizel, Mérle (Pierre), Mariage, Marestang, Monier-Vinard, Milian, Noël (J.), Nathan, Paris, Photinos, Potel, Robert (A.), Ribadeau-Dumas, Rostaine, Sabareanu, Sabatié, Surazanas, Sergent, Terrien, Trémolières, Touchard, Thouvenaint, Vignat, Weill-Hallé, Zimmern, etc., etc. Il faudrait relever aussi en les mettant à part, des noms comme ceux de MM. Balzer, Hallopeau, membres de l'Académie de médecine, du praticien Castex, chargé de cours à la Faculté, qui ont colloboré à divers mémoires avec M. Gaucher. — M. Gaucher a mis d'importantes préfaces au *Traité de la scrofule* du Dr Paul Gallois (1905) ; livres du Dr Barbe, *Diagnostic et Traitement des maladies de la peau* (1901) ; du Dr Sergent *Syphilis et tuberculose* (1907) ; du Dr Joltrain *Les nouvelles méthodes de séro-diagnostic* (1910).

vénéréologiques d'outre-Rhin (1). Il est impérieusement appelé dans tous les congrès d'Europe et d'Amérique où sa parole documentée et son autorité sont sollicitées pour les discours d'ouverture, les présidences générales ou de sections, les communications magistrales ou officielles (2).

Quels traits plus honorables pour la médecine, pour le professorat français, pourrions-nous ajouter?

---

(1) *Atlas des maladies de la peau et des principales maladies vénériennes* du Dr Jacobi (traduction française par le Dr Dubois-Havenith, professeur agrégé à l'Université de Bruxelles, membre de l'Académie de médecine de Belgique). Préface et notes du Pr Gaucher (1904).—Quant aux ouvrages de M. Gaucher traduits en langues étrangères ce sont les suivants : *Traitement de la syphilis*, traduit en russe par le Dr Zaroubine (de Charlow, 1899); *Choix de Leçons cliniques*, traduites en anglais par le journal *The Lancet* de Londres, 1904 ; *Leçons cliniques* traduites en allemand pour la *Klinische med. Wochenschrift*, Vienne, 1904 ; *Primary splenomégaly*, American journal of the medical sciences par Brill, Mandlebaum et Libmann, 1905 ; *Ideopatische splenomegalie*, Medizenische Gesellschaft zu Leipzig, 1907 : *id.*, Münchner mediz. Wochenschrift, 1907 ; *Ueber splenomegalie* (type Gaucher), Berliner Klin. Wochenskrift, 1909.

(2) Congrès international de dermatologie de Paris, 1889 ; *id.*, de Vienne, 1892 ; *id.*, de Londres, 1896 ; Congrès international de médecine de Moscou, 1897 : *id.*, de dermatologie de Paris, 1900 ; *id.*, de Berlin, 1904 ; *id.*, de Lisbonne, 1906 ; Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences : session de Lyon, 1906 ; Congrès international de dermatologie de New-York, 1907 ; Congrès de l'Association pour l'avancement des sciences ; session de Reims, 1907 ; *id.*, session de Clermont-Ferrand ; disc. d'ouverture de la section des sciences médicales : *Du concours apporté à la palhologie par la physique et la chimie ; définition chimique de la diathèse autointoxication chronique ;* le *Radium dans le cancer de la peau et des muqueuses...* Congrès international de médecine de Londres, 1913.

DEUXIÈME PARTIE

L'ŒUVRE JURIDIQUE ET MORALE DU PROFESSEUR GAUCHER

Généralités.

SOMMAIRE. — Un médecin clinicien qui a des vues d'homme public. — Les observations de sa vie hospitalière ont éclairé le Pr Gaucher sur la chute des femmes. — Critiques fondamentales du Pr Gaucher contre la police des mœurs. — Que la limitation, l'extinction de la syphilis peuvent être réalisées par un autre régime que celui de la Réglementation dont l'échec est d'ailleurs complet. — Études du Pr Gaucher pour la protection des femmes et l'abolition de la police des mœurs.

C'est dans ce puissant édifice que le Pr Gaucher encastre son œuvre juridique et morale réformiste, opposée à la routine et au préjugé du Réglementarisme. Le champ de son expérience est considérable; nous venons de le parcourir. Un très long temps, il l'a étudié, exploré, fouillé. Son humanité bien connue a doublé l'affluence des malheureux, des malheureuses malades qui viennent près de lui chercher le secours de l'hôpital. Le spectacle coutumier de la souffrance, loin d'émousser son observation, de blaser son sentiment, les a avivés; il console sans banalité, il soutient d'un mot de cœur et d'esprit, il provoque la confiance. La vénéréologie, sous ses yeux et sa parole, a sa philosophie sociale : les réalités de la maladie et de l'histoire morale du malade vont de pair; le maître ne les dissocie pas. C'est un tour naturel de son esprit, d'ailleurs, de faire surgir l'idée générale de médecine sociale et le but d'intérêt commun, des observations de la médecine clinique. Les pauvres filles qui viennent à sa consultation implorer un lit afin de bénéficier d'un traitement suivi, lui disent : « Sans doute, Monsieur le Docteur, nous ne sommes pas grand'chose de recommandable, mais nous avons pourtant notre genre d'honnêteté. Nous sommes malades et nous ne voulons rendre personne malade... Au Dispensaire, on ne nous reconnaît pas malades... Ces Messieurs sont trop pressés : ils nous renvoient souvent quand nous avons besoin de soins... A Saint-Lazare, *c'est pareil (sic)*, on ne nous soigne pas sérieusement, on nous donne notre *exeat* quand nous sommes toujours malades... D'ailleurs, on n'y a pas d'air et on y meurt de faim... Recevez-nous

dans votre service, Monsieur le Docteur ! Guérissez-nous ! (1) » Il se trouve ainsi que ces... misérables *inscrites* figurent une variété non pas d'honnêtes femmes, mais de femmes qui, comme elles l'ont dit elles-mêmes, ont leur genre d'honnêteté — très appréciable en vérité.

La protection de la femme s'impose sous toutes ses formes. Il faut remonter à la veille, à l'avant-veille de la chute de la femme, de la jeune fille, de la demi-enfant. Il faut oser frapper l'homme à l'épaule, l'arrêter et lui dire : « *Fais attention : tu es le premier coupable... C'est toi qui déflores; c'est toi qui contamines; c'est toi qui engrosses... Jusqu'ici ta responsabilité était nulle : désormais tu apprendras à tes dépens qu'il existe pour l'homme une responsabilité de détournement, une responsabilité de défloration, une responsabilité de contamination, une responsabilité de paternité !* »

Sur le seul terrain de la médecine et de l'hygiène, puisque les femmes sont considérées comme l'unique agent de contamination et de diffusion des maladies intersexuelles dans la société, n'est-il pas de la plus élémentaire organisation première de les protéger d'abord avant de les molester, et, dans ce but d'une si simple évidence, de contenir, de menacer légalement, de punir enfin les hommes qui leur communiquent ces maladies. On aurait donc pu commencer par dépouiller la médecine publique de ces formalités surannées, de ces brutalités odieuses qui la stérilisent ou la compromettent, et sont le premier obstacle aux interventions véritablement thérapeutiques et hygiéniques.

Jamais la police des mœurs a-t-elle envisagé la question sous cet angle ? Elle court sus aux filles : c'est là son premier, son unique geste. Elle ne s'enquiert ni de l'auteur, ni des causes de la chute, non plus qu'elle ne s'enquerra de l'auteur de la maladie, si maladie il y a... Elle ne s'enquérait pas même de l'âge de la victime avant qu'elle y fût contrainte par une loi (2) : elle « tapait dans le tas » et envoyait le produit de sa chasse à l'inscription et à la prison ; elle n'amendait pas plus qu'elle n'avait protégé et qu'elle ne guérit !

La police des mœurs n'est que la mise en œuvre d'une doctrine purement spéculative ; elle part d'un *a priori;* elle ne résout rien. En proscrivant les femmes avant de les avoir protégées, le système,

(1) Cf. Proc.-Verb. Comm. Extraparlem. du Rég. des mœurs, 4e séance ; et Dr Barthélémy, médecin de Saint-Lazare. Confér. Bruxelles. T. II, 214.

(2) V. la loi du 11 avril 1908 sur la protection des mineurs et notamment des filles mineures en danger de prostitution chronique.

selon l'expression pittoresque de M. Gaucher, *met la charrue avant les bœufs*. Aussi, que voyons-nous ? C'est que, avec les mêmes formes et les mêmes formules, cette police se heurte toujours aux mêmes obstacles : elle n'a point fait faire un pas à la moralité publique, au contraire, elle a facilité, sanctionné l'immoralité publique ; elle n'a pas davantage amélioré d'un degré l'hygiène publique : ce sont les mêmes statistiques, les mêmes chiffres d'inscriptions et de malades. Que l'on consulte, en particulier, non pas les statistiques involontairement sans doute arrangées par la Préfecture de police pour aveugler en premier lieu ses propres médecins, mais les statistiques des hôpitaux spéciaux de l'Assistance publique ou les statistiques militaires concernant tel corps de troupes des garnisons de grandes villes !

D'ailleurs, en réalité, dès que l'on étudie le problème sexuel dans le département restreint du service des mœurs, et cela sans passion, sous un angle de gouvernement interne ou d'administration scientifique, on voit que les Pouvoirs publics ont fait erreur dès le début en confiant à la police une mission multiple, disparate, bientôt devenue confuse et contradictoire, dont une partie seule pouvait lui incomber utilement. Si l'on pouvait légitimement, si l'on devait attribuer à la police la fonction simple et claire du maintien d'ordre extérieur (1), on l'accablait, on la dévoyait en lui imposant d'autres devoirs auxquels rien ne la prépare et qui incombaient manifestement à d'autres organes publics. L'erreur a été lourde et de conséquences néfastes de vouloir faire de la police la dispensatrice d'une médecine curative et la rééducatrice des créatures en danger ou en état d'immoralité. L'échec était certain, il a été constant et désastreux. On a bien compris dans la *Conférence internationale de prophylaxie*, réunie à Bruxelles, que les Gouvernements contemporains commençaient à se rendre compte de cette longue erreur ; leurs représentants ont nettement donné l'impression qu'ils

(1) Sous la réserve d'une organisation et d'une pratique entièrement différentes de celles qui sont actuellement représentées par une police secrète distincte de la police municipale. L'actuel régime par l'inévitable emploi d'un personnel trop souvent disqualifié d'avance, d'après M. le sénateur Bérenger, et de l'aveu même de ses propres directeurs, tels MM. Macé et Goron, est devenu, en effet, un danger public. Il y a longtemps que les plus modérés d'entre les publicistes qui ont écrit sur les principes constitutionnels, comme Benjamin Constant, ont observé que « la liberté individuelle doit être à l'abri des vexations des subalternes plus communes et plus oppressives que celles des chefs ».

réprouvaient dans l'organisation persistante les permanences d'une civilisation plus apparente que réelle.

M. Gaucher fut de ceux qui refusèrent d'agréer plus longtemps la pérennité d'une situation qu'il jugeait, de fait, d'une humanité trop primaire; il n'accepta pas qu'une prétendue intangibilité maintint dans l'État un régime dont le fonctionnement normal fait de ses hauts et bas agents des maîtres incontrôlés d'une partie essentielle des libertés publiques, où les hommes sont de libres contaminateurs, où les femmes sont esclaves de tous. Le Pr Fournier avait dit que la syphilis est une maladie *dont on peut rêver l'extinction :* le Pr Gaucher accentue l'idée de progrès et déclare que la syphilis est une maladie *dont on doit réaliser* l'extinction. Mais tout dépend des moyens employés pour arriver au but. Peu importe au maître de Saint-Louis que la réforme supprime une institution et une hiérarchie où, sur une doctrine et une pratique néfastes, les places et les traitements deviennent une dette sacrée payée à quelques-uns pour un bénéfice fictif d'ordre et de santé. C'est que, nous ne nous lasserons pas d'y insister, le Pr Gaucher est un de ces penseurs trop rares parmi les personnalités chargées de fonctions publiques élevées, qui, au lieu de chercher dans ces fonctions mêmes les motifs de ce silence commode que les habiles concilient avec la ferveur de convictions si profondes qu'elles sont cachées, y trouvent, au contraire, l'obligation des jugements désintéressés, originaux, d'enseignement indépendant, toujours donnés publiquement pour saisir, éclairer l'opinion et la pousser au bon point. On le vit bien cet autre jour, à l'Académie de Médecine quand, dans un rapport officiel, il apprécia les méthodes publiques en usage pour l'administration de l'hygiène publique dans notre pays (1). De hauts politiciens lui en gardent rancune, qui ont cependant la prétention d'être des protecteurs éclairés de la santé populaire; leur intention civique est sans doute de s'employer à la servir, mais ils sont paralysés dans l'exercice même de leurs services par les conditions dans lesquelles ils sont contraints de les rendre.

L'objet précis, instant et constant des propositions législatives du Pr Gaucher pour écarter tout système d'intervention arbitraire dans les questions de mœurs est la suppression, l'atténuation des causes de la déchéance des femmes, le châtiment des auteurs immédiats

(1) V. p. 89 du *texte* et *Appendice*, p. 154.

de cette déchéance. Tandis que tous les philosophes, avocats et praticiens de la Réglementation, ne voient point d'autre œuvre que de foncer sur la liberté de la femme, d'inquisitionner son corps, de le sequestrer, s'il y a eu attitude jugée incorrecte dans la rue ou maladie reconnue à la table de l'examen de police et, cette série de coups réalisée, proclament la société sauvée, M. Gaucher se demande en quoi ces violences à tort et à travers, ces brutalités sans cesse renouvelées à cause de leur impuissance même, peuvent modifier la situation, diminuer d'une ligne le fait prostitutionnel. Tout ce système lui semble un non-sens. Pour réduire les maladies intersexuelles, conséquence de la prostitution féminine, il faut distinguer les causes de cette prostitution : or, M. Gaucher, avec l'expérience que lui donnent trente ans et plus de vie hospitalière parisienne, observe que la prostitution se recrute du fait exclusif de la séduction, de l'abandon, de la contamination des jeunes filles les plus misérables du prolétariat.

La crise sexuelle, le plus souvent précoce, transforme la jeune fille et, d'une vierge, fait surgir une autre créature de nature et de société, avec des sensations, des attentes, des pensées de l'instant et du lendemain toutes nouvelles. *Stuprata* ou seulement *depudicata*, selon la délicate expression latine, la femme n'est plus désormais — ce qu'elle était la veille. Sa substance est toute changée. A qui incombe la responsabilité de cette première métamorphose qui entraîne en soi et autour de soi, en la femme et autour d'elle, tout un monde de conséquences morales, civiles, sociales en un mot, sinon à l'homme dont l'initiative égoïste s'est donné le droit, selon le préjugé en cours, d'uniquement chercher son propre contentement? Où réside présentement la responsabilité effective de cet homme? Il a séduit, entraîné hors du foyer familial, rendu mère, contaminé, abandonné... Quelle juridiction lui demande le moindre compte? Tout le problème se meut dans ces termes pour un esprit de science et de gouvernement qui vise à limiter, à réduire le mal.

Sans nul doute une étude et une solution synthétiques de la condition des femmes ne peuvent être détachées de son fondement, soit les difficultés du travail pour la subsistance quotidienne; mais la question sexuelle en soi, comme les maladies afférentes et les troubles sociaux conséquents, a ses origines dans l'initiative masculine passionnelle. C'est à cette source causale qu'il faut remonter avant que les maladies en découlent abondantes, se disséminent et multi-

plient les perturbations individuelles et sociales. Le Pr Gancher a eu une juste et claire vue du problème global en indiquant une de ses premières solutions majeures.

Nous pouvons aborder maintenant, munis d'une information préalable complète, l'œuvre plus particulière de M. Gaucher, celle qui est la matière même de cet opuscule. Combien il est intéressant de prendre le très regretté maître dans ses premières manifestations d'opinion, de le suivre insistant, volontaire, tenace, se répétant, sans hésitation, ni atténuation d'instructions et de forme, de plus en plus pressé et pressant. Le crescendo de cette conviction agissante, encore activé par les épisodes nombreux de cette longue guerre, est un bon spectacle civique, intellectuel et moral, et nous avouons nous y être complu, y avoir donné une attention continuelle depuis le jour où nous en avons relevé la première et courageuse affirmation. Notre certitude est que le lecteur — quel que soit son sentiment sur le sujet — partagera cette impression. L'abolitionisme y trouvera un concours, une force, un argument sur lesquels il est inutile d'insister.

Les cinq études qui suivent ont été écrites dans le temps même où M. Gaucher donnait lui-même chacune des siennes : elles en sont une sorte de commentaire qui devait paraître, nous l'avons dit, la paix signée, mais dont, nous le répétons aussi, il nous a paru utile d'avancer la publication.

ŒUVRE JURIDIQUE ET MORALE DU PROFESSEUR GAUCHER

PROTECTION DE LA FEMME

LES DÉLITS DE PATERNITÉ NON RECONNUE, DE SÉDUCTION ET D'ABANDON

I

En 1901 :

APRÈS LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

SOMMAIRE. — *Vaste champ d'observation sociologique offert par les hôpitaux des grandes villes. — Fonds particulier d'observations passionnelles et morales offert par les hôpitaux des malades vénériens. — Un médecin sociologue :* le Pr Gaucher. — *Les préjugés à détruire : « la protection de l'homme exclusivement poursuivie dans l'union libre des sexes ; la liberté masculine du détournement des filles mineures ; la liberté masculine de contamination sexuelle ; une Assistance publique flétrissante ». — Que sont les prostituées, les filles soumises ? Enquête du Pr Gaucher. — Du rôle de la séduction première et de l'abandon dans la chute définitive de la femme.*

Lois proposées par le Pr Gaucher pour la protection de la femme : 1° LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ; 2° L'INSTITUTION DU DÉLIT DE SÉDUCTION ; 3° DU DÉLIT D'ABANDON. — *Examen moral et juridique de ces propositions. — Les articles 331 et 336 du Code pénal. — La virginité des femmes dans la conception de l'union légitime. — De la cohabitation hors mariage : ses conséquences. — Des réparations dues à la femme. — Que les lois proposées favoriseraient les mariages et contribueraient à la restauration morale des sociétés humaines.* — Un mot de réponse sur le prétendu draconisme des lois proposées : une citation opportune de Fénelon.

Le professeur E. Gaucher n'est pas seulement un des maîtres cliniciens les plus savants de la Faculté de Médecine de Paris, il est un de ces sociologues d'esprit progressiste et altruiste auquel le spectacle quotidien donné par l'humanité inspire avec la méditation sur le mal la passion de la recherche pour l'atténuer, et comme il est aussi un caractère indépendant et courageux, alors que tant d'autres dans le corps officiel hésiteraient à parler après avoir vu les mêmes

erreurs ou abus, lui, sans prendre souci, publie ses jugements et ses projets (1).

Le contact permanent des milieux du prolétariat dans les innombrables moments où l'extrême détresse, la maladie, la souffrance, les agonies de mort mettent plus à nu les affres du cœur humain, donne aux médecins une connaissance douloureusement vécue des causes qui suscitent le mal sous ses formes diverses, empêchent de le conjurer par des prévisions opportunes, de le modérer par des interventions effectives, de le maîtriser par des réparations encore suffisantes. Les hôpitaux d'une grande ville, comme Paris, voient défiler chaque matin devant leurs médecins et retiennent dans leurs salles des milliers de douleurs profondes dont la pathologie matérielle n'est pas la plus pitoyable ; les larmes arrachées par les névralgies liées à l'altération des organes ne sont pas toujours les plus cuisantes ; les crises de vie liées à l'impuissance d'action, aux perturbations du labeur et du sentiment, à l'absence du foyer familial que provoquent les maladies dans les milieux populaires, sont autrement angoissantes. La douleur morale est peut-être la seule véritable douleur.

M. Gaucher a vécu de longues années dans ces milieux ; jeune maître, puis professeur en titre d'un grand service clinique universitaire, il a chaque jour passé ces lamentables revues, et l'expérience de la branche particulière de la médecine qu'il cultive aujourd'hui après avoir longtemps pratiqué la médecine générale (2), donne à ses observations une maîtrise peu commune. Quel champ d'observations en effet que celui de ce médecin de science et d'humanité ! observations non pas seulement individuelles, intéressantes sans doute en tant qu'épisodes singuliers ou de répétition connue et appelant le secours particulier, mais surtout comme groupées et reliées,

(1) Il est juste et nécessaire d'associer ici au nom de M. le Professeur Gaucher, celui de quelques-uns de ses collègues d'Université qui, comme lui, croient que le courage d'opinion et l'indépendance scientifique sont dans une chaire d'État un bon enseignement pour la jeunesse, tels à Paris M. le Pr Charles Gide qui n'est pas seulement au premier rang des économistes sociaux, mais aussi un moraliste de belle humanité ; à Genève, M. Louis Bridel, professeur de droit civil, qui publie depuis de longues années de fortes études libérales sur la condition de la femme. L'un et l'autre de ces maîtres éminents se sont prononcés sur la question étudiée dans ce volume, et ils l'ont fait avec une décision progressiste qui atteste, du même trait, un haut caractère et les meilleures vues sociales.

(2) M. Gaucher est le successeur de l'éminent Alfred Fournier dans la chaire de vénéréologie et dermatologie de l'Université de Paris, depuis l'année 1902.

formant ces situations renouvelées et d'ensemble d'où jaillissent les conclusions synthétiques et les formules de lois.

Soit que les maladies viennent à l'être humain de l'hérédité, soit qu'elles lui viennent de l'intempérie des saisons et autres agents physiques, ou de modifications organiques intimes issues de causes exclusivement personnelles qui mettent le terrain en état de réceptivité ou de créations malsaines, la part de volonté de la victime et sa responsabilité apparaissent souvent peu sensibles, nulles même ou du moins tellement lentes et voilées qu'elles échappent à l'attention la plus éveillée.

Mais ici, avec les maladies intersexuelles, il n'en va plus de même ; pour en être atteint, il faut avoir voulu s'y exposer. La responsabilité du malade dans son dommage transparaît nettement. Sauf les cas de maladies communiquées dans l'exercice d'un devoir professionnel comme la médecine, comme la promiscuité de l'atelier, dans l'allaitement mercenaire, enfin dans l'intimité de la vie matrimoniale, tous les autres sont le résultat immédiat d'unions légères et passagères, de caprice et d'animalité.

Que ces maladies sexuelles soient illogiques, déraisonnables, qui le contesterait? Elles ne frappent judicieusement ni les plus invétérés, ni les plus libertins : elles accompagnent et altèrent l'accomplissement normal d'une fonction naturelle; et Voltaire pouvait spirituellement écrire à un médecin de son temps qui lui avait poliment envoyé un *Traité de la petite vérole* : « Je ne sais laquelle de » ces demoiselles a fait le plus de mal au genre humain; mais la » *grosse* sœur me paraît cent fois plus absurde que l'autre. C'est un » si énorme ridicule dans la nature d'empoisonner les sources de la » génération que je ne sais plus où j'en suis quand je fais l'éloge de » cette bonne mère (1) ! »

Les Pouvoirs publics de notre ancien régime lors de la recrudescendance ou de l'explosion européenne de la syphilis à la fin du XV^e^ siècle, commencèrent par proscrire en masse, sans distinction de sexe, les malades porteurs des maux vénériens : sous peine de la hart, ils leur interdirent de quitter les banlieues citadines lointaines, puis ils s'amadouèrent en faveur d'une partie de ces délinquants, pour les hommes; ce furent les femmes qui payèrent pour la masse contagieuse; la contagion ne fut proclamée insupportable que lors-

(1) T. 60. Corresp. g^ale^ p. 460. *Œuv.* de Voltaire. — Lettre à M. Paulet (Édit. de Kehl.)

qu'elle se voilait d'une pauvre jupe féminine. La déportation aux Isles et la prison de Bicêtre devinrent le lot des femmes rendues malades par les hommes. La liberté des hommes malades reste en effet le dogme intangible de nos gouvernements avant 1789. La France moderne en a pieusement hérité. La pratique du legs est toujours sous nos yeux.

Le Pr Gaucher n'accepte pas cet héritage. Loin de là, il le répudie publiquement, et sa protestation n'est pas de celles qui se contentent de saisir l'opinion en France : c'est dans un périodique international qu'il la porte, afin qu'elle franchisse toutes frontières, et aille témoigner, selon la tradition parmi nous conservée, que telle amélioration conçue, telle réforme proposée doivent être de bonne et large humanité. Aussi bien l'internationalisme de la Police des mœurs commande ce généreux souci : ce n'est pas assez de frapper la Police des mœurs sur les bords de la Seine ou du Rhône, si du même coup on ne va pas la malmener vers la Sprée, le Tibre ou la Néva.

Cette publicité hors frontières est d'autant plus significative que le recueil d'études auquel le Pr Gaucher a donné la sienne est l'organe de la *Conférence internationale de prophylaxie sanitaire et morale* réunie à Bruxelles en septembre 1899 où, pour la première fois, les gouvernements ont consenti officiellement un débat sur la réglementation de la prostitution (1). M. Gaucher avait assisté à cette session, non pas comme délégué officiel du gouvernement français, mais sur convocation directe du Bureau organisateur et notamment de l'éminent docteur Dubois-Havenith, son secrétaire-général ; il avait pu juger à leur valeur effective la série des vœux et résolutions particulièrement retenus par la Conférence : réclamer un meilleur enseignement de la vénéréologie dans les facultés de médecine et les hôpitaux contre la pénurie médicale, était assurément d'une intention excellente ; appeler la sévérité des lois contre les souteneurs, procédait d'un état d'esprit des plus louables ; demander aux Pouvoirs publics de familiariser l'opinion avec la moralisation de la jeunesse populaire en l'instruisant des dangers des maladies spéciales, en lui inculquant les principes d'altruisme vulgaire aux termes duquel, quand on est malade, il faut se soigner et surtout éviter de contaminer son prochain, homme ou femme ; enfin, inviter ces

(1) Bulletin de la *Société internationale de Prophylaxie sanitaire et morale*, T. I, n° 4, 1901, Bruxelles : « Des moyens propres a prévenir la prostitution », p. 312-320.

mêmes Pouvoirs publics à interdire désormais aux polices des mœurs d'inscrire sur les tables de la prostitution les filles en état de minorité civile, tous ces propos étaient d'un bon début réformiste... Mais ces seules indications ne tournaient-elles pas autour du problème au lieu de l'aborder de front et à fond (1) ?

Le Pr Gaucher ne veut connaître ni ces atermoiements, ni cette tactique qui ne découvrent pas une pensée maîtresse et ne montrent pas un but clair. Il s'étonne et s'émeut de ce que dans l'immense majorité des travaux publiés et dans la Conférence et en dehors d'elle, avant et même depuis sa réunion, on ne s'occupe systématiquement que d'une protection, celle de l'homme ! Tous n'ont qu'une considération, quand ils demandent qu'on légifère, qu'un programme quand ils moralisent, administrent ou médicamentent : c'est l'hostilité contre la femme ; la femme voilà l'ennemi ! « A lire tous les arrêtés de coercition et de réglementation concernant celles dont la société a fait des prostituées, dit excellemment M. Gaucher, dès le début de son beau travail, il semble qu'on ait rétabli pour les femmes l'esclavage antique... » C'est que beaucoup des survivances de l'esclavage antique se retrouvent dans la condition des femmes et que notamment la condition des femmes du prolétariat en offre des exemples à foison (2).

---

(1) V. Appendice, les Vœux adoptés ou déposés à la *Conférence internationale, de prophylaxie sanitaire et morale*, réunie à Bruxelles, en septembre 1899 et 1902, p. 121, 124 et suiv. du présent opuscule.

Rappelons que les travaux des deux sessions de la Conférence de Bruxelles ont été publiés chez l'éditeur Lamertin, à Bruxelles (six volumes in-8°, 1900-1903). Les frais de cette publication ont été faits personnellement par le roi Léopold II (*Communication* du Secrétaire général, Dr Dubois-Havenith), dont l'incontestable intelligence d'homme d'État avait compris l'importance de la Conférence et l'utilité sociale de ses études.

L'auteur du présent opuscule a donné une étude complète des travaux de la Conférence de Bruxelles : L'INTÉGRITÉ INTERSEXUELLE DES PEUPLES ET LES GOUVERNEMENTS (in-8° Paris, Félix Alcan, édit. 1910).

(2) Le savant jurisconsulte Louis Bridel, professeur de droit civil à l'Université de Genève, a mis en lumière dans de fortes études les desiderata de la condition des femmes. Sans atteindre aux solutions préconisées par le Pr Gaucher, il a formulé une législation intersexuelle dont le protectionisme moral et effectif aurait, sans nul doute, une répercussion heureuse sur les mœurs. En décembre 1899, M. L. Bridel, dans la *Revue de morale sociale*, publiait un mémoire où il énumérait les mesures légales, susceptibles à ses yeux, de prévenir la prostitution des femmes. Il punissait d'amende, d'emprisonnement en maison de correction : 1° quiconque attirait *publiquement* l'attention sur une occasion de débauche ; 2° quiconque, en se livrant à la débauche, occasionnait un scandale public de nature à troubler le voisinage ; 3° quiconque provoquait, manifestement et

Il n'est pas jusque dans l'Assistance hospitalière dont l'aumône leur est faite, que ne se retrouvent les procédés publics qui consacrent leur abaissement et la malveillance systématique des pouvoirs arbitraires de la police. Leur misère et leur sexe les mettent au ban et l'on s'arroge tout faux droit contre elles.

Les médecins d'hôpitaux, comme M. Gaucher, sont les premiers témoins de ces persécutions, les premiers confidents de la plainte. Le Pr Fournier, en son temps, en avait déjà fait un rapport au Conseil municipal de Paris (1). Plus tard les représentants de la Préfecture de Police allèrent jusqu'à poster une consigne annexe dans les services de l'Assistance, la surveillance et l'arrestation policières dans l'hôpital ou à la porte de l'hôpital. Échappées pour le moment à l'interne-

---

publiquement, à la débauche, une personne de l'un ou de l'autre sexe ou la poursuivait d'obsessions éhontées.

La prostitution des personnes majeures échappait dans la doctrine de M. Bridel à l'intervention de l'État, mais la loi qui protégeait le mineur dans le patrimoine de sa fortune, devait le protéger également dans cet autre capital, son intégrité morale et sexuelle. Conséquemment, l'enfant devait être préservé contre toute atteinte à la pudeur. Les lois actuelles, insistait M. Bridel, restent trop en deçà des limites, en ce sens que la protection qu'elles édictent ne s'étend pas au delà de l'âge de 13 ou de 14 ans, alors qu'elle devrait s'étendre jusqu'à 15 ou 16 ans ou jusqu'à l'âge de nubilité matrimoniale pour le sexe féminin. Le Proxénétisme sous toutes ses formes (maisons publiques tolérées, souteneurs, traite des femmes) devrait être énergiquement réprimé.

La séduction frauduleuse des filles mineures devait être impitoyablement punie : serait donc être sévèrement frappé *celui qui aurait sexuellement abusé, par promesse de mariage* OU AUTREMENT, de l'inexpérience d'une jeune fille mineure.

Devait être également puni *celui qui aurait abusé de l'état de détresse* (ou de dépendance) *où se trouve une femme pour obtenir d'elle l'accomplissement de l'acte sexuel.* Enfin, si des dispositions pénales devaient être édictées contre les personnes coupables d'infanticide (meurtre par la mère de l'enfant naturel), M. Bridel empruntait à la loi norvégienne du 18 juin 1892, le dispositif qui punit entre autres « *l'homme qui n'ayant pas fourni à une femme, enceinte de lui hors mariage, les secours nécessaires à raison de sa grossesse ou de son accouchement, aurait contribué à ce qu'elle tombe dans un état de misère ou d'abandon dans lequel elle accomplira quelque acte punissable contre la vie de son enfant.* » M. Bridel considérait d'ailleurs comme *insuffisantes* les dispositions du nouveau Code civil allemand qui impose au père naturel, en faveur de l'enfant, *l'obligation alimentaire* et une *simple indemnité* au profit de la femme rendue mère hors mariage.

M. Bridel réclamait enfin une amélioration — non ajournée — de la condition économique et légale de la femme, des lois et des règlements lui ouvrant largement carrières et professions, lui reconnaissant ses droits, lui garantissant ses intérêts dans le mariage et hors le mariage, dans la famille et dans l'État.

Le maître genevois conviait à cette belle tâche de réforme juridique et sociale les législateurs du XXe siècle.

(1) Enquête municipale de 1879 (Docum. annexes) et Commission de la police des mœurs à l'Hôtel de Ville.

ment de la prison de Saint-Lazare, ces mêmes malheureuses n'avaient pas le droit de se faire traiter sans être dénoncées, retenues, et quant aux autres, celles que la police n'avait pas encore couchées sur ses registres, on organisait leur chasse, à la sortie des salles cliniques, et, pour parler le langage du métier, leur filature !

Et qu'est-ce que ces filles soumises ou non ? D'où viennent-elles ? Que sont-elles avant l'appellation administrative? Comment le Service des mœurs les aborde-t-il pour faire parmi elle son recrutement ?

Avec la patience et l'humanité d'un vrai médecin, celui qui dans une vaste clinique veut faire large part aux pauvres gens, M. Gaucher, s'est enquis, et il donne le résultat de cette enquête, authentique celle-là, dépouillée de formules et de banalités, écrite dans la réalité, dans la confidence de la consultation, au chevet du lit de ces malheureuses :

« Je crois que personne ne me contestera ce fait, écrit le professeur Gaucher, c'est que sur dix prostituées, il y en a au moins huit qui sont des filles séduites et abandonnées.

» Les cas les plus fréquents sont ceux-ci :

» Une jeune ouvrière est séduite par « un fils de famille » ; au bout de quelques mois ou de quelques années, le jeune homme veut se marier ou il est pressé de courir à d'autres amours ; il abandonne sa maîtresse, quelquefois avec son enfant, en lui donnant ou en ne lui donnant pas une indemnité. La femme, qui s'est habituée à l'oisiveté, n'a plus qu'une ressource, prendre un nouvel amant ou plusieurs, ensemble ou successivement.

» Une domestique, femme de chambre ou « bonne à tout faire », est séduite par son patron, ou par le fils de la maison, ou par un domestique. Elle devient enceinte et est renvoyée. Pour vivre et faire vivre son enfant, elle se livre à la prostitution.

» Une autre travaille dans un atelier, elle est séduite par le patron, ou le contremaître, ou un ouvrier; finalement elle subit le même sort que les précédentes.

» Voilà comment se recrutent les prostituées. Ces trois filles, au bout de quelque temps, sont arrêtées dans une rafle et menées à Saint-Lazare où, dans la promiscuité de cette prison *illégale*, elles apprennent des chevronnées du vice ce qu'il leur reste encore à connaître. Après plusieurs arrestations comme insoumises, on les oblige

à prendre leur carte et les voilà maintenant des *prostituées officielles*, estampillées, protégées et, je pourrais dire, *proposées* par la police.

» Telle est l'histoire des huit dixièmes des prostituées.

» Je vous concède qu'il y en a deux sur dix (et le chiffre est certainement trop élevé) qui se livrent à la débauche par vice et par paresse. Mais celles-là sont des victimes de leur hérédité, de leurs fréquentations, de l'abandon dans lequel elles se trouvent, des victimes de la mauvaise organisation sociale en un mot. Beaucoup d'entre elles n'ont pas de métier, ne peuvent gagner leur vie, et c'est autant la misère que le vice qui les poussent à la prostitution. Quelques-unes sont débauchées et perverties par des jeunes gens de leur classe et se trouvent naturellement portées à vendre à d'autres ce qu'elles étaient habituées à donner gratuitement aux autres... »

Nous avons voulu reproduire textuellement cette page entière, parce que l'analyse originale et vécue qu'elle présente, tranche avec les assertions banales auxquelles nous ont habitués les écrivains et les Administrations de Police. Sans doute M. Gaucher fait la part du vice dans la prostitution des femmes, mais il a vu de trop près la genèse de ce phénomène social pour ne pas en tracer un véridique et intégral tableau. C'est parmi les honnêtes filles, c'est parmi celles qui travaillent péniblement comme ouvrières ou servantes que se recrute la masse des misérables dont la Police des mœurs fait ses rouages et ses instruments. Que servent dès lors toutes les déclamations sur l'immoralité des femmes du prolétariat telles que nous les avons entendues dans la bouche d'un Lecour ou autre chef de la Police des mœurs ! Que signifient ces projets de traquer le vice public par un redoublement de sévérités administratives, d'emprisonnement, de tortures, de hontes de tout genre contre les femmes tombées ? C'est à la source du mal qu'il faut remonter pour l'empêcher de surgir et de couler. C'est à la cause vivante de la chute qu'il faut s'adresser pour empêcher la chute. Sans doute ces jeunes filles sont de condition inférieure, populaire, mais encore une fois, elles travaillaient honnêtement pour vivre. Laissées à elles-mêmes, non détournées, elles mèneraient tranquillement, obscurément leur vie, et si elles avaient à redouter quelque maladie ou quelque accident issus d'une origine autre que la contagion sexuelle qui pussent les arrêter un instant, du moins la crise dramatique, la catastrophe d'une prise de possession charnelle et morale, puis l'abandon ne viendraient pas bouleverser leur esprit, leurs sens, leurs sentiments

affectifs, toute leur existence enfin. Le malheur de la maladie ou de l'accident — quand il s'agit de maladies, de blessures ordinaires — une fois réparé, les mauvais jours s'oublient vite, et un jour ou l'autre, cette jeune fille, restée dans la probité de sa solitude et de son calme, deviendrait à son tour une jeune fiancée, une honnête épouse, une dévouée mère de famille. C'est là le spectacle que nous donnent bien des jeunes filles de la classe populaire dans nos grandes villes.

Au lieu de ce cours normal de vie, M. Gaucher nous montre l'existence que préparent et créent la séduction et l'abandon.

M. Gaucher remonte à ces sources de la prostitution des jeunes filles du prolétariat, et, sans se perdre dans des déclamations, dans des propositions en marge, il va droit aux lois qui peuvent conjurer cette somme de maux et il les formule délibérément. Sans doute, on pourrait s'adresser au sentiment, à la raison des séducteurs, ouvriers et bourgeois, faire des conférences dans les faubourgs, dans les quartiers des Écoles, à l'usage des uns et à l'usage des autres, s'efforcer de moraliser cette masse toujours emportée et sourde jusqu'ici ; on pourrait s'en remettre à la grande œuvre de l'éducation publique et répéter le mot de ce magistrat célèbre d'un Parlement provincial à la veille de la Révolution : « De bonnes mœurs sont plus utiles à un peuple que de bonnes lois (1) ». Mais M. Gaucher ici peu optimiste, n'a pas foi dans cette moralisation si facile, et, comme il le dit avec son bon sens pratique, « cette œuvre de moralisation ne peut s'accomplir qu'avec le temps ; elle ne peut avoir d'effet que sur les générations à venir ».

En attendant l'âge d'or du bien, fondé par la leçon bénévole, par l'enseignement persuasif et les conseils amiables, il faut agir, car le mal est présent et ne fait qu'empirer chaque jour.

M. Gaucher, en dehors de l'amélioration économique générale, ne voit justement de remède à cette misérable condition de la fille du peuple abandonnée sans défense à l'attaque de tous venants et de sa classe et de la classe fortunée, que dans les trois lois civiles et pénales qu'il propose au vote du Parlement :

(1) Michel Servan, avocat général au Parlement de Grenoble (1737-1807). Servan a laissé sur la justice criminelle et les abus de notre législation de l'ancien régime des mémoires qui lui valurent avant et après 1789 l'estime publique. Il avait refusé de siéger au Corps législatif de l'Empire, mais il collabora *privatim* avec les principaux jurisconsultes du temps qui organisèrent l'ordre judiciaire nouveau.

1° La recherche de la paternité ;

2° L'institution du délit de séduction ;

3° L'institution du délit d'abandon.

Le commentaire hardi dont M. Gaucher complète deux de ses propositions, achève de montrer le but des conceptions rénovatrices dont ce noble esprit attend l'effet heureux dans une application prochaine à notre corps social si dévoyé d'iniquités ici et ailleurs.

La recherche de la paternité est, de droit naturel et social, une mesure légale si simplement équitable que M. Gaucher la mentionne purement, et passe outre à l'examen explicatif des deux autres lois.

Voyons d'abord le délit de séduction en dehors naturellement de toutes conséquences de maternité.

Le délit de séduction, à nos yeux, a sa base dans les conditions mêmes où la nature place l'homme et la femme l'un vis-à-vis de l'autre.

Dans le couple naturel, la jeune fille, la jeune femme ont un rôle dont l'immense majorité d'entre elles ne s'écarte jamais, non seulement au début de leur existence affective, quand leur cœur et leurs sens sont encore sans éveil, mais plus tard, quand les tumultes et l'expérience de la vie, la mort ou le discord, les ont faites veuves, divorcées, seules à nouveau. Si l'on met de côté de rares exceptions, où sa silhouette morale revêt l'allure d'attaque simili-masculine, la femme reste toujours et invariablement dans l'attente, et tout son espoir, pour faire don d'elle-même, se réduit, à travers les délais qu'elle accumule encore, aux cultures personnelles qui doivent rendre plus persuasives sa beauté corporelle et morale. C'est dans ces bornes étroites de réserve et d'attirance mêlées que se tient sa conduite. Sa recherche est immobile et passive. Semblable à la terre même dont sa fécondité partielle et limitée est la minuscule image, elle demeure, elle attend. Pour conquérir la terre et l'animer, il faut que le fer vainqueur trace le sillon, que le grain de semaille pénètre son sein. Ainsi de la femme elle-même. La femme, dans cet instant, est l'éternelle conquise. Sans l'attaque acceptée et la soumission, elle resterait solitaire et intacte.

L'homme, ainsi le veulent sa création, son but, toute sa substance, présente un tableau tout contraire : il vient, il se hâte, il aborde, il

persuade, et, ce n'est point encore assez : sans même avoir persuadé, il exige, il contraint.

Ce drame de nature que les sociétés les plus élégantes laissent se répéter sans autre changement que celui des formes, eût dû — dès que l'état social s'est constitué sur plus de justice — graver en termes immuables, sur une table d'airain, les prescriptions de la loi qui toutes se résument en cette brève formule : « La femme doit être protégée contre l'homme. »

Or que voit-on dans notre France juridique et morale actuelle ?

Prenons ce qu'il nous sera permis d'appeler dans nos codes la législation intersexuelle.

Le Code pénal *contemporain* n'intervient que lorsqu'il se trouve en présence de mineures, et souvent même de mineures presque encore enfants.

Deux groupes de lois visent *le détournement* des jeunes filles au-dessous de 21 ans ; nous prenons le mot *détournement* dans son acception la plus générale.

Le premier groupe est représenté par la loi qui punit l'*attentat à la pudeur* consommé ou tenté *sans violence*.

Fait peu croyable, l'article protecteur de l'enfant n'existe que depuis 1832 ; l'article 331 qui frappe le coupable d'un attentat à la pudeur sur la personne de l'enfant, n'existait pas dans le Code pénal de 1810 ! La loi de 1832, pour combler la lacune, punit le coupable commettant son crime sans violence sur l'enfant âgé de moins de onze ans. Une loi de 1863 substitua l'âge de treize ans à celui de onze. C'est notre article 331 en vigueur, qui frappe le délinquant de réclusion (1).

Le second groupe de lois figure dans une tout autre section du Code pénal que celle qui a trait aux mœurs sexuelles. Indirectement sans doute, leur effet devrait aboutir à épurer ces mœurs, mais ce but ne peut se trouver atteint, parce qu'il faut que le *détournement* de la jeune fille, *sa séduction*, soit accompagné d'un fait scandaleux qui porte une grave atteinte au droit de famille, l'*enlèvement* : en sorte

(1) Nous laissons de côté, ici, toute la législation pénale qui frappe les délinquants — ascendants du mineur et les personnes ayant autorité sur lui, cette culpabilité n'étant pas heureusement la plus commune, et son étude n'ajoutant rien à la démonstration. Nous laissons de côté également, comme étranger à notre matière, l'attentat commis *avec violence* et les articles relatifs au *proxénétisme*. Il s'agit du délit de détournement, de séduction avec but personnel.

qu'ici ce n'est pas le *séducteur* de la jeune fille qui est puni, mais son *ravisseur*, celui qui *l'enlève*, « *la déplace*, dit exactement le Code (art. 354), des lieux où elle était mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée ».

Toute la législation pénale française sur ce point, paraît même n'avoir d'autre objectif que de ne connaître le délit de *rapt par séduction* (conservé dans ces limites de notre ancien droit (1)) qu'autant que la jeune fille victime est *âgée de moins de seize ans :* en outre, il n'y a pas crime quand le ravisseur n'a lui-même pas encore 21 ans ; il y a seulement délit, punissable d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Il n'y a crime (puni des travaux forcés à temps) que lorsque le ravisseur est « majeur de 21 ans et au-dessus ».

En tout ceci, l'intention répressive de l'acte même de la séduction ne transparaît pas dans la volonté du législateur. La femme, dès qu'elle a... treize ans ou seize ans révolus, n'est plus protégée par la loi française contre les entreprises de l'homme, à moins qu'il n'y ait eu sur sa personne une main-mise éclatante se trahissant aux yeux de tous par *la violence extérieure* ou par *le rapt !*

Si l'on ajoute à ce bref chapitre des rapports de l'homme et de la femme hors mariage, l'interdiction encore maintenue qui prohibe la recherche de la paternité (2), on conviendra, avec plus d'un jurisconsulte d'esprit d'ailleurs très modéré, que nos lois françaises ont jusqu'ici posé comme un véritable dogme juridique l'irresponsabilité de l'homme.

Cette irresponsabilité est d'autant plus contraire au droit et à l'équité que, unanimement, à quelque nation que l'on regarde, les sociétés ont attaché une disqualification sévère à l'état des jeunes filles qui, en dehors du mariage, acceptent la vie intersexuelle, même

---

(1) Dans notre ancien droit, il existait *deux espèces de rapt*, celui de *séduction* et celui de *violence* : le *rapt de séduction* se distinguait du *rapt de violence* en ce qu'il visait le fait d'enlèvement *sans violence*, mais contre la volonté des ascendants, d'une fille (ou un fils) mineure. Le *rapt de séduction* était puni théoriquement de mort par les Ordonnances royales. La distinction entre les deux genres de rapt est passée dans le Code pénal de 1810, dans les articles 354 et 355 qui visent les détournements exécutés *avec fraude ou violence*, et dans l'article 356, qui réprime les détournements obtenus *par séduction*. Mais, nous le répétons, l'article 356 ne punit le détournement *avec séduction* qu'autant que la victime est une jeune fille de moins de seize ans.

(2) La loi qui rétablit la recherche de la paternité (autorisée par l'ancien régime) a été promulguée dix ans plus tard, le 16 nov. 1912. Nous le rappelons à l'occasion des diverses études de M. Gaucher.

dans des conditions de fixité, de durée qui la rendent souvent aussi respectable que le mariage. Le « monde », à quelque rang qu'on le prenne, dans le prolétariat lui-même, se ferme, devant les unions irrégulières, devant les faux ménages — même si les conjoints illégitimes remplissent l'un vis-à-vis de l'autre, et vis-à-vis de leurs enfants, leurs devoirs de quasi-époux et de parents. Qu'est-ce donc quand ce même « monde » a l'assurance que les unions dont il a le spectacle abondant sous les yeux ne sont vraisemblablement destinées qu'à être passagères.

L'état de virginité perdue hors mariage constitue pour les femmes, dès le début de la vie, une infériorisation aggravative nouvelle qui vient s'ajouter à toutes les infériorisations organiques, juridiques et économiques qui pèsent déjà sur son sexe. Bien plus, cette diminution de sa personne, cette *diminutio capitis* pourrait-on dire en reprenant le langage du droit romain, est la mère de tous les maux qui vont l'assaillir, même sans que la maternité soit venue ajouter ses grandes complications.

L'état de virginité sacrifiée publiquement hors mariage va d'abord faire perdre à la jeune fille son aptitude morale au mariage (1).

Le professeur Gaucher le dit en relevant cette mentalité, ce préjugé de nos sociétés contemporaines; il s'adresse à l'amant de cette jeune fille détournée, *séduite :* « Si vous avez pris à une femme, en la » trompant par des promesses ou en abusant de sa faiblesse, ce » qu'elle a de plus précieux, si même vous lui avez pris ce qu'elle » vous a donné volontairement par amour, vous lui aurez fait perdre » en même temps toute sa valeur matrimoniale, l'amour-propre » masculin n'admettant pas qu'un autre ait eu une primeur qu'il » croit lui être due... » Cette femme se trouve, par le fait même d'une séduction qui n'aboutit point au mariage, rejetée dans les rangs des femmes où se font exclusivement les plus douloureux, les plus vilains recrutements.

Deux remèdes juridiques s'offrent ici pour corriger ces mœurs dissolvantes : le délit de séduction comporte deux peines entre lesquelles le législateur peut choisir.

---

(1) Même au Japon où la condition de la femme est le plus souvent celle d'un abaissement, d'une soumission qui compte sa pudeur pour peu de chose, la virginité de la jeune fille semble avoir un prix, si l'on en juge par ce proverbe où l'intention transparaît suffisamment sous une forme délicate : « *La fleur tombée ne revient pas sur l'arbre.* »

La première, consacrée dans la législation civile anglaise, consiste dans une indemnité pécuniaire, à laquelle tels États de l'Amérique du Nord (New-York, Louisiane) ajoutent une punition d'ordre pénal, en faisant de la séduction (même sans promesse de mariage, comme c'est si souvent le cas) un délit social.

La seconde est celle à laquelle M. Gaucher se tient; elle est fort radicale : elle consiste dans « l'attribution à la fille déflorée des droits de l'épouse légitime ». Raisonnant dans l'ordre d'idées que nous exposions plus haut, le rejet de la fille séduite en marge de tout avenir matrimonial régulier, M. Gaucher donne à la loi ce commentaire : « Vous avez eu une femme vierge; elle est à vous et vous » devez la garder pour la raison très simple qu'un autre n'en vou- » drait plus pour épouse... Cette jeune fille a subi une perte irrépa- » rable, il n'y a pas d'indemnité pécuniaire suffisante pour réparer le » dommage dont elle a été victime... Si le séducteur est un homme » déjà marié, il sera considéré comme bigame et puni comme tel, » sans préjudice de la responsabilité civile. »

Il s'entend de reste qu'il ne s'agit point, dans la pensée de l'auteur de la loi, de faire vivre dans une union légale, contrainte et continue, deux personnes dont l'une veut absolument abandonner l'autre; dont cette autre, révoltée peut-être par l'ingratitude et la bassesse morale de son partenaire, ne tient point à la persistance de la vie commune. Un divorce moral « avant le mariage » existe, la loi le sanctionne d'avance, mais du même trait et comme s'il s'agissait de la rupture d'un mariage légal, elle règle la condition financière de ces autres « époux » : la jeune fille déflorée est une variété d'épouse légitime; elle a des droits; elle les invoque; la loi les reconnaît et les sanctionne... *Aut nubet, aut dotet*, disait l'ancien droit : « Qu'il épouse ou qu'il dote, c'est-à-dire qu'il paie ! » La sanction pénale frappe légitimement celui qui, sans ressources, pour atténuer le mal qu'il a causé, refuse la réparation morale et légale à sa portée; elle frappe non moins équitablement l'homme qui a déjà une femme légitime. M. Gaucher tient le séducteur marié comme doublement coupable; il le qualifie de « bigame »; cette variété de bigamie doit être considérée comme un délit social et punie comme tel.

Le délit d'abandon découle de l'idée maîtresse qui a inspiré le délit de séduction : il la complète logiquement.

Dans l'état de notre droit, le délit d'abandon n'existe quant aux

personnes que lorsqu'il existe un acte de mariage ou lorsqu'il existe un lien de filiation. L'abandon d'un époux par l'autre époux met à néant le principe matrimonial de cohabitation inscrit dans l'article 214 du Code civil ; il est une cause de divorce ou de séparation (1).

Ici, le délit d'abandon procède toujours du principe de protection due par la loi à la femme en raison du rang inférieur, de la faiblesse que la nature et l'ordre social actuel, tel qu'il sont issus de rapports quarante fois millénaires, lui ont imposé.

Une jeune fille s'est donnée; une jeune femme, une femme *même antérieurement déflorée* s'est également donnée à un homme; ils ont vécu ensemble, ils ont travaillé ensemble; leur vie morale et sociale, en un mot, s'est publiquement confondue; un foyer, si modeste soit-il, occupé par la femme, tenu par elle, a été volontairement institué; cette femme, non pas seulement d'après la loi naturelle, mais dans le fonctionnement de la cité même, a tenu rang d'épouse... Tout à coup, sur une orientation nouvelle de passion, de caprice, de désir, de débauche, d'intérêt, cet homme se reprend : il détruit ce qu'il avait édifié; il met à néant le foyer dont il avait confié la garde à sa compagne; il la chasse, il s'en va et prend une nouvelle concubine plus jeune, plus belle, plus utile; ou il conduit devant l'officier d'état civil une jeune fille, une femme, qui sera cette fois la compagne définitive et certaine!

Quant à *l'autre*, qu'elle aille où elle voudra, qu'elle fasse ce qu'elle pourra, mais surtout qu'elle se taise et que ses gestes soient tranquilles! Elle a donné amour, jeunesse, travail, santé, forces... Elle est libre... qu'elle s'en tire! Elle savait que cela ne devait pas toujours durer... S'il fallait renter les maîtresses que l'on quitte, que deviendrait le patrimoine des don Juan ou des fils de famille ?... « Cependant en la quittant sans assurer ses besoins, objecte encore M. Gaucher à cet amant, vous jetez cette femme sur le trottoir, en proie au hasard de toutes les rencontres! D'une femme à moitié honnête, vous faites du coup presque sûrement une prostituée! »

L'équité commande que de telles iniquités soient entravées. Les

(1) L'abandon d'un enfant au-dessous de sept ans par ses parents est un délit que punit l'article 349 du Code pénal de six mois à deux ans de prison et de 16 à 200 francs d'amende. Il ne s'agit pas ici de *l'abandon moral* réprimé par la loi du 24 juillet 1889, dite *des enfants moralement abandonnés*, « les orphelins qui ont leurs parents » disait Jules Simon.

lois qui laissent passer de tels épisodes d'anti-humanité sont génératrices des désordres les plus profonds : elles pervertissent le sens humain par le mépris jeté sur les femmes ; elles noient les fondations de l'ordre social dans une boue qui les désagrège et prépare l'effondrement. Ces hommes laissent derrière eux trop de misères et de troubles ; ils créent trop de causes d'anarchie morale et économique.

Le délit d'abandon est une forte mesure sociale dont la sanction pécuniaire ou pénale préviendra soit beaucoup d'unions légères et douloureuses, soit beaucoup d'abandons plus légers et plus douloureux encore que l'union qu'ils brisent.

M. Gaucher prévoit les objections que l'on peut faire à ses propositions de lois : il ne s'attaque qu'à celles qui sont d'ordre biologique et tout à fait à la portée des hommes dont la mentalité, l'égoïsme et les passions créent les maux qu'il faut conjurer.

Deux classes de jeunes hommes détournent et abandonnent les jeunes filles qui toutes, elles, appartiennent à la même classe. Ce sont ceux que l'on appelle des fils de bourgeois en comprenant sous la dénomination les fils de nos innombrables fonctionnaires qui vivent uniquement du produit de leur travail, mais par leurs mœurs et leur instruction font partie du milieu bourgeois dont d'ailleurs ils partagent tous les préjugés. L'autre classe de jeunes gens est prolétarienne comme celle des filles.

M. Gaucher ne retient que la première : il est permis de croire qu'il n'oublie point la seconde.

A la loi contre la séduction, M. Gaucher entend notamment que le monde bourgeois va objecter :

« Sans doute, cette situation dommageable à la femme est regrettable, mais que peut-on y faire ? Nos fils ne peuvent se marier avant d'avoir « une position »... médecins, avocats, commerçants, avant d'avoir conquis les diplômes ou l'expérience technique qui leur permettra un établissement personnel... Or, médecin-législateur, vous le savez vous-même mieux que personne, l'organisme masculin a des exigences inéluctables et nous ne pouvons songer à marier ces jeunes gens au lendemain de leur émancipation universitaire... Concluez donc sur le terrain de la réalité en acceptant qu'avant leur mariage, qui sans doute viendra un peu tard, ils aient une maîtresse, des maîtresses ! Nous, leurs pères, nous avons fait ainsi, et le monde n'a pas croulé, il dure, et pour nous, nous ne nous en sommes pas trouvés plus mal ! »...

Cet « égoïsme féroce » trouve mauvais accueil auprès de M. Gaucher.

Scientifiquement, M. Gaucher tout d'abord ne croit pas à la fatalité physiologique du fonctionnement sexuel chez le tout jeune homme, chez le jeune homme même : lui, professeur de clinique, il connaît de jeunes hommes qui ont gardé la continence jusqu'au mariage.

Mais soit ! admettons l'assertion des pères et des fils, l'impossibilité de cette continence. En ce cas, ces longs délais, cet interminable intervalle qu'il faut mettre entre les premières manifestations de la fonction sexuelle masculine et le mariage légitime ne sont plus retenus, ni socialement, ni humainement. La loi de nature doit faire fléchir les arrangements, les calculs et les convoitises. Les familles en unissant deux jeunes gens, un jeune homme qui travaille encore pour conquérir le grand objet de la « position » et une jeune fille qui rêvera moins de luxe pour sa vingtième année, uniront deux êtres mieux faits pour l'amour réciproque, pour le bonheur et pour la paternité... Si la jeune fille jouira à son foyer de moins de ce bien-être luxueux qui est devenu l'objectif de nos plus minces bourgeoises, elle y trouvera un jeune époux, sain, valide, aimant, apprenant de l'innocence amoureuse même de sa compagne ce que présentement l'on ne doit connaître que par la fréquentation de femmes plus ou moins publiques. Compensation incomparable dont les malheurs des jeunes épouses qui sont sacrifiées souvent avec leur spontané assentiment aux unions des calculs de l'avarice familiale, disent l'inappréciable prix !

Mais vous ne pouvez décidément, ou vous ne voulez vous marier de bonne heure?... Soit encore, poursuit M. Gaucher :

« Prenez une maîtresse, mais non pas une malheureuse que vous » souillerez et que vous abandonnerez même après l'avoir » rendue mère, quelquefois même après l'avoir rendue malade ; » prenez une maîtresse que vous conserverez ou que vous serez tenu » d'indemniser si vous la quittez et dont vous serez obligé d'élever » les enfants dont vous lui aurez infligé la maternité ! »

Puis s'adressant au père de famille, « au bourgeois » :

» Il est juste que vous veilliez sur l'avenir de votre fils ; mais vous » n'avez pas le droit d'assurer cet avenir au détriment des autres. » Vous n'auriez pas le droit de laisser votre fils voler et de le provo- » quer au vol pour faciliter son existence. De ce qu'un homme a

» faim, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit permis de voler un pain pour » manger. De ce que votre fils a besoin de femme avant un mariage » légal, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit permis de voler l'amour d'une » fille pauvre et de contracter avec elle une union temporaire, illé- » gitime, sans encourir aucune responsabilité...

» Que feriez-vous à celui qui séduirait votre propre fille? Or, » votre fille, parce qu'elle est « bien élevée », parce que c'est « une » fille du monde » n'est pas plus respectable que la pauvre fille du » peuple, qui doit être d'autant plus protégée par les lois qu'elle est » moins surveillée, sauvegardée par sa propre famille ! »

Sans doute l'autre classe des séducteurs, celle des don Juan populaires, ne jouit pas des avantages de fortune qui permettent la punition par la réparation du dommage en argent; sans doute son état économique n'a pas permis son entière moralisation; sans doute les conditions de l'habitat, du travail d'atelier avec leurs promiscuités sont fatales à l'intégrité morale et sexuelle ; sans doute les mariages jeunes ne feraient que doubler les gênes, mais pour que ces excuses invoquées puissent exonérer suffisamment les don Juan en blouse, en veston, en tunique de soldats, il ne faudrait pas rencontrer non plus par là trop de vexations mauvaises dans les rapports des hommes et des femmes, trop d'injures ignobles (1), trop de bestialités, trop de contaminations, trop de filles-mères, trop d'enfants naturels lâchement abandonnés. Sans doute les devoirs humains et sociaux décroissent quand la misère augmente, mais il ne faut pas proclamer le néant de ces devoirs par crainte de voir, pour achever de s'en libérer, des hommes qui auraient avec un peu de courage pu presque intégralement les remplir, alléguer une misère trop souvent issue de leur débauche et de leurs méfaits mêmes. La communauté en intervenant en tout cas avec ses secours ne libérerait pas absolument ces hommes de leurs devoirs moraux et autres vis-à-vis les femmes. On nous entend assez sur ce dernier point.

Une question capitale se pose : quelle influence auraient sur l'institution même du mariage, envisagée au point de vue civil, des lois

(1) Nous relèverons comme un trait de mœurs et de caractère, non pas toujours dans les derniers rangs des classes, que pour s'injurier entre eux les hommes empruntent à l'anatomie sexuelle de la femme le mot ignoble qui la désigne dans l'argot populaire et l'échangent entre eux au cours de leurs rixes ou querelles comme dernier terme ordurier et méprisant.

contre la séduction et contre l'abandon, lois formulées en un tel esprit que toutes les femmes protégées le seraient presque à titre conjugal ? Ces lois ne tendraient-elles pas à diminuer l'union légale elle-même, à faire déchoir « l'épouse » du haut rang où la mettent tous les codes ? Cette sorte de concubinat légal, de mariage de qualité seconde, mais ce mariage enfin, ne serait-il pas une prime offerte au mélange des sexes dans une liberté trop facile, conséquemment trop voisine de la licence ? Est-ce bien là le rôle et l'objectif des lois conjugales ?

Pour nous, nous n'inclinons pas vers ces conclusions pessimistes. Nous croyons au contraire que le mariage légal n'en serait que plus rehaussé et surtout plus recherché. Quel intérêt les hommes auraient-ils à reculer devant les unions d'emblée légitimes alors que les unions quasi illégitimes, ou moins formelles, deviendraient si onéreuses elles-mêmes? Bien loin de détourner les hommes du mariage, nous pensons que ces lois les y ramèneraient dans les conditions de bonne humanité qu'il faut souhaiter, celles de jeunesse, de santé, de désintéressement, de foi familiale et de courage social. Toutes nos lois civiles doivent tendre à protéger les femmes et à organiser cette protection en vue de leur recherche pour le mariage et la fondation de la famille; ces mêmes lois civiles, quand les unions se rompent, doivent, pour les mêmes motifs de nature et de droit, protéger les femmes encore et non moins positivement, car c'est sur la situation ordonnée des femmes que reposent tout ensemble la moralisation de la société présente et la culture de la société de demain, soit le maintien et la retenue des hommes, soit la conservation et l'éducation des enfants.

Les mesures que propose le Pr Gaucher sont-elles « draconiennes » ?

M. Gaucher ne le nie pas, mais « il faut qu'elles le soient pour être efficaces. Car le jour où ces trois lois, la recherche de la paternité, les délits de séduction et d'abandon seront adoptées, je suis convaincu, dit le maître, que le magistrat n'aura que très rarement l'occasion de les appliquer.

« Bien peu d'hommes s'exposeront à subir leurs rigueurs et *la crainte de ces lois sera le commencement de leur sagesse.* »

Toutefois, M. Gaucher qui, par l'amplitude même de ses réformes, montre le but de justice idéale auquel il vise, n'est pas un esprit

chimérique, au contraire un esprit fort pratique : il se rappelle sans doute le mot de ce Conventionnel célèbre qui, causant avec un interlocuteur apeuré des mesures extrêmes qu'il venait de réclamer à la tribune et remarquant son émotion, concluait : « Eh ! laissez-moi dire, *ils en rabattront assez !...* » S'il ne cite pas ce propos, il se couvre d'une parole, de même suffisamment sensée, un peu plus ancienne, celle d'un grand moraliste public, réformateur social prononcé, lui aussi, en plus d'un genre, il ajoute avec Fénelon : « *Il est vrai que chacun ne pourra aller dans la pratique aussi loin que nos pensées sur le papier, mais enfin lorsqu'on ne pourra pas aller jusqu'à la perfection, il ne sera pas inutile de l'avoir connue et de s'être efforcé d'y atteindre; c'est le meilleur moyen d'en approcher.* »

Le lecteur le voit nettement : ce sujet de la prostitution des femmes qui paraît en soi une question vulgaire et de médiocre envergure, dès qu'on veut l'aborder avec un courage scientifique et une bonne foi d'humanité, dès qu'on veut sonder ses causes et apporter les remèdes, devient d'une intégrale ampleur sociale. En défendant de pauvres filles tombées et abandonnées, le moraliste et le législateur ont été obligés de reprendre le corps social tout entier : tant il est vrai que la morale est une, que le droit est un et que les distinctions de sexe et de classes disparaissent devant la conception et le fait de cette indéfectible fusion (1).

---

(1) Ces observations pourraient être complétées par un paragraphe que le lecteur introduira lui-même, de son chef, dans l'argumentation. Nous voulons parler des lois que, depuis nombre d'années, la stagnation puis la diminution de la natalité dans notre pays invitent l'opinion publique à réclamer des Pouvoirs politiques. Nous nous sommes toujours étonné qu'aucune des Commissions parlementaires, nommées pour élucider ce grave sujet, n'ait pas fait entrer en ligne de compte, parmi les causes de la dépopulation, les mœurs qui résultent de l'abaissement de la condition des femmes et de l'influence de la prostitution sur le retard des mariages du fait masculin et conséquemment sur l'amoindrissement des naissances. Sans nier la portée des mesures fiscales s'adressant aux célibataires, la valeur de certains avantages réservés aux chefs de famille et autres mesures de même inspiration, il nous paraît qu'au nombre des *lois démographiques* vraiment agissantes devraient figurer des réformes comme celles du Dr Gaucher : elles canaliseraient dans la voie de la justice et de la moralité, et aussi de la force nationale le grand flux de notre vitalité, si prématurément gaspillé et définitivement perdu durant le trop long laps de temps que la jeunesse virile, presque sans exception, consacre à la vie prostitutionnelle.

CONDAMNATION SOCIALE ET MÉDICALE DE LA POLICE DES MŒURS

II

En 1902 :

1° A la Société Française de Prophylaxie ;

2° A la seconde session de la Conférence de Bruxelles.

Sommaire. — *La première étude publiée en 1901 par le Pr Gaucher fait pressentir son action juridique* publique :

1° Dans la *Société française de Prophylaxie sanitaire et morale* que vient de fonder le Pr A. Fournier; le Pr Gaucher *y lit un rapport destiné à devenir une des bases d'un débat public sur et contre la Police des mœurs (mai 1902)* ;

2° *A la Seconde session de la Conférence internationale de Bruxelles, en septembre 1902. — Objet de cette nouvelle session.* — « De la nature des choses » *ou assises scientifiques d'une prophylaxie antivénérienne :* 1° *les maladies vénériennes sont* transmissibles *dans des conditions qui les rendent* évitables ; 2° *la syphilis, du fait de son évolution, ne peut être soignée comme les autres maladies contagieuses ;* 3° *les maladies vénériennes sont transmises par les hommes comme par les femmes ;* 4° *elles frappent toutes les classes.*

Comment les gouvernements répondent aux conditions précédentes par la Police des mœurs ? — 1° et 2° *en appliquant aux maladies vénériennes les mêmes procédés de prophylaxie et de cure qu'aux autres maladies contagieuses ;* 3° *en établissant une* police unilatérale *contre les seules femmes ;* 4° *en établissant une police unilatérale contre une minorité de femmes du seul prolétariat.*

La réforme consiste à prendre le contrepied de tous les agissements de la Réglementation.

Décisions de la Seconde session. — Le conflit des doctrines réglementariste et abolitioniste. — Intervention des délégués français : du Pr Gaucher, du Pr Landouzy et du Dr Queyrat : leur proposition d'abolition. — Contre-projet du Pr Neisser, de Breslau. — Importance de l'attitude des délégués français ; prononcement du Pr Gailleton président de la Délégation, maire de Lyon, contre la police des mœurs. — Une nouvelle phase de médecine publique antivénérienne.

Au lendemain de la première session de la *Conférence internationale* de Bruxelles *sur la prophylaxie sanitaire et morale des maladies vénériennes*, M. le Pr E. Gaucher avait publié une étude très remarquée par le caractère et l'ampleur de l'esprit réformiste (1). L'éminent maître de la Faculté de médecine de Paris, se dégageant de tous les faits subsidiaires, de toutes les argumentations secondaires et d'arrière-plan, avait été droit au but.

A peine de retour en France avec les délégués officiels (dont d'ailleurs il ne faisait pas partie), M. Gaucher revenait à la charge. M. le Pr Fournier, chef de la délégation officielle, venait de fonder la *Société* nationale dite également de *prophylaxie sanitaire et morale*, avec la pensée arrêtée, il faut bien le dire, de combattre les idées réformistes, abolitionistes dont il avait vu s'élever la très réelle menace à Bruxelles. M. Gaucher, sans rien méconnaître de la haute autorité du savant illustre qui avait honoré la médecine française dans la récente réunion internationale, s'élevait presque aussitôt avec autant de courtoisie que de fermeté, contre l'orientation réglementariste que l'on voulait donner aux travaux de la réunion. Chargé d'un rapport destiné à servir de base aux débats contradictoires, il reprenait son argumentation de l'année précédente, en affirmait les raisons et les conclusions et déclarait hautement la réglementation de la prostitution par la police, qu'elle fût intégrale avec les médecins du Dispensaire et de la prison Saint-Lazare, *mitigée* avec MM. le Pr A. Fournier et le sénateur René Bérenger, *inique, illégale et inefficace* (2).

En dehors des membres de la Société appartenant à la *Fédération abolitioniste*, ils n'étaient pas nombreux les personnages officiels ou semi-officiels qui comme les professeurs Landouzy et Brissaud, comme le Dr Queyrat, médecin des hôpitaux, s'avisaient de professer publiquement les mêmes doctrines que M. Gaucher (3).

En quelques lignes saisissantes, un maître de l'Université de Lyon, qui lui aussi dès le début avait vaillamment pris position sur l'instant problème, le Pr V. Augagneur a rappelé récemment quel accueil avait été réservé par l'opinion officielle aux protagonistes de la réforme abolitioniste, si élevé que fût leur rang scientifique dans

(1) V. le chapitre précédent.
(2) Bull. de la Soc., mai 1902. — V. *Appendice* le rapp. de M. Gaucher, p. 130.
(3) Bulletin de la Soc. de proph. 10 avril 1901. — V. *id. La démoralisation de l'idée sexuelle* par le Dr L. Queyrat.

la hiérarchie universitaire : « Le moins qu'on ait dit de nous c'est que nous étions quelque peu fous... Nous paraissions tellement révolutionnaires, tellement en opposition avec toutes les opinions émises que l'on daignait à peine discuter, on passait outre. Il semblait que nous allions contre une vérité première, contre quelque loi comme celle de la pesanteur... et au lieu de discuter, on nous traitait de mauvais esprits ; on prétendait que nous avions des rancunes et des haines contre les gens arrivés, détenteurs de la vérité officielle, et que c'était par le désir de miner le socle de quelque statue que nous étions incités à avoir des opinions aussi nouvelles... (1) »

La seconde Conférence internationale, réunie à Bruxelles, en septembre de cette même année 1902, allait offrir à M. Gaucher devenu titulaire de la chaire laissée vacante par la retraite de M. Fournier, et à son collègue le Pr Landouzy, une nouvelle occasion de servir avec autant d'utilité que d'éclat la double cause d'une meilleure hygiène et d'une meilleure morale.

Que voulait, au demeurant, cette réunion où les médecins venus de tous les pays du monde dominaient par le nombre (2)? Elle voulait une réduction au *minimum* des maladies intersexuelles... C'eût été sans doute trop d'ambition que prétendre à leur extinction complète.

Plusieurs faits pris dans la nature des choses s'imposent pour la solution du problème.

D'abord celui-ci. Si les maladies vénériennes sont contagieuses ou plus exactement *transmisssibles*, leur nature même, leur mode d'éclosion, de dissémination les rendent *évitables*. Il n'est point observé en effet dans leur contage des phénomènes analogues à ceux (d'ailleurs certains bien que peu connus dans leur essence) qui président à la propagation de la variole, de la scarlatine, de la rougeole, de la diphtérie et autres maladies dont les victimes n'ont besoin ni du contact cutané, ni de l'inoculation pour être touchées. En mettant de côté le nombre trop considérable sans doute mais relati-

(1) *Congrès de la Fédération abolitioniste*, tenu à Paris en juin 1913. *Rapport* du Pr Augagneur.

(2) Nous avons, dans l'étude précédente, attiré l'attention du lecteur sur les pièces placées à l'*Appendice*, relatives aux vœux de la *Conférence internationale de Bruxelles*, qui, avec les délibérations du Conseil municipal de Paris et le projet de loi de la Commission extra-parlementaire constituent — en mettant hors pair l'œuvre antérieure de la *Fédération abolitioniste* — une documentation scientifique capitale.

vement inférieur de ceux qui figurent les *innocents*, les syphilisés par hérédité, par voie accidentelle extragénitale, il reste que, pour être atteint de la syphilis il faut s'y exposer dans une série d'intentions, de démarches et d'actes très matériels qui s'échelonnent et s'espacent à travers une succession d'instants où la volonté humaine n'abdique pas, quelque violentes que soient la poussée ou l'initiative de l'instinct. On nous entend assez pour ne pas être obligé de développer cette observation banale que les conditions dans lesquelles la syphilis se transmet ne rendent ceux et celles qui en sont porteurs dangereux pour autrui que dans des circonstances particulières tout à fait dissemblables de celles par lesquelles se propagent les autres maladies transmissibles.

Dans ce même ordre d'idées, l'évolution de la syphilis diffère absolument de celle des autres maladies contagieuses. Un varioleux, un scarlatineux, etc., ne peuvent ni au début, ni dans la période d'état, ni dans la convalescence de la maladie être abandonnés à eux-mêmes, laissés à l'air libre, ou mêlés au public même restreint des personnes de leur entourage habituel, sans périls et pour eux-mêmes et pour ces individus. La médecine commande ici sous peine d'accidents immédiats graves, mortels, l'isolement qui d'ailleurs est bref puisqu'il est limité à l'évolution d'un mal à courtes périodes.

Le syphilitique n'est pas atteint de même : il est, sauf intermèdes, sans fièvre, actif; il s'alimente; l'exercice lui est nécessaire; le grand air est élément de sa cure.

Quelque puérile que semble la constatation de cet autre fait pris dans la nature des choses, puisque les Pouvoirs publics l'oublient, mentionnons-le : la syphilis atteint les deux sexes, les hommes par le contact intime des femmes malades, les femmes inversement.

Il ne paraît pas moins ridicule de relever cet autre fait. La syphilis atteint toutes les classes, toutes les catégories de personnes, toutes les conditions. Elle se promène capricieusement de tous côtés en haut, en bas, en zigzag, va des carrefours aux ateliers, aux amphithéâtres des facultés, aux casernes; des salons de passe aux canapés des amants, aux alcôves des époux authentiques; elle en redescend vers les cabarets-musettes, les musicos artistiques, les promenoirs des cafés-concerts, etc. Elle passe des débauchés aux honnêtes gens, qui la repassent aux femmes accessibles ou par la mère de famille à leur propre descendance. La syphilis en un mot fait corps avec la vie sexuelle d'une nation dont toutes les unités sont dans une

étroite dépendance les unes des autres. Enfin, elle ne connaît pas de frontière; elle voyage; elle est internationale; elle arrive sous forme bisexuelle, masculine et féminine, des républiques du Sud-Amérique, des États-Unis, en Europe. Les grandes villes d'art, de distractions intellectuelles, de travail, telles Paris, Londres, Bruxelles, Milan, Vienne, Berlin, Rome, Naples, Varsovie, Moscou, etc., lui sont hospitalières.

Le problème, on le voit, se simplifie malgré une apparente complexité.

Comment les gouvernements le résolvent-ils?

Si nous reprenons les quelques faits principaux que nous venons de mettre à part, nous voyons la généralité, la totalité des règlements municipaux ou d'État — peu importe leur plus ou moins haute provenance puisqu'ils ne subsistent que par la volonté continue des Pouvoirs publics généraux — confondre d'abord la transmissibilité vénérienne avec celle des autres maladies contagieuses; ni les différences profondes ni les oppositions qui la catégorisent ne sont distinguées.

Ces mêmes règlements restent naturellement dans le même esprit, dans la même interprétation en ce qui concerne l'évolution. Le sujet syphilitique est traité quand il tombe sous la main des administrateurs de police comme un scarlatineux sans feu ni lieu : à l'instar d'un contagieux commun il n'est même pas interné dans un hôpital ordinaire, mais dans une prison... Nous ne nous arrêtons point pour l'instant à la nature, au traitement de l'endroit. La syphilis étant moins brève que la scarlatine, ne guérissant point aussitôt, restant latente, le malade qui en est atteint demeure sous le coup de prises de corps renouvelées, indéfinies contre lesquelles il se défendra par la dissimulation ou la fuite.

Nous voyons encore que, bien que la syphilis soit masculine autant que féminine, les règlementations gouvernementales ignorent complètement les hommes malades. Les hommes malades conservent toute la liberté de semer chez les femmes saines les maladies qu'ils ont prises chez les femmes contagionnées, en sorte que le foyer féminin pathologique est toujours soigneusement entretenu par eux, et comme les femmes malades ne peuvent durant un temps assez long offrir des relations saines il s'ensuit que l'éternel cycle syphilitique est solidement assuré chez les peuples et à travers l'huma-

nité civilisée. Il est sans doute des administrateurs d'érudition qui ont leur philosophie médicale et leur particulière nosologie! La syphilis à leurs yeux doit être une maladie spéciale aux femmes, qui a pris naissance dans tel pays, ou dans tous pays, aux premiers âges du monde *exclusivement chez les femmes*... C'est donc *la femme qui a commencé !* N'est-il pas juste de ne viser que l'unique et éternelle source du mal dans l'univers, la source féminine ?

Nous assistons encore à ce spectacle paradoxal qu'une maladie endémique, qui n'éprouve aucune difficulté pour frapper n'importe quelle catégorie sociale de personnes, est traitée au nom de l'hygiène et de l'ordre publics seulement quand elle sévit chez *certaines* femmes, chez une minorité populaire infime ! Les grandes villes comme Paris comptent quelques centaines de mille de jeunes femmes en pleine activité sexuelle plus ou moins régulière, disons hors mariage, et la police des mœurs en tendant son effort de recherche au maximum n'arrive qu'à surveiller 5 ou 6.000 d'entre elles dont la moitié à peine constitue un personnel fixe en service policier autorisé. Toutefois il serait injuste d'omettre que la police des mœurs opère son recrutement en inscrivant sur les registres officiels de la prostitution les jeunes filles à partir de l'âge de 16 ans ; au cours du XIX^e^ siècle elle englobait jusqu'à des fillettes de 11 et 12 ans pour les maisons de tolérance !

Pour parfaire le tableau, la police des mœurs complète l'interprétation et l'application du système réglementariste par des procédés et usages qui achèvent d'en marquer l'esprit. Comme elle éprouve par cette violation de la liberté individuelle une résistance — d'ailleurs facile à prévoir — des intéressées, elle incorpore à sa pratique la force, la violence, la géhenne, le châtiment matériel et moral sous toutes ses formes, l'emprisonnement, la flétrissure, la privation de nourriture et, en cas d'obstination, l'accentuation de ces premières peines sur le traitement ordinaire de la prison, la mise au cachot-cellule, la réduction *maxima* de l'aliment... Des murs hauts et épais empêchent de savoir le reste (1) !

Au demeurant le régime actuel repose sur une série d'erreurs

(1) La statistique des décès par *suicides* à Saint-Lazare n'a jamais été publiée dans les comptes rendus statistiques de police. Un vieil inspecteur du service des mœurs disait un jour devant nous en parlant du régime intérieur de la prison du 107, faubourg Saint-Denis : « Ce ne sont pas les révoltes, ce sont les suicides qu'il y faut craindre. »

scientifiques quant à la nature de la maladie, sur l'inégalité des sexes et des classes quant à la découverte et à la cure de la maladie, enfin sur une violation flagrante de tout droit public qui aboutit à l'anarchie des pouvoirs. Les pouvoirs subalternes de police deviennent législatifs, judiciaires et restent exécutifs tout à la fois !

Si le problème avait été abordé dans un simple esprit d'équité et de sens vulgaire, si la vérité avait été cherchée dans les données de la prophylaxie rationnelle, la solution eût été tout autre sans doute. On eût pu admettre ce postulat initial que les maladies intersexuelles viennent du « publicisme des femmes » comme on disait au XVIII^e^ siècle, de leur prostitution plus ou moins vulgivague, disons-nous aujourd'hui, mais de suite on fût remonté aux causes déterminantes de cette prostitution. Sans déclamation sur les injustices du sort, du hasard de la naissance et des fortunes, on eût reconnu, en se maintenant sur l'unique terrain de l'hygiène, que vierges ou novices les femmes reçoivent les maladies; qu'asservies, engagées dans l'engrenage elles les rendent. Dès lors c'était à leur chute première, à leur pourchas incessant par les hommes, conséquemment à leur maximum de misère encore aggravé par leur abaissement social historique et juridique, qu'on devait mettre obstacle. La protection des femmes s'imposait. La police sanctionnait au contraire leur écrasement, le surplombait. Son universelle compétence, sa triple puissance législative, judiciaire, exécutive n'avait même point abouti à constituer un élémentaire organe de relèvement, un Dépôt d'assistance provisoire ! Pourchasser, violenter, brutaliser, déshonorer, tel était son unique programme... Quant à sa médecine obligatoire, son infermittence et son inhumanité l'ont jugée !

Le professeur Gaucher a eu le mérite de courage et de claire intelligence, lui, professeur de médecine clinique, de faire passer avant la préoccupation curative d'ailleurs à réformer, le souci des solutions morales et légales. Les soins de la médecine viendront après, si ces solutions extra-médicales ont été rendues inutiles par la violation — non pas impunie — d'une législation protectrice préventive. Le professeur Gaucher a du coup mis en lumière, proclamé la condition *sine quâ non*, de la seule prophylaxie pratique et effective. Comme il le disait spirituellement : « La police des mœurs a mis *la charrue avant les bœufs;* replaçons les choses dans l'ordre remettons *les bœufs avant la charrue.* »

Nous ne reviendrons pas sur l'utilité du prononcement d'un tel maître, mettant au service d'une des meilleures causes progressistes le bon renom de son caractère public et sa grande situation scientifique ; disons seulement qu'il a fait faire un large pas à l'œuvre préparatoire d'une vraie régénération sociale en venant affirmer, lui, médecin du grand et vieil hôpital Saint-Louis, où les maladies spéciales défilent par centaines, par milliers, que les neuf dixièmes des femmes tombées à la prostitution — et à la prostitution hélas ! morbide et morbifère — y ont été tantôt brusquement, tantôt peu à peu acculées par la séduction, par l'abandon, par la misère, par la détresse où jette la maternité illégitime, compagne et cause trop fréquente de l'abandon dans les milieux prolétariens.

Ainsi M. Gaucher a proposé de mettre barre par trois lois à l'encontre du triple fléau qui, sous mêmes espèces, frappe les femmes : les deux premières de ces lois punissent l'homme qui séduit et l'homme qui abandonne ; la troisième institue la recherche de la paternité (1). Sauf le cas de minorité, l'action judicaire ne serait naturellement mise en mouvement que sur la plainte de la victime.

Qui nierait, si une telle législation était pratiquée, associée à de fortes institutions privées et municipales, de préservation et de relèvement, que, visible ou clandestine, la foule des femmes qui se prostituent après de lamentables préliminaires aventures, serait singulièrement raréfiée ?

Et si l'on ajoute à ces lois une réforme scientifique de nos établissements d'assistance publique, largement ouverts dans leurs installations et leurs services intérieurs aux maladies dites toujours improprement honteuses, si l'on complète cet ensemble par l'admission définitive des délits civil et pénal de contamination à l'adresse des individus des deux sexes réfractaires au principe social de l'altruisme et de la responsabilité, qui nierait encore que l'on pourrait restreindre dans une proportion heureusement appréciable les maux attachés à l'exercice d'une des plus essentielles fonctions naturelles de l'humanité ?

C'est une bonne méthode, la seule même féconde, pour travailler à l'abolition de la police des mœurs — car cela est l'objectif délibéré du Pr Gaucher — de songer d'abord à tarir les causes, les sources

(1) La loi autorisant la recherche de la paternité a été promulguée, nous le rappelons précédemment, le 16 novembre 1912.

féminines de son recrutement. Il n'est pas d'autre méthode non plus pour limiter et diminuer la contagiosité intersexuelle.

La Conférence internationale de Bruxelles dans sa première session, malgré le préjugé de nombre de ses membres sur des bancs opposés, avait surtout arrêté, sous la conduite d'un impartial Bureau, le plan d'un examen général.

Mais quels résultats donnait la Réglementation?

Quelles conséquences surtout sanitaires avait-elle produites?

L'organisation que nous avons sommairement décrite aboutit d'abord au fait du recrutement policier opéré parmi les mineures déjà malades ou non encore contaminées par les hommes, embrigadées plus avant dans la prostitution définitive.

La Conférence décida de supprimer ce mauvais groupement de prostitution officielle, de débauche garantie, d'autant plus dangereux qu'il est plus attractif par sa jeunesse même : elle demanda aux gouvernements de ne plus concéder aux polices des mœurs le droit d'inscrire les grandes ou petites mineures, les filles en état de minorité civile, sur les registres officiels de la prostitution. Ce vote significatif fut émis à l'unanimité, en sous-entendant que l'opposition des réglementaristes intransigeants (notamment les délégués de notre préfecture parisienne) demeurât immobile et muette et n'osât point contrecarrer publiquement.

La police des mœurs apprit dans cette première réunion officielle qu'elle n'était plus intangible.

La Conférence d'ailleurs s'en tint là : elle tourna pour le reste autour du sujet : elle blâma les obstacles hospitaliers mis à la cure populaire des maladies spéciales; elle émit des vœux tout à fait raisonnables pour que les jeunes médecins apprissent, avant de quitter les Facultés, à traiter avec plus de compétence les maladies vénériennes; pour que la jeunesse, notamment masculine, fut renseignée de son côté sur la nature de ces maladies tant dans le but de s'en garer que de respecter autrui, etc. (1).

L'attention néanmoins était mise en éveil, se précisait.

C'est dans la seconde session de la Conférence que le Pr Gaucher avec son collègue, le Pr Landouzy, comme lui d'une haute culture générale et d'un caractère également élevé, avec aussi un des mem-

(1) V. *Appendice*, les vœux de la Conférence de Bruxelles, dans la session de septembre 1899 (p. 124-125).

bres les plus éminents de ce corps médical d'élite que composent les médecins des hôpitaux de Paris, le Dr Queyrat, c'est dans cette seconde session que le maître va nettement poser la question de l'existence même de la police des mœurs.

Il était difficile, impossible au Bureau d'ajourner cette fois un jugement *in re* qu'avaient précédé les plaidoyers du pour et du contre. D'ailleurs pas un réglementariste, à quelque nation qu'il appartienne, n'ose désormais défendre la police des mœurs telle qu'elle fonctionne : un réglementariste allemand, le Pr Neisser (de Breslau), dira même *ex cathedra* que plutôt que la conserver dans l'incohérence nuisible de son *statu quo*, mieux vaudrait franchement l'abolir.

Le chef de la délégation officielle française, maire de Lyon, le Pr Gailleton, se prononce publiquement pour l'abolition.

MM. Gaucher, Landouzy, Queyrat condensent leur pensée réformiste sous une forme à la fois médicale et juridique qui marque bien la double évolution scientifique et sociale simultanée du problème. Dans l'esprit si largement compréhensif de ces trois médecins, il est édicté que la médecine et le droit sont inséparables : c'est dans cette union que l'hygiène finalement trouvera l'*ultima ratio* d'une bonne prophylaxie.

Nous avons ailleurs tracé intégralement l'histoire de la Conférence de Bruxelles et de ses travaux : ce serait réimprimer inutilement des pages faciles à retrouver que de reproduire ici l'admirable improvisation du Pr Gaucher, le discours d'une éloquence si forte, si logique, si nouvelle à la fois dans cette matière ardue, du Pr Landouzy, les observations enfin si convaincantes et d'une morale si haute du Dr Queyrat, au cours de cette session capitale où le procès de la réglementation était officiellement fait, où pour tenir en échec la proposition de MM. Landouzy, Gaucher et Queyrat, des médecins aussi connus que le Professeur Neisser avaient été un instant réduits à demander que la police des mœurs, pour trouver grâce devant l'opinion, ne fût plus faite par des fonctionnaires de police, mais par des... médecins!

La proposition de MM. Landouzy, Gaucher et Queyrat était ainsi formulée :

« Le régime de la Réglementation, tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré inefficace, doit être abandonné.

» Il faut en matière de prophylaxie des maladies vénériennes en venir au droit commun égal pour l'homme et pour la femme (1). »

Ainsi des personnages officiels avaient osé condamner le système de l'unitéralité, symbolisé par la Réglementation ! Ainsi le propre professeur de la Faculté de Paris, titulaire de la chaire de clinique des maladies syphilitiques et cutanées, le successeur de l'illustre réglementariste Alfred Fournier, demandait la destruction de l'ancien régime, en proclamait l'inutilité... Demain, il dira la nocivité (2)!

Les témoins de ces inoubliables séances avaient la satisfaction particulière de voir la doctrine de science, de liberté et de justice soutenues par des membres de l'enseignement supérieur de France, eux-mêmes pénétrés de ces doctrines d'intelligente liberté qui avaient fait le rayonnement de l'esprit français en tous ordres de faits et dans de multiples instants de notre histoire.

Le Pr Gaucher avait eu sur ses collègues une influence heureuse.

Loin de nous de nier la signification du mouvement intellectuel malheureusement trop restreint chez tel de nos proches voisins.

Le spectacle donné à diverses reprises par quelques-uns des délégués allemands ne laissait point aussi d'être d'un bon intérêt malgré les divergences. La formule politique et gouvernementale, les traditions, les mœurs sont en Allemagne de si graves empêche-

---

(1) Le texte initial était le suivant :

« Le régime de la Réglementation, tel qu'il est actuellement établi, est condamné.

« Il faut, en matière de prophylaxie des maladies vénériennes, en venir au droit commun. »

MM. Gaucher, Landouzy et Queyrat consentirent gracieusement, sur la demande de quelques collègues abolitionistes, à atténuer la rigueur des termes. Ce vœu était cosigné de cinquante-six membres de la Conférence.

Pour être cosigné de quatre-vingt-dix collègues, le Pr Neisser avait du réduire son vœu à la formule suivante, MM. les délégués français de Saint-Lazare et de la préfecture, ayant refusé toute adhésion à un texte qui éliminerait de l'organisation le personnel de la police spéciale :

« Les prostituées vénériennes doivent être considérées (en ce qui concerne le traitement de leurs maladies transmissibles) non comme des coupables, mais comme des malades atteintes de maladies contagieuses. »

(2) V. *Appendice*, les vœux de la Conférence de Bruxelles dans la seconde session de septembre 1902, (p. 126).

La Conférence adoptait en effet une série de vœux où elle renouvelait ses observations de la première session sur la réforme du traitement hospitalier, la nécessité d'une éducation intersexuelle aux jeunes soldats et à la jeunesse en général, sur la création d'un Bureau statistique spécial, etc.

ments aux esprits libres ! Qui ne l'observait en écoutant des hommes comme le Pr Neisser, comme le Dr Blaschko de Berlin, dont un sens démocratique certain perçait malgré tout dans la volonté de s'opposer à diverses mesures d'inhumanité et d'injustice, dans la dénonciation de toute entrave à une organisation sérieuse de prophylaxie et de cure continue (1) !

Dans cette courte notice même où nous nous arrêtons systématiquement à l'œuvre d'un maître français, d'un Gaucher, il n'est pas déplaisant de citer ces sortes de « Commandements » que le Pr Neisser inscrit dans le catéchisme de moralité qu'il veut mettre entre les mains des jeunes gens :

« Jeune homme apprends ceci :

» Celui qui détruit sa santé par des excès, par des abus de vie ou de régime est un fou ou un pécheur.

» Celui qui, pour se procurer une jouissance, néglige ses devoirs ou dépense de l'argent qui ne lui appartient pas, et nuit ainsi aux siens ou les jette dans la misère, est un gredin (2).

» Nul ne doit oublier que tout rapport sexuel est dangereux en dehors du mariage (3).

» Celui qui séduit une jeune fille par une promesse de mariage

---

(1) Si l'on tient compte des difficultés du milieu national, qui n'accordera à cette autre proposition du Pr Neisser une attention réfléchie ? « Toutes les mesures à prendre, en vue de réaliser la prophylaxie des maladies vénériennes et de combattre les conséquences funestes de la prostitution, doivent être *réglées par la loi*.

« La loi ne prescrira que les mesures fondamentales. Son application sera laissée aux autorités locales des villes et des communes. »

Pr Neisser.

Une telle proposition dans un pays où l'arbitraire de la police est une doctrine de gouvernement n'est pas sans mérite. Il est inutile d'ajouter que cette proposition, qui d'ailleurs laissait la police des mœurs debout, était repoussée par les abolitionistes allemands, Mmes C. Scheven, A. Pappritz entre autres.

(2) M. Neisser écrit ailleurs que la prostitution envisagée au point de vue économique est trop souvent pour les hommes la cause de dépenses d'argent peu en rapport avec leurs moyens et leur fortune.

(3) M. Neisser dit encore ailleurs : « Ce qui est dangereux est d'avoir *souvent* des relations sexuelles avec les filles publiques et *avec un grand nombre* d'entre elles... » Observons qu'il suffit trop souvent d'une unique rencontre avec une seule prostituée publique ou même semi-publique pour être atteint non seulement d'une maladie à court terme comme la blennorrhagie, mais de la syphilis. Le nombre des relations et le changement des prostituées approchées multiplient évidemment la malchance de contagion.

qu'il ne tient pas; celui qui, alors même qu'il n'a rien promis, procrée des enfants illégitimes et ne pourvoit pas à leurs besoins, est un coquin; le fait de leur servir la pension alimentaire prescrite par la loi (prescription que l'on tourne si souvent) n'est pas suffisante, à beaucoup près, devant la conscience.

» Celui qui a des relations avec la femme d'un autre est un criminel.

» Celui qui fait violence à une jeune fille est une bête sauvage qu'il faut abattre.

» Celui qui abuse d'un enfant est un monstre, un reptile venimeux qu'il faut écraser. »

Toutes ces prescriptions, encore que de forme un peu sermonneuse ou biblique, sont bonnes (1).

Le Pr Gaucher va plus avant. Il ne se contente pas de ces qualifications virulentes, de ces purs reproches; il veut des lois effectives qui frappent les délinquants. Il tient que le Code pénal a des vertus éducatrices pour ces personnes, pour les hommes surtout dont l'insouciance ou la méchanceté, soit consciente, soit inconsciente, maintiennent l'humanité dans l'animalité.

Les membres de la vieille association abolitioniste, de cette Fédération internationale qui a, dans plus de quarante conférences et congrès, réclamé la codification de ces règles morales, sont heureux de constater la coïncidence de leur effort avec celui du maître de Paris. On ne saurait trop le remarquer et redire. En dehors de tout groupement, M. Gaucher est venu par l'unique instruction des faits, par la seule intelligence de la vérité à la conception antiréglementariste, et ainsi que tous les esprits passionnés de bien public, il veut réaliser la doctrine qu'il professe; pour la fonder il l'étaie de lois positives; il la fait sortir de la phase verbale et scripturaire. Toute philosophie de belle humanité est précieuse sans doute, mais l'action qui la prolonge et lui donne forme sociale et comme vie humaine est plus méritoire encore.

---

(1) Les appréciations politiques que le Pr Neisser émettait — *privatim*, il est vrai — dans cette Conférence de Bruxelles de 1902, sur l'organisation intérieure de l'empire allemand, ne permettaient point d'augurer qu'il serait un des signataires de ce fameux *Manifeste* dit *des 93*, dont il n'est pas une ligne qui ne soit une contre-vérité que sa forme verbale rend plus insupportable encore.

III

En 1906 :

CONDAMNATION SOCIALE ET MÉDICALE DE LA POLICE DES MŒURS A L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

(35e Session. — Congrès de Lyon. — Aout 1906)

sur la proposition du Professeur Gaucher

SOMMAIRE. — Rappel de la participation du Pr Gaucher aux Travaux abolitionnistes de la Commission extraparlementaires du Régime des mœurs. — Mise à l'ordre du jour de la Trente-cinquième session de l'Association française pour l'avancement des sciences de la question de la police des mœurs. — Rapport favorable du Dr Manquat, de l'Académie de médecine, à l'abolition du Régime actuel. — Discours du Pr Gaucher aux sections réunies de médecine et d'hygiène publique ; texte de sa proposition abolitioniste. — Les deux sections du Congrès, conformément aux propositions du Pr Gaucher « émettent le vœu que la surveillance de la prostitution cesse d'être sous la dépendance exclusive de l'autorité administrative, et que les attributions de cette dernière se limitent au contrôle et à l'exécution des *mesures légales conformes aux principes du droit commun, édictées en vue de la réduction de la prostitution et de la diminution de la morbidité vénérienne.*

Quelques années à peine nous séparent des premières manifestations scientifiques faites à la *Conférence internationale de prophylaxie sanitaire et morale* de Bruxelles, en 1899 et en 1902, par M. le Professeur Gaucher ; la *Commission extraparlementaire française du Régime des Mœurs*, où le même maître a renouvelé son opposition énergique au régime arbitraire de la Police des mœurs, n'a pas encore terminé ses travaux abolitionistes (1), et voici qu'infatiga-

(1) V. *Appendice*, p. 136-149 : Le *Projet de loi* de la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs nommée à la suite de l'affaire Forissier ; M. Gaucher avait pris au double point de vue médical et juridique une part importante à sa discussion (1907).

blement, M. Gaucher reprend ses attaques sur un théâtre non moins en vue, contre cette Réglementation de la prostitution que seuls les préjugés et une routine automatique maintiennent encore au nombre des institutions gouvernementales, chez un trop grand nombre de nations.

Cette fois, M. Gaucher a pris la parole devant l'*Association française pour l'avancement des sciences*, qui tenait sa 35e session à Lyon, en août 1906.

Le rapport sur le maintien de la Réglementation avait été confié au savant Dr Manquat, de Nice, agrégé honoraire du Val-de-Grâce, membre correspondant de l'Académie de médecine, dont nul n'ignorait, d'ailleurs, l'opinion de médecin hygiéniste prononcée contre la Police des mœurs. Le Congrès, dès sa séance du 4 août, avait voulu mettre à l'ordre du jour le problème de la prophylaxie de la syphilis et des moyens propres à enrayer la morbidité vénérienne. Le Président même de l'Association, l'illustre M. Lippman, avait désiré présider la discussion établie par les deux sections réunies de médecine et d'hygiène publique, soulignant ainsi, par sa présence, l'intérêt attaché à la conclusion des débats.

M. le Dr Manquat avait exposé avec une lucidité parfaite la non-valeur du Régime actuel des mœurs, se mouvant dans des formules surannées et des pratiques en contradiction non seulement avec les mœurs générales et l'opinion publique, mais avec les constatations les plus certaines de la clinique syphiligraphique; il avait montré le danger public qu'il y avait à conserver cette *unilatéralité* de la préoccupation interventioniste négligeant les hommes malades pour ne viser que les femmes, comme si le foyer de propagation n'était pas double et aussi redoutable de la part d'un sexe que de l'autre; il avait dénoncé les déraisonnables pratiques de la médecine policière liée aux règlements de prison, et perdant par là le caractère d'humanité et d'assistance d'une véritable médecine; il avait exposé enfin la sorte d'éternité, de conservation intégrale des maladies vénériennes chez les populations, sans que l'on pût constater la moindre amélioration numérique dans les statistiques de la police.

M. le Dr Balzer, médecin de Saint-Louis, avait de son côté mis au service de la Réglementation — d'une Réglementation, il est vrai, atténuée et réfrénée — tous les arguments déjà produits par lui devant la *Commission extraparlementaire*.

C'est alors que dans un discours d'une pressante éloquence, d'une

ordonnance magistrale, d'un souffle d'humanité puissant, le Professeur Gaucher monte à la tribune et demande à l'assemblée qu'il lui soit permis de ramener le débat à ses vrais principes. Il dénonce en manière d'exorde « *l'iniquité, l'illégalité, l'inefficacité de la Police des mœurs* ». Ces trois vices, au point de vue de l'humanité, du droit, de la moralité, de la médecine « *sont définitivement établis* ». Si l'on veut sérieusement aborder le problème de la prostitution, en préparer une solution de réalité durable, il faut, continue le maître, remonter à ses causes, ou plutôt à sa cause unique, l'abaissement de la femme, abaissement présentement consacré par les mœurs, par l'éducation et les préjugés, par les lois civiles et pénales; enfin, M. Gaucher rappelle les statistiques qu'il a dressées à l'hôpital Saint-Louis, après quelque mille interrogatoires aux pauvresses qui viennent échouer aux consultations ou dans les salles de malades : sur 10 prostituées, il y a 8 filles séduites et abandonnées. La syphilis foisonne sur ces misères. L'égoïsme masculin crée la prostitution, l'entretient; il fait plus, il macule les mineures, de toutes jeunes filles, et les maladies vénériennes font définitivement de ces malheureuses la proie du régime de police.

Que sont donc, ici, tous ces actes de nocivité sociale accumulés sur la tête et la condition des femmes : délit de séduction, délit de paternité illégitime, délit d'abandon, sinon des délits d'hommes exclusivement?

Comment un régime de civilisation peut-il s'accommoder de telles lacunes? Comment l'adolescence et la faiblesse ne sont-elles point protégées?

Si les gouvernements ont sincèrement arrêté d'améliorer les mœurs et, par voie de conséquence, la santé publique, qu'ils proposent des lois contre la séduction des jeunes filles et femmes; que l'abandon de la femme séduite soit réprimé par des sanctions pécuniaire et pénale; que la grossesse, la maternité en dehors du mariage ne soient point socialement à la charge unique de la femme; que la recherche de la paternité égalise enfin la responsabilité naturelle et fasse évanouir cette fiction des mères sans époux, des enfants sans père!

Quant à la question même de la police des mœurs, M. Gaucher l'étreint dans ce texte de condamnation décisive, écho des débats de Bruxelles et de la salle de la *Commission extraparlementaire* réunie pendant quatre années au Ministère de l'Intérieur.

M. Gaucher propose :

« *Considérant, d'une part, que la surveillance de la prostitution par l'autorité administrative est une mise hors la loi et laisse une part excessive à l'arbitraire et aux abus; que, d'autre part, elle n'a donné au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes que des résultats d'une insuffisance notoire,*

» *Émet le vœu que la surveillance de la prostitution cesse d'être sous la dépendance exclusive de l'autorité administrative et que les attributions de cette dernière se limitent au contrôle et à l'exécution des mesures légales, conformes au principe du droit commun, édictées en vue de la réduction de la prostitution et de la diminution de la morbidité vénérienne.* »

On passe au vote.

Les deux sections du Congrès, section de médecine et section d'hygiène publique, adoptent le texte de la proposition et le font tenir par dépêche au Ministère de l'Intérieur (1).

Pour la troisième fois, l'éminent titulaire de la chaire de syphilidologie et de dermatologie à la Faculté de médecine de Paris avait servi la cause de science et d'humanité.

(1) *Association française pour l'avancement des sciences.* (Congrès de Lyon, 1906). 1 vol. in-8°. Paris. Masson, édit., p. 22, 163 et 164.

IV

En 1912 :

CONDAMNATION SOCIALE ET MÉDICALE DE LA POLICE DES MŒURS A L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

SOMMAIRE. — *Un Rapport académique sur le service des épidémies. — L'hygiène officielle et la réalité.* — « UNE BELLE FAÇADE DERRIÈRE LAQUELLE IL N'Y A RIEN. » — *Le mot d'ordre administratif est de combattre la peste qui est quasi-inconnue en Europe, mais les Pouvoirs publics ignorent la syphilis qui y est endémique.*

En matière d'hygiène sexuelle, les préceptes de morale et les prohibitions du droit DOIVENT PRÉCÉDER *les interventions de la médecine, si nécessité il y a; ces dernières, actuellement,* ne préviennent pas *le mal,* où elles arrivent trop tard : le mal est fait. — *Rappel des lois civiles et pénales préventives proposées par le Pr Gaucher pour la protection des femmes. — Démonstration par les faits de l'urgence de cette protection. — Les détournements de filles mineures. — Documents relatifs à l'état civil, à l'âge, l'état social et professionnel des individus qui ont détourné et syphilisé plusieurs centaines de mineures parisiennes (Statistique des docteurs Le Pileur et Martineau).*

Indifférence presque générale des Pouvoirs publics et des partis politiques (quels qu'ils soient) pour les questions de morale publique en France et ailleurs.

C'est un spectacle intellectuellement et moralement saisissant — il a sa rareté — que celui de l'activité d'un *homme à caractère,* comme on disait jadis. L'homme à caractère est un esprit de convictions méditées et une volonté qui persiste vers son but sans prendre souci de ses intérêts de personne, sans craindre la critique et sans s'occuper de prévoir si, pour réaliser le concept arrêté, il inquiétera les doctrines d'usage, préoccupera ceux qui les représentent dans la hiérarchie et l'organisation du jour, menacera même d'un changement — pacifique, cela va sans dire ici dans le sujet débattu — les individualités incorporées au système où il juge que l'intérêt général a cessé d'être la vraie cause.

Déjà, il y a quelques années, lors de trois circonstances scienti-

fiques mémorables, nous avions eu l'occasion de dire combien était digne d'une longue attention l'attitude publique d'un des professeurs les plus éminents de la Faculté de médecine de Paris, M. Ernest Gaucher, d'abord dans la *Conférence internationale* convoquée à Bruxelles pour délibérer sur les moyens prophylactiques d'enrayer les maladies intersexuelles (1), puis dans la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs* réunie à Paris pour le même objet de 1903 à 1907 (2), enfin dans la trente-cinquième session de l'*Association française pour l'avancement des sciences,* tenue au Congrès de Lyon, en août 1906 (3), sans oublier les débats engagés à diverses reprises dans la *Société française de prophylaxie.*

Le mérite du professeur Gaucher était d'une qualité d'autant plus haute que pour exprimer son libre sentiment dans les débats sur la Police des mœurs, il succédait dans la chaire universitaire à un maître célèbre, M. Fournier, qui, malgré de sévères jugements portés sur tels détails de la Réglementation, n'en avait pas moins défendu le principe avec une inébranlable opiniâtreté. M. Gaucher n'hésita pas cependant. Le Pr Gaucher est homme à caractère.

Une nouvelle circonstance vient de permettre à M. Gaucher de renouveler l'expression ouverte de son opinion sur l'organisation actuelle de la médecine publique en matière de maladies contagieuses. Officiellement chargé par ses collègues de l'Académie de médecine de faire le *Rapport général sur le Service des épidémies en France et dans les colonies* pendant l'année 1911, M. Gaucher n'a pas craint de critiquer l'orientation contemporaine de la politique sanitaire officielle de notre pays en particulier, montrant que les Pouvoirs publics se préoccupaient trop des constitutions pathogéniques exceptionnelles et très insuffisamment des conditions morbides courantes de la vie populaire. Ce rapport remarquable, qui, contrairement aux habitudes de l'assemblée où il venait d'être lu, avait provoqué un applaudissement unanime, soulevait au dehors une incontestable émotion : l'indépendance de jugement, le souffle d'humain et généreux progrès, la condamnation des routines administratives, l'oubli complet des intérêts particuliers devant le seul bien public, telles étaient les qualités que l'opinion voulut de suite

(1) V. p. 55 du présent volume.
(2) V. p. 73, 80 id.
(3) V. p. 85 id.

reconnaître dans ce document officiel où la plume des personnages officiels, académiciens ou autres, ne les groupe d'ordinaire pas (1).

Une protestation administrative, adressée à l'Académie même et faite sur un ton de vivacité exceptionnelle, marque bien que le professeur Gaucher a malheureusement touché juste en dénonçant l'Hygiène publique dans notre pays comme plus décorative qu'effective, en disant avec une éloquente et triste concision qu' « *en France l'Hygiène constitue une belle façade derrière laquelle il n'y a rien* ».

Sans insister sur l'incident, un instant bruyant de cette protestation, auquel l'Académie sut mettre fin, toujours préoccupée qu'elle est justement plus des faits scientifiques que des questions de personnes (2), il nous semble que nous pouvons ouvrir une parenthèse pour rappeler que dans une nouvelle lettre publique, adressée celle-ci non à l'Académie de Médecine, mais à un grand quotidien du soir (3), l'honorable M. Mirman, Directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur, confirme tout en voulant les réfuter, les critiques du Pr Gaucher. En réponse à de nouvelles réserves faites par M. le Pr Gaucher sur l'organisation de l'hygiène publique de notre pays, M. le directeur Mirman avoue dans cette lettre que, en dehors des services qui sont et doivent rester propres aux ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies, l'Hygiène publique *civile* est divisée en *treize* directions, réparties *entre une demi-douzaine de ministères!* Ce grand service se trouve « *ainsi éparpillé dans un grand nombre de services chétifs (sic)* » dont les employés de tout rang, malgré leur dévouement, leur conscience et leur science, ne peuvent faire autre chose que « *consacrer tous leurs efforts à tirer le meilleur parti possible d'une situation difficile qu'ils n'ont point créée, et qu'il ne leur appartient pas de modifier (sic).* »

Ces observations et mieux ces plaintes de M. le directeur de l'*Assistance et de l'Hygiène publique* tendent à montrer que cet important service public n'est pas encore sorti de la période d' « *anarchie administrative (sic)* » dénoncée par le Dr A. J. Martin,

(1) *Bulletin* de l'Académie de médecine, séance du 1er octobre 1912 (Masson, édit.). Les documents de l'importance du Rapport de M. Gaucher ne sont pas publiés immédiatement dans le *Bulletin* des séances mais ultérieurement dans un autre recueil, *Mémoires de l'Académie.*

(2) Séance du 28 janvier 1913 : décision du Conseil de l'Acacémie de Médecine composé de MM. Ch. Périer, Jaccoud, Hauriot, Blanchard, Fernet et Marty.

(3) Le *Temps* (6 février 1914).

aujourd'hui inspecteur général de l'Hygiène, dans le célèbre rapport lu à la *Société de Médecine publique*, en 1880, et présenté à la Chambre des Députés par M. le député Beauquier. Le Dr A. J. Martin dénonçait la *division tripartite* fâcheuse des services d'hygiène entre les Ministères de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, enfin de l'Agriculture. De 1882 à 1886, trois députés qualifiés, docteurs en médecine, MM. Henri Liouville, Georges Clemenceau et Paul Bert reprirent les conclusions du rapport de M. A. J. Martin, les deux derniers à l'occasion de l'épidémie de choléra en 1884. En 1886, MM. les députés Thompson, Siegfried et Chamberland revenaient à la charge et quelques ministres entre autres MM. Legrand et Waldeck-Rousseau, promettaient d'appuyer la réforme qui « *organiserait une administration de la santé publique* ». La simple création au Ministère de l'Intérieur d'une *Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique* à laquelle fut appelé M. le préfet Henri Monod, prédécesseur immédiat de M. Mirman, le directeur actuel, aurait donc laissé sans solution tous les problèmes d'urgence, posés il y a tantôt trente-cinq ans, par l'état sanitaire médiocre des populations françaises et leur mortalité proportionnelle élevée (1).

Sous le bénéfice de cette digression qui, on le voit, est loin d'être inutile, nous venons aux pages du Rapport de M. Gaucher visant plus particulièrement le sujet spécial dont nous retenons l'examen.

La question de l'hygiène préventive et de la cure publique des maladies intersexuelles s'imposait dans l'examen général auquel ses collègues de l'Académie avaient convié le professeur Gaucher.

---

(1) Rappelons qu'en dehors de la Chambre des Députés, la *Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle*, les Congrès des *Sociétés protectrices de l'enfance, de l'Association française pour l'avancement des sciences*, les *Congrès internationaux d'hygiène* de Paris, de Turin, de Genève et de La Haye, des traités scientifiques dus à la plume et à l'expérience de nos plus compétents hygiénistes comme celui de Rochard, père, Inspecteur général du service de Santé de la Marine (*L'Hygiène des villes et les Budgets municipaux*, p. 168-171: Questions d'hygiène sociale), enfin à trois reprises, l'Académie de médecine elle-même, avaient insisté pour une « Organisation sanitaire civile » effective dans notre pays.

Au lendemain de la déclaration de la guerre, un décret du 14 août 1914, intervenu en exécution de l'article 8 de la loi du 15 février 1902, soulignait les desiderata auxquels il fallait rapidement suppléer (V. *Appendice*, p. 150). *Hygiène et protection de la Santé publique* à propos du Rapport du Pr Gaucher et observations du nouveau directeur de l'Hygiène, M. Brisac, successeur de M. Mirman.

M. le député Léon Mirman a quitté depuis la direction de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur et été nommé Préfet de Nancy, puis de Metz, fonction qu'il remplit avec un courage patriotique qu'il est de notre devoir de saluer, comme nous l'avons fait pour les mêmes hautes qualités du Pr Gaucher.

Cette étude est depuis longtemps à l'ordre du jour. En France, les puissants travaux de M. Yves Guyot l'ont publiquement introduite par une critique fondamentale du régime de Réglementation de la prostitution. L'opinion a fini par remuer les Gouvernements des Deux Mondes et à obtenir leur attention. Le Gouvernement français n'a malheureusement pas été des premiers à s'engager dans la voie des réformes. L'Angleterre, l'Italie, la Hollande ont, selon le degré politique, le libéralisme éclairé de leurs constitutions et l'intelligence de leurs hommes d'État, réalisé des progrès législatifs, sociaux, municipaux, ici complets, là notables. C'est cet exemple que M. Gaucher aurait voulu voir suivre dans notre pays et son impatience patriotique et scientifique s'est manifestée officiellement.

Il nous paraît d'un intérêt public de reproduire *in extenso* ce passage capital du Rapport de M. Gaucher, qui, une fois de plus, et avec une force inlassée, traite cette si importante matière :

« ... J'ai maintenant le devoir de signaler d'importantes lacunes dans le service de l'hygiène publique, dit M. le professeur Gaucher.

» Je veux bien que nous ayons quelque chance d'être visités, de temps en temps, par le choléra, par la fièvre de Malte ou même par la peste ; mais il y a une maladie contagieuse, infectieuse, non seulement épidémique, mais endémique, qui atteint le tiers de la population et dont on ne s'inquiète guère en haut lieu, c'est la *syphilis*.

» Je suis étonné qu'on n'ait pas encore attiré sur cette endémie permanente, l'attention des Pouvoirs publics.

» Je ne voudrais pas augmenter encore aux dépens de nos finances déjà tant obérées le nombre de ceux que l'hygiène fait vivre ; mais je pense que, dans un personnel aussi nombreux, on devrait chercher et peut-être trouverait-on quelques personnes qui voudraient bien se charger d'étudier les mesures qu'il y aurait à prendre pour s'opposer à la diffusion de la syphilis et des maladies vénériennes.

» Il ne s'agit pas de dénoncer, d'isoler ou d'enfermer les syphilitiques, même les pauvres filles qu'on emprisonne contrairement à toute loi et à toute justice, — d'autant que cette iniquité est complètement inutile. Il y a un moyen plus efficace que l'arbitraire, de prévenir les maladies vénériennes, c'est de s'attaquer à la cause sociale de propagation de ces maladies.

» Le Gouvernement se trompe s'il croit avoir fait son devoir en entretenant une Police des mœurs illégale et en maintenant une prison administrative également illégale, et, toutes les deux, aussi inutiles l'une que l'autre pour prévenir ou pour guérir les maladies vénériennes.

» Il y aurait donc, d'abord, à supprimer la Police des mœurs et la prison de Saint-Lazare, et à envoyer les femmes malades dans les hôpitaux.

» Il faudrait chercher quelle est la répartition de la syphilis selon la profession, l'âge et le sexe dans le mariage et dans le célibat selon les régions, dans les villes, dans les campagnes, dans les pays industriels et en déduire les mesures à prendre pour la prévoir.

» Avant toute enquête, on peut établir comme un lieu commun et sans préjudice des variations particulières en rapport avec les conditions particulières que je viens de mentionner que *la cause la plus fréquente de la syphilis est la prostitution.* En supprimant la prostitution, on pourrait donc espérer supprimer la syphilis ou, au moins, en prévenant la prostitution, peut-on arriver à diminuer la fréquence de la syphilis. Pour combattre la syphilis, il faut donc s'attaquer à la prostitution ou, plutôt, à la cause principale de la prostitution.

» Or, on peut admettre approximativement que sur dix prostituées, il y a neuf filles séduites et abandonnées. Si donc, vous obligez l'homme à la responsabilité de ses actes sexuels, vous tarissez la source de la prostitution.

» Cette protection de la femme qui assurerait la sauvegarde de la moralité et la préservation de la santé publiques, peut être réalisée par l'adoption des trois propositions suivantes que j'ai déjà soumises à la *Conférence internationale de Bruxelles* et à la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs.*

1° Recherche de la paternité ;

2° Attribution à la fille déflorée des droits de l'épouse légitime ;

3° Sanction pécuniaire ou pénale de l'abandon d'une maîtresse par son amant.

» De ces trois propositions, la recherche de la paternité est déjà légale dans plusieurs pays d'Europe (1) ; la seconde proposition a

(1) Elle est autorisée en France par la récente loi du 16 novembre 1912.

déjà été émise par le professeur Neisser (de Breslau) ; je suis l'auteur de la troisième qui me semble compléter les deux premières (1).

« Le jour où ces trois propositions seront adoptées et seront transformées en lois, la prostitution n'existera plus et les maladies vénériennes disparaîtront peu à peu (2). »

Voici donc un médecin libéré des préjugés séculaires de la médecine ! un médecin qui, dans une matière où l'étude des passions s'impose comme le principal, comme l'unique ressort des faits, ne s'en va point errer dans les voies effondrées de l'interventionisme banal ! un médecin qui sait distinguer les unes des autres dans la médecine publique même, jusqu'ici appliquée sans distinction ni catégorie scientifiques, les maladies contagieuses, transmissibles ! un médecin qui n'entend pas que les Pouvoirs publics confondent la prophylaxie et la curation d'une maladie comme la syphilis avec celles de la variole, de la diphtérie, de la fièvre typhoïde, de la scarlatine ! qui ose dire, devant ses pairs, devant des médecins, que les maladies intersexuelles exigent une constitution médicale, politique et juridique particulière et n'ayant rien de commun avec celles des maladies dont la propagation se fait par des moyens qu'on peut dire tout opposés !

Eh quoi ! vous êtes en présence de maladies, les maladies intersexuelles, qui ne se transmettent que par un contact recherché, accordé, et non pas un contact ordinaire de la vie courante inattentif, superficiel, instantané et de frôlement, mais prolongé, intime et de chair dévêtue, d'une matérialité concertée, où *la volonté commune des deux partenaires est seule en jeu* et fait tout le drame de nature, et vous les allez mettre au même rang que ces maladies contagieuses dont la communication se fait par voie aérienne, à distance et par germination si mystérieuse encore que vous en ignorez le mode

---

(1) Le Pr Gaucher, avec sa courtoisie ordinaire, s'efface devant M. Neisser ; il nous appartient d'établir ici l'entière exactitude des faits en rappelant, que, dans des leçons cliniques antérieures, M. Gaucher avait déjà insisté sur cette mesure de prophylaxie morale et juridique qui devait être produite par le professeur de Breslau, à Bruxelles, en 1902.

(2) Dans le cas où le *Rapport* de M. le Pr Gaucher ne serait point encore publié dans les *Mémoires* annuels de l'Académie de médecine quand paraîtra le recueil d'études groupées dans le présent livre, nous avons le devoir de déclarer que nous avons nous-même pris *textuellement* note des passages que nous reproduisons ci-dessus, tandis que M. Gaucher en donnait lecture à la Tribune académique de la rue Bonaparte, usant en cela du droit de tout auditeur assistant aux débats d'un corps savant au cours de séances officielles.

matériel ! Vous voulez aussi interner, emprisonner, comme on interne, on emprisonne un scarlatineux de quelques semaines, un ou une syphilitique dont l'état dangereusement pathologique va durer des mois, des années ! Nous faisons erreur encore en disant que vous voulez interner *un* syphilitique... Non, vous faites une distinction entre le sexe des malades spécifiques ; vous respectez les *hommes* malades, vous les laissez libres et maîtres de continuer leurs contagions ! vous n'internez que les *seules femmes* et vous vous vantez d'avoir résolu le problème de l'hygiène sexuelle avec la police des mœurs !

Ah ! que le professeur Gaucher a raison de stigmatiser cette police des mœurs comme une aberration médicale et administrative ! Mais, il ne s'en tient pas là : il remonte aux sources et nous voyons donc ce spectacle nouveau et significatif d'un médecin qui s'attaque aux *causes morales* de la prostitution. Par cette voie détournée mais aussi active que si elle prenait directement à partie le régime actuel, il veut rendre la police des mœurs inutile en mettant en son lieu et place toute une législation — pleinement protectrice des mœurs celle-là — qui conjurera, au moins en très grande part, la prostitution prolétarienne d'où sortent et s'épandent partout, dans toutes les classes, dans les populations civiles comme dans les armées, le plus grand nombre (on pourrait dire la presque totalité) des maladies intersexuelles.

La thèse de sûreté préventive du Pr Gaucher peut sembler, au premier aspect, un peu absolue sous cette forme. Aux causes morales de la prostitution prolétarienne qu'il signale par les remèdes mêmes qu'il leur oppose, et que les écrivains abolitionistes et même certains réglementaristes avaient également relevées, se joint, en les dominant toutes, la cause primordiale et génératrice, la misère. La misère est, dans nos sociétés, le *fumier* sur lequel germe la prostitution, pourrait-on dire en reprenant l'énergique expression qui a été appliquée à la syphilis même, *fumier* où germent cliniquement toutes les pourritures morbides (1). Nul doute que M. Gaucher, qui a vu dans les hôpitaux de Paris tant de misères populaires, qui en voit actuellement de si nombreuses encore, ne souscrive à cet axiome de pathologie sociale qui fait de la misère la cause profonde de la prostitution malsaine des femmes du peuple.

(1) « La syphilis est le fumier sur lequel germent toutes les pourritures », avait coutume de répéter Noël Guéneau de Mussy, le savant clinicien de l'Hôtel-Dieu.

Mais sa thèse de moralité se restreignant ici à punir l'abandon des enfants naturels, à punir la défloration d'une jeune fille que l'on n'épousera pas, à punir enfin l'abandon de la concubine qui a tenu un temps plus ou moins longuement appréciable, au foyer d'un homme, le rang apparent d'épouse, n'en reste pas moins d'une puissance très effective si l'on veut supputer les conséquences que cette législation nouvelle aurait sur les rapports des hommes et des femmes, avertissant et limitant ceux-là dans leur emprise, dotant celles-ci d'armes légales pour leur défense contre l'inhumanité d'un complet délaissement.

Nul doute que la diminution, la déchéance de la moralité et de l'intégrité sexuelles qui, chez la jeune fille et la jeune femme, sont la suite inévitable d'un éveil précoce des sens et du sentiment, la suite aussi des désillusions et dégoûts imposés par la bestialité et l'ingratitude masculines, la suite encore des révoltes de la trahison et de l'abandon, ne prédisposent, ne préparent à la dernière immoralité, la débauche vulgivague. L'homme ici a créé le mépris de l'amour confiant, du sacrifice personnel honnête et, cette mentalité, cette sentimentalité altérées éloignent la femme de l'union monogame, en même temps que les hommes réguliers s'éloignent de cet être social déjà dégradé, une femme présumée corrompue. La pauvreté qu'il ne faut pas confondre avec la misère, et la misère elle-même ne suffisent certes pas toujours et chez toutes personnes pour précipiter la chute honteuse dont on se relève difficilement. Si la pauvreté, si la misère aboutissaient dans tout le prolétariat féminin aux mêmes conséquences sexuellement désastreuses, si pour devenir prostituée il ne fallait qu'être pauvre ou misérable, le nombre des prostituées égalerait celui des femmes misérables ou pauvres, serait donc plus grand encore qu'il n'est. Mais, heureusement, les femmes du prolétariat ne naissent pas toutes, ne grandissent pas toutes dans les mêmes milieux d'immoralité et toutes ne subissent pas au début et au cours de leur vie affective les accidents démoralisateurs auxquels veut faire obstacle ou porter remède la législation future : c'est là une proposition fondée sur la réalité, impartiale comme un fait, qui a déjà été justement relevée et vient à l'appui de la thèse première de M. Gaucher.

Ainsi cette conception du Pr Gaucher, loin d'être d'un idéalisme exclusif, nous semble au contraire confirmée par la réalité et très vraiment pratique.

Prenons l'une après l'autre les lois dont il trace le projet.

De la recherche de la paternité il n'y a pas à parler longuement puisqu'enfin le Parlement vient, cette année même, de la réinscrire dans le Code civil où le rédacteur napoléonien s'était définitivement refusé à la réadmettre. Il est facile de voir quel rapport est établi entre l'abandon des enfants naturels et la prostitution.

En 1836, Parent-Duchâtelet montrait, statistiques officielles placées sous les yeux du lecteur, que sur 1.183 filles publiques nées à Paris, *un quart*, soit 237, appartenait à la catégorie des enfants naturels (1). Dans les départements, la proportion n'était pas moins notable : sur 3.667 femmes publiques dont l'état civil était exactement connu, 385 étaient enfants naturels (2). Est-il besoin de commenter cet état d'infériorisation de l'enfant entrant au monde dans ces conditions ? Ce serait vain développement de rhétorique.

La question de la défloration, en d'autres termes de l'initiation à la vie intersexuelle, n'est pas moins intéressante : elle justifie, par l'analyse des chiffres statistiques et par la notation de la qualité du déflorateur, l'importance que lui donne le Pr Gaucher.

Deux sociologues, en même temps médecins, les Drs Martineau, médecin de l'hôpital alors dénommé Lourcine, et L. Le Pileur, médecin de la section des prostituées à la prison Saint-Lazare, ont étudié ce sujet délicat avec toutes les facilités que leur donnait leur fonction.

Sur 582 jeunes filles et jeunes femmes syphilitiques soumises ou insoumises, que le Dr Le Pileur avait traitées à Saint-Lazare, il put constater que 16 avaient été déflorées — autant dire violées — de 10 à 13 ans ; 24, de 13 à 14 ans ; 50, de 14 à 15 ans ; 142, de 15 à 16 ans ; 106, de 16 à 17 ans. Les autres avaient été déflorées, 86, de 18 à 19 ans ; 38, de 19 à 20 ans ; le reste, 48, de 21 à 26 ans. M. Le Pileur résumait ce triste tableau, authentique histoire de nos prostituées parisiennes, petites et moyennes mineures, dans cette formule significative : *déflorée* à 16 ans, *prostituée* à 17, *syphilitique* à 18 ! (3).

(1) *De la Prostitution dans la ville de Paris*. T. I, pp. 74-77 (édit. de 1857). Mentionnons toutefois que sur ces 237 filles naturelles, la moitié, 118, avaient été reconnues par le père ; mais restaient 119 malheureuses dont l'abandon avait été total jusqu'à les priver d'un nom, premier mot d'un état civil.

(2) 133 reconnues.

(3) *Rapport* du Dr Le Pileur à la *Conférence internationale de Bruxelles* (session de 1899, p. 81. Bruxelles, édit. Lamertin).

Les statistiques du Dr Martineau à l'hôpital de Lourcine (1882) présentent les mêmes proportions que les précédentes :

Sur 535 jeunes filles et femmes originaires de Paris, *syphilitiques* traitées, 16 avaient été déflorées de 9 à 13 ans; 22 à 14 ans; 77 à 15 ans; 61 à 16 ans; 104 à 17 ans. Les autres avaient été déflorées, 88 à 18 ans ; 58 à 18 ans 1/2 et 19 ans révolus ; 55 autres à 20 et 21 ans; le reste, 41, entre 21 et 25 ans. Ajoutons pour toute exactitude, mais fait moins intéressant pour notre objet : 12 déflorées de 25 à 37 ans.

Sur 72 jeunes filles et femmes originaires des départements également traitées pour *syphilis*, 3 avaient été déflorées dans leur pays de naissance avant 11 ans; 3 de 12 à 13 ans; 23 de 14 à 15 ans; 18 de 16 à 17 ans; 12 de 18 à 19 ans; 3 à 20 ans; le reste, 10, de 21 à 28 ans. Sur les 607 déflorateurs, le Dr Martineau ne releva que 44 maris.

L'acte déflorateur laisse une impression si profonde, un si inoubliable souvenir dans la mémoire des sens et du cœur de la femme que, poussant plus avant leur enquête, les Drs Martineau et Le Pileur ont pu s'enquérir près de leurs malades de la condition sociale et même de l'âge des hommes qui avaient, sur elles, joué dans l'initiation intersexuelle le rôle de double dépravateur, soit en contaminant eux-mêmes la victime, soit en préparant la chute prostitutionnelle, avec *l'alea* quasi certain de la contamination, par l'abandon après la séduction. Ces malheureuses jeunes filles et jeunes femmes n'avaient rien oublié et, on n'a aucune raison sérieuse de repousser leur déclaration ou mieux leur confession comme mensongère, puisqu'après tout elles avaient dûment été déflorées — par un individu du sexe... masculin.

M. Le Pileur, pour les 582 personnes syphilitiques de Saint-Lazare a relevé que 65 déflorateurs appartenaient aux professions libérales, que 16 étaient les patrons des victimes, 8 étaient leurs proches parents, cousin, frère, oncle, père... La condition sociale du reste de ces hommes n'a pu être déterminée, non plus que l'âge de ceux dont nous venons de donner le degré de parenté avec la femme.

Les tableaux dressés par le Dr Martineau sont aussi pleins d'enseignement, ils donnent en outre le détail précis de l'âge des déflorateurs. Pour l'instruction du lecteur nous reproduisons quelques-unes de ces indications.

Sur les 72 auteurs des défloration pratiquées sur les mineures de

province, disons d'abord qu'on ne relève que 5 maris : mais 8 personnages étaient de qualité sociale rehaussée, banquier, officier, médecin, fonctionnaires notables (1). Les 59 autres victimes avaient été déflorées par des ouvriers manuels de villes ou de campagne.

Sur les 535 déflorateurs de jeunes parisiennes, en dehors de 39 maris, 75 personnages étaient de condition sociale hors la classe manuelle ou de petit salariat (employés, etc.) (2).

---

(1) Martineau a pu connaître en effet, outre la profession des déflorateurs, leur âge, qu'il met en regard de l'âge de la jeune femme au moment de son initiation sexuelle.

Nombre de filles.	Age de la jeune fille au moment de l'initiation.	Qualité du déflorateur.	Age du déflorateur au moment de l'initiation.
1	13 ans	Le père	45 ans.
1	14 ans	Officier allemand (Guerre de 1870).	28 ans.
1	14 ans	Commissionnaire en vins	26 ans.
1	15 ans	Conseiller de préfecture	32 ans.
1	17 ans	Lieutenant de vaisseau	33 ans.
1	20 ans	Banquier	40 ans.
1	21 ans	Clerc de notaire	22 ans.
1	24 ans	Médecin	24 ans.

(2) V. Martineau, id. *La Prostitution clandestine*. Paris 1885. Edit. Delahaye et Lecrosnier. p. 38, 41-45, 46-47, in-18.

Nombre de filles.	Age de la jeune fille au moment de l'initiation.	Qualité du déflorateur.	Age du déflorateur au moment de l'initiation.
		PARENTS	
1	9 ans	Oncle	40 ans
1	13 —	Cousin	15 —
1	16 —	Oncle	25 —
		PATRONS, PERSONNES SUSCEPTIBLES D'AVOIR AUTORITÉ, COMMERÇANTS, ETC.	
1	13 ans	Suisse d'église	32 ans
1	14 —	Contremaître	26 —
1	14 —	Patron	27 —
1	15 —	Rentier	60 —
1	16 —	Rentier	45 —
1	16 —	Caissier	22 —
1	16 —	Agent de police	25 —
1	16 —	Rentier	38 —
1	17 —	Patron marchand de vins	32 —
1	17 —	— —	35 —
1	18 —	Marchand de chevaux	35 —
1	18 —	Commerçant	50 —
1	18 —	Bijoutier	32 —
1	19 —	Chef de rayon	26 —
1	19 —	Son propriétaire	53 —
1	19 —	Marchand de bois	22 —
1	19 —	Marchand de nouveautés	27 —
1	20 —	Patron-cafetier	30 —

Sans doute dans cette énumération il est des cas pour lesquels une législation pénale nouvelle n'a pas besoin d'être instaurée.

Ceux qui ont abusé de fillettes de moins de treize ans, ceux qui ont mis dans leur action déshonnête de la violence sont passibles des articles 331 et 332 de notre code criminel... Mais les autres, combien d'entre eux ont été inquiétés, ont eu simplement l'appré-

Nombre de filles.	Age de la jeune fille au moment de l'initiation.	Qualité du déflorateur.	Age du déflorateur au moment de l'initiation.
		ÉTUDIANTS, ARTISTES	
1	15 ans	Employé des Ponts et Chaussées. .	20 ans
1	16 —	Étudiant en médecine.	27 —
1	16 —	Collégien.	18 —
1	16 —	Employé de bureau	22 —
1	16 —	— —	20 —
1	16 —	Étudiant en droit	24 —
1	16 —	— en médecine.	20 —
1	17 —	Peintre	25 —
1	17 —	Sculpteur.	20 —
1	17 —	Machiniste en chef de théâtre . .	40 —
1	17 —	Artiste peintre (anglais).	23 —
1	17 —	Étudiant en pharmacie	22 —
1	17 —	Clerc de notaire.	22 —
1	17 —	Étudiant en médecine.	21 —
1	18 —	— en pharmacie	28 —
1	18 —	— —	23 —
1	18 —	Croupier de cercle.	26 —
		PROFESSIONS LIBÉRALES, MILITAIRES, ETC.	
1	15 ans	Officier.	30 ans
1	15 —	—	24 —
1	15 —	Avocat	25 —
1	15 —	Architecte	36 —
1	15 —	Adjudant militaire	23 —
1	16 —	Officier.	32 —
1	16 —	Officier d'artillerie	21 —
1	17 —	Lieutenant d'infanterie	28 —
1	17 —	Pharmacien établi.	25 —
1	17 —	Médecin militaire.	33 —
1	17 —	Médecin	25 —
1	17 —	Professeur d'escrime.	27 —
1	18 —	Professeur	25 —
1	18 —	Sergent-major	23 —
1	18 —	Médecin	40 —
1	18 —	Soldat	25 —
1	18 —	—	22 —
1	18 —	Officier.	25 —
1	19 —	—	22 —
1	19 —	Journaliste	28 —
1	19 —	Receveur buraliste	35 —

Nous relèverons encore parmi les déflorateurs notables, s'adressant aux filles de 21 à 28 et 36 ans : 1 sergent de ville, 1 sergent-major, 1 soldat-ordonnance, 2 soldats, 1 musicien militaire, 3 marchands, 1 boursier et 1 étudiant en médecine.

hension d'une enquête ? Combien, même parmi les justiciables des articles 331 et 332, ont été poursuivis ? Et cette catégorie de criminels qui a ajouté à la défloration la contamination de la petite victime ? Tout ce monde est, et de tout temps est resté en pleine sécurité. Les statistiques administratives, ministérielles, ou purement privées, n'ont eu à ménager aucune colonne particulière pour cet ordre de relevés, par ce motif péremptoire que ce genre de délits ne figure pas plus dans la mentalité populaire actuelle que la répression n'en est d'usage dans notre système criminaliste. Plainte n'est pas portée ; recherche juridique n'est pas faite.

N'y a-t-il pas là cependant un groupe de vrais criminels et l'intérêt social n'est-il pas gravement lésé ? De tous ces délinquants la loi ne pourrait-elle saisir quelques-uns ?

Négligeons les auteurs des déflorations qui figurent dans le prolétariat pauvre ou misérable comme les jeunes filles elles-mêmes qu'ils « détournent », bien qu'ils soient cependant fort nombreux, et tenons-nous aux individus des classes où soit un peu de culture, soit une culture complète devrait inculquer quelque scrupule de moralité, quelque réflexion sur les conséquences de l'immoralité : ici le législateur peut doublement punir le dommage. Les coupables sont plus notoires, plus faciles à rechercher ; ils se perdent moins vite dans l'anonymat que ceux de la foule prolétarienne ; leurs ressources en font des prévenus de bonne prise ; la prison, l'amende et avant tout les dommages-intérêts constitueraient des peines, excellemment calmantes, réparatrices et exemplaires, nous voulons dire intelligentes du mal causé et à réparer, en un mot utiles. Ne croit-on pas que quelques procès retentissants, mettant en bonne lumière des fautes certaines et de justes châtiments, provoqueraient de salutaires réflexions au delà et modéreraient l'ardeur du grand nombre au bénéfice particulier des victimes éventuelles et aussi au bénéfice plus étendu de la communauté ?

Ces réalités sociales qui apparaissent si clairement à des personnages attentifs comme tels professeurs de haut enseignement scientifique — ainsi M. Gaucher — que leurs fonctions et leur technique mettent en rapports quotidiens avec les milieux où sévit ce genre de tels maux, semblent échapper aux hommes qui font profession de s'occuper des questions sociales et politiques, qui s'intitulent « hommes publics », voulant faire connaître dès l'abord que leur grand et exclusif emploi est l'étude et l'amélioration de la *chose publique*.

Il semble que de tels problèmes soient indignes de leur attention et qu'ils ignorent que les mœurs d'un peuple, ses constitutions morale et familiale sont précisément la base qui déterminera la forme, la hauteur, la solidité, la durée de la construction politique elle-même : leur temps et leur activité appartiennent à des combinaisons particulières, à des calculs de domination si éphémère soit-elle, à des poussées individuelles où l'intérêt commun ne pointe guère. Sans venir ici avec des observations critiques hors le sujet précis, on peut rappeler que depuis l'Établissement républicain dans notre pays, on a toujours vu les chefs de parti, chefs d'opposition ou de cabinets, abandonner aux indépendants à la suite, aux philosophes en marge, aux Naquet, aux Bérenger et autres parlementaires sans emploi public acquis ou éventuel, le soin de s'occuper des matières morales et juridiques : ces questions sont à leurs yeux de trop peu d'importance et ils ne consentent à en dire leur mot que lorsque l'opinion s'étonne de leur silence et leur enjoint de prendre position : alors ils adhèrent et le spectacle de leur venue tardive souligne l'indifférence de leur opinion.

Loin de nous le souhait de voir la pensée, le caractère national courbés sous une férule sévère, sous une règle pseudo-janséniste, qui engendreraient de l'hypocrisie publique, ou, en cas de sincère et plénière conversion, assombriraient les qualités gracieuses de la race : mais nos politiciens du jour ont trop décidément versé dans le désintéressement de tout conseil de moralité. Un peu de souci de cette matière ne serait pas déplacé dans les ordres du jour du Parlement. L'Établissement républicain pourrait s'en trouver consolidé aux heures de crise devant des groupements politiques anti-loyalistes — les éternels anciens partis — qui font flèche de tout bois pour attaquer sans mesure le présent régime et l'accuser d'être — historiquement et présentement — lié à trop d'immoralités. Que l'Établissement républicain fasse lui-même son examen de conscience et sa propre réforme !

Quoi qu'il en soit de ce point de vue général, ce nous est depuis longtemps un sujet d'étonnement et de regret de voir dans notre pays et ailleurs, en Allemagne notamment, les partis de *social-démocratie* rester à ce point inertes devant ce problème de la police des mœurs dont tant d'autres problèmes sont les affluents. Ces partis sont plus indemnes que les autres des ambitions politiciennes, parce que, plus que les autres, il sont éloignés des contingences, des possi-

bilités et des séductions prochaines du Pouvoir ; ils sont donc plus libres de leur action et de leur intervention immédiates. Mais nous nous sommes heurtés ici plus encore qu'auprès des partis plus ou moins exclusivement politiques à une attitude systématique, comme à une fin de non-recevoir doctrinale, et, à part quelques exceptionnelles approbations et supérieurs ralliements, il n'y a eu aucun espoir de concours public. Des polémistes ironistes et écrivains dogmatiques professent que lorsque l'âge d'or des constitutions communautaires régnera sur le globe, la disparition de la prostitution s'ensuivra nécessairement, et qu'en attendant ces temps, sans doute proches, tout effort pour atténuer, pallier ou conjurer le mal est superflu. Nous ne contredisons nullement un thème qui envisage la misère ou l'absence de tout pécule comme la grave cause de la prostitution, mais, comme nous le disions plus haut, il en est d'autres : il existe des causes morales, et quel que soit l'état constitutif des sociétés, propriété et famille, plus ou moins prochaines, entrevues et annoncées un peu comme par prophéties, il faudra nécessairement y proclamer des devoirs réciproques de moralité entre les membres du corps social, entre les hommes et les femmes. Ce sera toujours un crime de séduire une jeune fille et de la contaminer : ce sera toujours un crime, un double celui-là, de détourner une vierge ou une femme mariée ou du moins unie à un autre homme, de la rendre mère et de l'abandonner avec un enfant... Si, en attendant un élargissement général de la propriété, un accès universel de la communauté à la propriété, quelques lois de moralité publique appuyées par la *social-démocratie* restreignaient les maux, les injustices, les douleurs de tout genre que comportent les rapports actuels des hommes et des femmes en l'état d'une partie de nos législations civiles et pénales, peut-être cette *social-démocratie* aurait-elle rendu quelques services, en aurait-elle préparé de plus grands encore. L'impulsion instinctive des sexes, en quelque constitution sociale qu'elle se meuve, devra toujours, pour ne pas dégénérer en confusion et en iniquités où dominera la volonté du plus fort, être contenue et réglée en faveur des plus faibles, la femme et l'enfant.

En opposition au silence dédaigneux ou malveillant que l'abolitionisme a rencontré dans les groupements où il pouvait espérer réconfort et concours, la profession de foi scientifique, si fermement et si publiquement renouvelée du Pr Gaucher, prend une signification

plus décisive encore : elle aura aussi peut-être pour proche résultat de provoquer la réflexion de ceux qui ont fait la sourde oreille, bien qu'ils aient parfaitement entendu, et de suggérer la vaillance d'un prononcement moins secret à ceux — autre variété — qui *privatim* ne nient point la valeur des critiques contre la réglementation, mais n'ont point encore osé les reprendre à leur compte ouvertement (1). M. Gaucher, en condamnant sans appel la Police des mœurs et en posant avec un hardi et réfléchi courage ces hauts problèmes de morale, a rendu un service très précieux à la politique expérimentale, à la médecine publique et à l'équité sociale : il a mis une fois de plus nettement en lumière le rôle néfaste de la Police des mœurs. Comme cette institution surannée ne repose que sur des abus, des erreurs et des injustices, sur la misère enfin, dès qu'on envisage sa disparition, tous les problèmes de progrès et de science qu'elle voilait et dont elle empêchait l'examen se dressent nécessaires et pressants pour préparer, avec un gouvernement interne des peuples plus éclairé, une humanité meilleure. Qui donc peut aujourd'hui voir dans la Police des mœurs une solution éternelle et même durable ?

(1) Un régime de Police des mœurs, qui ne protège pas mieux que l'organisme actuel la moralité et la santé des filles et fillettes, n'aurait-il pas dû provoquer des interventions décisives de la part des Pouvoirs publics et des Corps représentatifs ?

A l'époque des débats de l'Hôtel de Ville et de la *Commission extraparlementaire*, le Président du Conseil municipal, M. Grébauval, visite les écoles de la ville : dans l'une d'elles, s'enquérant de l'état sanitaire de la population scolaire, il lui est révélé qu'elle comptait *douze fillettes en état de syphilis virulente qui n'avaient pas douze ans*. La Directrice gémissait : « Je n'ose pas saisir mon Inspecteur du cas de ces enfants-là... » M. Grébauval lui réplique : « Vous n'allez cependant pas les garder à côté des autres ! » Leur contaminateur était connu. (*Revue pénitentiaire*, Bull. de la Soc. Gle des Prisons, numéro mars 1904, séance du 17 fév., p. 374.)

V

En 1913 :

CONDAMNATION SOCIALE ET MÉDICALE DE LA POLICE DES MŒURS AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION ABOLITIONISTE INTERNATIONALE ET AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE DE LONDRES

SOMMAIRE. — *Nouvelles déclarations du Pr Gaucher contre la Police des mœurs au XIe Congrès de la Fédération internationale abolitioniste (Paris, juin 1913) et au Congrès international de médecine de Londres (août 1913).* — *La Réglementation est une* « MONSTRUOSITÉ ». — « *Que la moralité des femmes dépend de la moralité des hommes.* » — *Le système scandinave qui imposerait aux médecins la dénonciation publique des hommes malades — comme contre-partie de la police des mœurs féminines conservée — est d'une pratique impossible en France.*

Prédominance des méthodes d'instruction, de moralisation et de légalité d'ordre commun sur les procédés actuels de police pour amener l'opinion publique et plus particulièrement les intéressés à la pratique de l'hygiène, au respect de soi-même et d'autrui.

La logique scientifique du professeur E. Gaucher est inlassable et ses convictions morales montrent un crescendo de courage que nous ne saurions trop publier, comme un bon et noble exemple. A peine a-t-il manifesté avec les belles franchise et raison que l'on a vues, son sentiment sur la manière officielle dont les questions d'hygiène publique — notamment la question d'hygiène intersexuelle — sont comprises et négligées dans notre pays, sans s'occuper de savoir si des critiques nouvelles soulèveront contre lui d'autres orages, le savant maître de la Faculté de médecine de Paris saisit derechef l'occasion d'affirmations dont l'insistance accentue la conviction.

Hier, c'était à l'Académie de médecine même que M. Gaucher démontrait l'action immorale et malsaine de la police des mœurs ; à deux reprises, il vient, au cours de l'année 1913, de renouveler la démonstration : la première fois au sein même de la *Fédération abolitioniste* qui tenait à Paris son XIe Congrès (1) ; la seconde, à quelques semaines d'intervalle, au *Congrès international de médecine*

(1) *XIe Congrès de la Fédération abolit. internat.* tenu à Paris. (2 vol. in-8° Genève 1913. — Cmp. rendu des travaux ; Rapp. Annexes : 9-12 juin 1913.)

réuni à Londres (1). Dans ces deux circonstances, l'intervention et les conclusions de M. Gaucher étaient également fort remarquées ; nul ne pouvait oublier (on se le répétait assez du reste) que le médecin très éminent qui formulait cette condamnation avec autant de volonté publique que d'autorité scientifique était, dans la chaire de clinique spéciale de la Faculté de Paris, le successeur immédiat d'un maître illustre, M. le Pr A. Fournier; or ce dernier, jusqu'à sa dernière leçon clinique, celle qui figurait les paroles ultimes, avant la retraite et l'honorariat (1902), était resté le collaborateur intransigeant de M. le sénateur Bérenger pour le maintien alourdi de la police des mœurs, sous forme de réglementation légalisée.

Les deux milieux où M. Gaucher venait renouveler sa profession de foi abolitioniste n'étaient point de même nature. L'un, le Congrès de la *Fédération*, comprenait cet heureux groupement où se confondent les légistes, les moralistes, les éducateurs, les médecins, où s'associent les deux sexes, apportant les uns et les autres le contingent de leurs travaux, de leurs observations professionnelles, de leur expérience de la vie, groupement fécond par excellence qui, en éclairant mutuellement les points de vue, a sans nul doute été d'un effet décisif pour la solution du difficile problème. L'autre était exclusivement médical, composition assurément moins favorable car, nous l'avons plus d'une fois marqué, le corps médical, sans distinction de nationalité, s'est montré pendant longtemps réfractaire à toute autre conception que l'organisation règlementariste soigneusement conservée et même impérieusement aggravée.

A Paris, comme à Londres, le Pr Gaucher s'est exprimé avec la même ampleur doctrinale, et le même détail explicatif de son jugement de condamnation : il a repris article par article, grief par grief le procès de cette réglementation aberrante dans son *unilatérité* féminine, dans sa médecine incomplète et superficielle, vexante et inhumaine, sans lendemain et sans suite, détestée, repoussée des femmes comme justificative des procédés tortionnaires de la police. Il a montré l'étrange attitude de notre gouvernement, s'émouvant une fois, une seule fois, après l'affaire dite *Forissier*, convoquant une *Commission* et essayant d'en rejeter les travaux dans l'oubli dès qu'ils s'affirmèrent contraires au *statu quo* (2).

(1) Tenu à Londres, du 6 au 12 août 1913.

(2) V. à l'*Appendice* le projet de loi de la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs (1903-1907), p. 136-149.

« La Réglementation, dit non sans amertume M. Gaucher, resta ce qu'elle était, c'est-à-dire une *monstruosité* (sic) ; l'hygiène sexuelle continua à ne pas exister ; la Direction de l'hygiène et les Conseils de l'hygiène continuent à ignorer la syphilis et à ne pas s'occuper de la prophylaxie et du traitement des maladies vénériennes.

« Dans l'Administration le mot d'ordre fut toujours le même :

« Enfermez les femmes et qu'on n'en entende plus parler ! Coupables ou non, quand elles sont enfermées, nous sommes tranquilles. Nous ne voulons pas d'affaires ; nous désirons vivre en paix, ne rien réformer et ne pas connaître ce qui pourrait troubler notre quiétude (1). C'est pourquoi nous sommes furieux contre ceux qui montrent que nous ne sommes bons à rien et qui voudraient nous obliger à faire quelque chose (2). »

Bien plus, M. Gaucher rappelle la brusque mise à la retraite mieux appelée révocation, qui vint frapper un haut fonctionnaire membre de la *Commission extra-parlementaire*, l'honorable M. Henri Monod, Directeur de l'hygiène et de l'Assistance publique au Ministère de l'intérieur. M. H. Monod avait pris une part capitale aux travaux de la *Commission* et dût vraisemblablement sa disgrâce à l'esprit libéral de sa collaboration. Sa compétence dans les questions d'hygiène était certaine ; il avait même fait de la question médico-prostitutionnelle une étude particulière : attention consciencieuse rare chez un administrateur ! L'Académie de médecine avait reconnu ses réels mérites en l'admettant parmi ses membres. Intentionnellement sans doute la mise à la retraite de M. Monod lui fut imposée avant la fin des travaux de la Commission, en sorte qu'il ne put contribuer au libellé du projet de loi que ses intéressantes conclusions personnelles — conclusions déjà anciennes — confirmaient d'avance.

M. Gaucher a rétabli dans leur règle naturelle les termes du problème que la police avait bouleversés en s'appuyant d'ailleurs elle-même sur les pratiques de la police de l'Ancien Régime et sur les préjugés séculaires qui ont fixé jusqu'ici la condition des femmes. Tandis que dans cet ordre singulier il est indiscuté que l'immoralité

---

(1) *Quieta non movere* disait textuellement en 1895 M. le garde des sceaux Trarieux à M. Bérenger, dans un débat au Luxembourg, où l'honorable sénateur hasardait quelques critiques et projets de réforme sur la police des mœurs.

(2) Congrès de Paris T. I. p. 130-136 ; et T. II p. 61-66. (Op. cit.)

publique vient des femmes, que d'elles uniquement procédent les maladies intersexuelles, qu'en conséquence la police et la médecine ne doivent avoir de sanctions que pour la conduite des femmes, le savant maître professe au contraire que *la moralité des femmes dépend de la moralité des hommes* et que la justice sociale et l'hygiène sont indissolubles. Or la police des mœurs est fondée tout entière sur les droits sexuels de l'homme.

Voici enfin un médecin qui professe que l'on devrait un peu à ce privilégié, à l'homme, parler de ses devoirs (1)... ; que si l'on veut essayer d'élever la moralité publique, la moralité de tout le monde, il faut proclamer que la morale ne se scinde pas, ne se fasse pas opposition à elle-même avec la différence des sexes.

Et M. Gaucher revient aux propositions majeures qu'il a formulées dans ses études, ses rapports, ses discours précédents : « Protégez la femme séduite ! Protégez la femme abandonnée ! Protégez la fille-mère ! Amant, père naturel, don Juan ou demi-honnête garçon indécis, l'homme dès qu'il contracte relation intime avec une femme, contracte en même temps des obligations que la loi civile et la loi pénale doivent sanctionner. La galanterie banale, la littérature — théâtrale et romancière — y perdront sans doute des sujets piquants et sensationnels, la société y gagnera en force de sérieux et de caractère, en puissance familiale et collective... » La santé publique y gagnera, elle aussi.

D'où vient, en effet, la grande majorité des maladies vénériennes, des cas de syphilis ?

Il n'y a nul doute. M. Gaucher n'hésite pas à en signaler la source la plus abondante : la prostitution (2)... Mais d'où naît la prostitution ? Qui y jette la femme, la jeune fille, l'enfant à peine nubile ? « *Au lieu d'emprisonner les prostituées malades*, dit excellemment le maître, *empêchez les femmes de devenir prostituées* (3). »

Pour la commodité du débat et de leur argumentation, tels partisans de la réglementation conviennent qu'il serait peut-être utile en effet d'adopter un régime de *bilatéralité* dans lequel l'homme pren-

---

(1) Congrès de Paris, t. II, p. 66.

(2) M. Gaucher étudie également la syphilis matrimoniale, la syphilis par nourriture mercenaire (nourrices, nourrissons), la syphilis accidentelle (contamination par ustensiles de table, de barbier, etc.), enfin la syphilis professionnelle (mêmes outils en usage dans les ateliers, verriers, etc.).

(3) Op. cit., t. II, p. 170 (Congrès de Londres).

drait place et ne serait plus abandonné comme aujourd'hui aux inspirations hypocrites et vicieuses de son caprice et de sa morbidité : mais ici apparaît immédiatement la tactique de contradicteurs, d'adversaires qui savent bien que l'expédient, le système proposé par eux n'a aucune chance d'être adopté dans notre pays.

S'inspirant du régime étatiste, des pratiques publiques des administrations d'hygiène en cours plus ou moins effectivement dans les pays scandinaves, certains réglementaristes préconisent la *déclaration obligatoire de la syphilis !* Tout médecin d'hôpital, tout médecin privé ou de famille serait tenu, sous des peines notables, de faire connaître aux bureaux compétents les vénériens — sans distinction de sexe — qui viendraient prendre ses conseils et ses soins.

Le professeur Gaucher proteste en termes formels contre cette prétendue solution d'équité et de santé générale : « Cette déclaration obligatoire, disait-il à Londres où il étudiait particulièrement l'expédient, violerait le *secret médical, et si ce secret n'est pas absolu, il n'existe pas.* C'est la destruction complète de la confiance que le malade doit avoir dans son médecin. Jusqu'à présent, le médecin est l'ami, le conseiller du malade... On veut en faire son dénonciateur ! J'avoue, conclut le maître, que ce rôle de policier me répugne ! (1) »

M. Gaucher a exprimé là, en termes excellents, la réponse que ferait la conscience médicale française à de telles institutions.

Mais voyons sa doctrine plus à fond.

L'hygiène intersexuelle procède, avant toutes choses, de la culture morale, de la persuasion, de l'enseignement sous toutes ses formes, que l'enseignement s'adresse, purement technique, aux médecins chargés de la cure quand le mal sera fait, ou qu'il s'adresse aux jeunes gens, au public qui, prévenus, chercheront à éviter le mal à eux-mêmes et à autrui. La *coercition* n'est qu'un moyen transitoire, grossier, tout primitif, de médecine vétérinaire, qui laisserait aux animaux eux-mêmes des souvenirs instinctifs fâcheux et, s'ils étaient libres, les détournerait.

(1) *Congrès de Londres.* Op. cit., p. 169. Et M. Gaucher fidèle à son concept d'une société laborieuse, éclairée, se suffisant librement à elle-même, ajoute : « La déclaration obligatoire sera seulement l'occasion de créer de nouvelles places, de nommer de nouveaux fonctionnaires, de nouveaux parasites sociaux. » Les inquisitions officielles, constituées et incessantes, sont d'ailleurs la plaie des États modernes. En la matière elles suppriment toute action de conscience et d'initiative morale.

Le premier devoir public de moralisation doit s'adresser aux hommes qui, par le jeu même de la loi naturelle, sont, dans l'acte sexuel « des *provocateurs* »... « Il faut enseigner à l'homme à ne pas abuser de la femme, mais il faut en même temps enseigner à la femme à ne pas laisser l'homme abuser d'elle. » Ainsi se crée la dignité humaine qui, dans cette matière, est accessible à tous et à toutes quel que soit le rang social.

La prévention *git* dans l'instruction et la moralisation.

Le *mal fait*, la prophylaxie des maladies est encore *morale d'abord*, en ce sens que les malades doivent avoir pour premier objectif d'éteindre la contagion en eux et de considérer comme un crime le fait de la répandre. L'appel à la médecine est la conséquence non seulement de l'intérêt personnel mais de l'intérêt collectif. Ici le crime de contagion s'avère *bilatéral*. L'odieuse morale de la police des mœurs créait l'irresponsabilité des hommes vis-à-vis des femmes, celle-ci absolue ; créait en même temps l'insouciance de ses femmes inscrites qui, encore malades, une fois inspectées n'ont aucun reproche de conscience à s'adresser si elles contaminent les hommes. Cette odieuse morale de l'égoïsme et du vice disparaît dans l'ordre nouveau. « Si l'on établit un délit de contamination intersexuelle, écrit M. Gaucher, ce délit doit être égal pour les deux sexes ; il doit être *conforme au droit commun*, égal et semblable pour l'homme et pour la femme (1). »

Nous voici bien aux antipodes de la réglementation ! Et c'est un médecin, un professeur de médecine, nous ne le soulignerons jamais assez, qui nous y conduit... Croyons que la médecine clinique d'un tel maître n'en doit être que plus large, plus accessible, plus hospitalière, plus bienfaisante !

Ces deux professions nouvelles de M. Gaucher, à Paris et à Londres, dans un Congrès de la Fédération, de cette grande association qui depuis quarante années provoque la réflexion particulière de l'Europe savante et politique, puis, dans un Congrès exclusivement médical, sont deux manifestations tout à fait caractéristiques des progrès que les idées de liberté et de moralité ont faits dans le monde des directions intellectuelles. Des maîtres comme M. Gaucher ont, par leur parole, une puissance de rayonnement et de propa-

(1) Op. cit., t. II, Congrès de Londres, p. 171.

gande vraiment féconde sur les générations nouvelles et aussi sur l'opinion publique.

Nous ne savons rien de plus honorable que cette insistance, cette ténacité du professeur Gaucher à montrer la solution vraie et générale du problème hygiénique intersexuel en dehors du régime de désordre actuel. Par sa parole et sous sa plume, l'abolition de la police des mœurs apparaît comme le *delenda Carthago*. Dans les mêmes pages il revient sans cesse sur les conclusions logiques et aiguille l'esprit de son lecteur, de son auditeur, vers la pratique de la réforme ; il ne peut supporter le spectacle de ces râfles opérées en masse, brutalement, arbitrairement, cet emprisonnement illégal, ce traitement qui équivaut à une peine, ce pourchas de femmes traquées comme des bêtes malfaisantes (1). Une sorte d'expérience a été faite à Lyon où, sous la décision d'un maire de véritable génie administratif (2), le Pr V. Augagneur, l'internement obligatoire des femmes a été supprimé; où les malades — emprisonnées hier — sont admises à se faire traiter librement. M. Gaucher s'empresse de rappeler les excellents résultats d'un état de choses qui devrait être généralisé : l'affluence hospitalière des femmes vint attester qu'elles n'avaient dans cette grande ville qu'un désir, celui d'avoir recours à la médecine, pensée altruiste s'il en fut, en même temps qu'elle s'allie à l'intérêt primordial de l'individu (3).

La prophylaxie de la syphilis, maladie qui symbolise aux yeux des foules les maladies vénériennes parce qu'elle est de toutes la plus longue et la plus inquiétante, ne git ni dans les à-coups de violence, ni dans les traitements raréfiés par la honte et les empêchements poli-

---

(1) Congrès de la Fédération (Paris). Op. cit., p. 62 (T. II) et Congrès de Lyon, p. 170 (T. II).

(2) M. le Docteur V. Augagneur, professeur à la Faculté de médecine, maire de Lyon avant d'entrer au Parlement et au ministère, a exercé avec un plein succès les fonctions de Gouverneur de Madagascar.

(3) V. *Appendice*. Tableau statistique comparatif des traitementss volontaire et ceercitif chez les femmes vénériennes de la ville de Lyon entrées et consultantes à l'hospice de l'Antiquaille en 1909-1910 (Dr Carle), p. 156.

On rapprochera ce tableau de celui que M. Augagneur a présenté à la *Commission extraparlementaire du régime des mœurs* pour les vénériennes de la même ville de 1876 à 1903. Le Dr Carle (de Lyon) et M. Augagneur sont arrivés à des constatations et conclusions identiques.

ciers ; « elle tient tout entière, dit en terminant le professeur Gau-» cher, dans ces mots : *instruire* et *moraliser* (1) ».

---

(1) Cong. de Londres, p. 171. Op. cit. (T. II).

Nous avons le devoir d'ajouter que dans ces deux mêmes réunions, nombre de médecins considérables par leur situation dans les Universités ou par leurs travaux scientifiques personnels se sont prononcés avec des communications documentées dans le même sens abolitioniste que M. le Professeur Gaucher.

C'est ainsi que dans ce XI[e] *Congrès* de la *Fédération* à Paris, MM. le Professeur Von Düring, de l'Université de Kiel, Sir Victor Horsley (de Londres), le professeur V. Augagneur député, MM. Queyrat et Rist, médecins des hôpitaux de Paris, le D[r] Ladame, l'éminent neurologiste et sociologue de Genève, membre correspondant de l'Académie de médecine de France, ont versé aux débats des mémoires de premier ordre dont l'importance est soulignée par leurs provenances nationales diverses mêmes, le professeur Von Düring se rencontrant avec des cliniciens et des penseurs tels que le professeur V. Augagneur, le docteur Queyrat, le docteur Rist, le docteur Ladame, etc.

Rappelons également à l'actif de ce XI[e] Congrès, la communication du docteur Albert Entrario, réfutant longuement la prétendue augmentation des maladies vénériennes dans le Royaume d'Italie, depuis que le régime de la réglementation y a perdu une partie de son ancienne vigueur policière ; et celle du distingué et dévoué docteur André Morin de Paris sur l'échec de la doctrine réglementariste en Australie où elle vient d'être rejetée par un *referendum* populaire.

D'ailleurs, ces manifestations scientifiques des médecins que nous venons de nommer n'étaient chez la plupart d'entre eux que l'expression d'opinions bien anciennes : le sentiment de MM. Augagneur, Ladame, Queyrat, Von Düring, Rist, Morin, etc., est suffisamment connu et depuis longtemps. Dans une étude d'ensemble sur l'œuvre entière de la *Fédération abolitioniste* dès 1875, date de sa fondation, nous reviendrons d'ailleurs sur l'histoire de ce Congrès, un des plus importants qui aient été tenus pour la documentation et aussi le nombre d'adhésions émanées de la magistrature française, comme l'a fait remarquer le savant M. de Meuron, président de la Branche abolitioniste suisse.

Dans le *Congrès médico-international* de Londres figurent comme rapporteurs avec le professeur Gaucher et dans le même sens abolitioniste, le professeur Finger, de Vienne, et le docteur Blaschko, de Berlin ; ce dernier compte assurément, en Allemagne, avec le professeur Neisser (de Breslau) parmi les esprits les plus aptes à incliner les gouvernements prussien et allemand vers un état de chose meilleur que le réglementarisme policier actuel fondé mi-partie sur le Code pénal d'Empire, mi-partie sur l'autoritarisme doctrinal berlinois.

Le lecteur trouvera à l'*Appendice* une documentation importante extraite de l'œuvre du P[r] Gaucher, outre le mémoire à la *Société de prophylaxie* : 1° *La Réglementation et l'hygiène*, mémoire présenté au Congrès de la *Fédération* tenu à Paris, in-8°, Genève (p. 152 et suiv.) ; 2° *La syphilis, ses dangers pour la communauté et la question du contrôle de l'Etat*, rapport présenté, en collaboration avec le D[r] Gougerot, P[r] agrégé à la Faculté de Paris, au *XVII[e] Congrès international de médecine*, Londres (p. 157 et suiv.). M. Gaucher, sur la même matière et sous ce même dernier titre, avec le même savant collaborateur, a publié *in extenso* un mémoire capital, inséré dans les *Annales des Maladies vénériennes* (N° 8, Paris, 1913).

VI

SOMMAIRE. — *Dernières observations sur le rôle du Pr Gaucher dans l'Abolitionisme. — Sagace intuition de ce professeur de clinique médicale « spéciale » sur la collaboration du droit positif et de la médecine pratique pour la solution de la question intersexuelle hors mariage. — Conséquences déjà tangibles de l'action médicale, juridique et morale du Pr Gaucher.*

La mort du professeur Gaucher a privé, on le voit, la doctrine et l'action abolitionistes d'un concours ardemment convaincu et dévoué, qui était mesuré partout, à son bon poids, par ses confédérés et ses contradicteurs. L'indépendance du caractère de cet éminent médecin, de ce professeur justement réputé, l'avait fait passer par-dessus les habituels obstacles officiels, pour se rapprocher des esprits indépendants comme le sien qui avaient, en dehors de tous cadres, pris l'initiative de la réforme et pour combattre avec eux.

Ç'avait été, assurément, un spectacle suggestif de réflexions diverses pour les esprits encore assez nombreux qui sont enclins à juger de la valeur d'une idée par la « position » de l'individualité qui l'émet ou la soutient, que celui de ce propre successeur du Dr A. Fournier, professant dans la même chaire sur cette grave question une doctrine, un enseignement diamétralement opposés à ceux du vieux maître clinicien réglementariste. Longtemps la présence de M. A. Fournier et la coïncidence de son opinion formelle avec l'éclat professoral de son emploi, ont été un argument qui, *en soi*, nous était opposé et que nous répudiions en refusant de juger de la justice, de la bonté, de l'utilité d'une cause par l'élévation de la place, du rang ou tous autres mérites accessoires de ses avocats ou partisans. Mais enfin, puisqu'on se tenait si obstinément à ce point de vue, il nous a bien fallu, en considérant la profession faite par le successeur du Pr Fournier, convenir qu'il peut être d'une observation exacte qu'une cause possède un degré élevé de vérité et un pouvoir de rayonnement en rapport avec elle, quand on la voit soutenue par des personnages portés au premier plan sur l'évidence d'une supériorité reconnue. Si cette cause est celle d'idées nouvelles et qu'on la voie pénétrer dans des milieux d'ordinaire sinon systématiquement défavorables, du moins toujours défiants à des manifestations de cet ordre, il faut plus sûrement encore conclure que ces nouveautés contiennent une grande part de progrès raisonné.

Sans doute les idées nouvelles ne sont pas toujours des idées de progrès, mais ici, dans cette question de mœurs privées et publiques, le progrès n'est-il pas là où la science appliquée se fait plus éclairée? où les rapports des Pouvoirs publics avec les populations —qu'en réalité ils gouvernent—sont basés sur des lois générales ou des règlements administratifs plus intelligents, plus justes, plus profitables à la communauté? enfin, où les relations des deux moitiés de l'humanité, des hommes et des femmes, se dégagent des animalités des périodes préhistoriques?

Disons donc aujourd'hui que les conquêtes d'une cause faites « par en haut », dans les foyers d'habitude réfractaires, sont le critérium d'une excellence reconnue et d'une victoire inévitable.

A ce titre, on comprend suffisamment l'émoi que le Réglementarisme a éprouvé, sans pouvoir le dissimuler, en voyant le prononcement renouvelé du professeur Gaucher et en entendant les explications publiques dont ce maître n'a cessé de l'aggraver.

Ces déconvenues avaient d'ailleurs été fréquentes et eussent dû remonter assez loin, depuis que l'abolitionisme avait été inscrit à l'ordre du jour pour des discussions publiques. Comment ne point rappeler que s'étaient prononcés pour l'abolitionisme, aux côtés du professeur Gaucher, dans les seules Faculté ou Académie de Médecine, les collègues mêmes de M. Gaucher, les professeurs Brissaud et Landouzy, celui-ci doyen de l'École, et même avant lui l'illustre Théophile Roussel, le législateur de la protection des enfants du premier âge, le savant J.-V. Laborde, l'éminent pathologiste Lancereaux, le propre Directeur de l'Hygiène publique au Ministère de l'Intérieur, Henri Monod, les professeurs Lande (de Bordeaux), Gailleton (de Lyon), etc., le savant Duclaux, membre de l'Académie des sciences, un des Directeurs de l'Institut Pasteur, etc., pour ne parler que des morts (1). Mais M. Gaucher avait dépassé tous ces

(1) Les énumérations de noms propres, qu'il s'agisse des acteurs d'un mouvement littéraire, politique ou scientifique, présentent presque toujours le défaut d'omissions regrettables. Il est vrai qu'il n'est question, dans les lignes du texte ci-dessus, que de membres de la Faculté de Paris et de l'Académie de Médecine, collègues du Pr Gaucher, qui, avec lui, ont condamné le régime de la Police des Mœurs et sont défunts. Mais d'autres ne sont pas moins méritants et ont joué — sans faire ici de distinction entre les vivants et les morts — un rôle des plus utiles et des plus courageux : les professeurs de Lanessan, Augagneur, Pinard et Gley, doivent être cités au premier rang, les médecins des hôpitaux et hospices Bourneville, Queyrat, Rist, Héricourt, Mauriac, de même, et les Drs Lutaud, Malécot, Langlebert, Buret, Manquat, agrégé du Val-de-Grâce, Sicard de Plau-

maîtres par la constance, l'éclat, la vigueur raisonnée, faut-il dire aussi l'infatigable courage d'attaque de ses études personnelles.

Enfin, et c'est ici son mérite propre, M. Gaucher, franchissant le cercle étroit dans lequel la question des mœurs était enserrée quand la seule médecine s'en occupait et avait la prétention de la résoudre à l'exclusion de toute autre intervention d'étude et de conseil, M. Gaucher associait l'éducation, la conscience morale et finalement le droit positif à l'établissement d'une solution définitive. Sans doute la *Fédération abolitioniste* avait depuis tantôt trente-cinq ans formellement indiqué, enseigné ces méthodes, mais le service rendu par le maître de l'École de Paris n'en était pas moins grand : il était venu à cette fin spontanément, par ses observations, ses méditations propres, et sa conviction courageuse brisait le silence obstinément gardé dans des régions officielles où la consigne, le bon ton, la crainte du Qu'en-dira-t-on, la défiance instinctive de tout changement, commandent trop souvent de tout ignorer, sauf ce qui subsiste depuis longtemps.

En fait, et jamais démonstration plus probante ne fut réalisée, si la question des mœurs intersexuelles fut d'abord élucidée dans la *Fédération abolitioniste*, si elle fit un grand pas au dehors dans la clarté scientifique lors des deux réunions de la *Conférence de Bruxelles*, si, enfin, elle se coula dans une série de projets de lois réunis en un titre unique, pendant les quatre années de travaux de la *Commission extraparlementaire française du Régime des mœurs*, c'est, on ne saurait le dire trop haut, à la collaboration des divers ordres de sciences sociales représentés, à côté de la médecine, par des administrateurs moralistes, par des jurisconsultes d'enseignement et de pratique, par des professeurs de droit et des magistrats.

---

zoles, Berthod, André Morin, Langlebert, Louis Deck, Buret, Gérente, P.-E. Morhardt, P. Levèque, Jean Lépine (de Lyon), Reboul (de Nîmes), Pellizari et Santo-Liquido (de Rome), Bertani (de Pise), A. Forel et Ladame (de Genève), Giersing (de Copenhague), etc., qui tous, dans des livres ou mémoires, on apporté leurs matériaux pour l'empierrement du chemin. Récemment (gardons-nous d'omettre le nom de ce maître), le Pr Langlet, membre de l'Académie de Médecine, l'héroïque maire de l'héroïque cité de Reims, dans un discours prononcé en présidant le XVIIe anniversaire de l'*Œuvre libératrice* fondée par Mme Avril de Sainte-Croix, apportait aux doctrines du Pr Gaucher l'appui de sa haute humanité. Non, la *loi de l'homme* n'est pas le dernier mot des rapports entre les deux sexes, a dit le Pr Langlet, reprenant la thèse non moins éloquemment affirmée en 1905, par le Pr Ch. Gide dans une présidence analogue. (V. Appendice p. 160.)

Pour rendre l'ordre nouveau possible dans le progrès, le faire viable dans le corps de nos institutions politiques et juridiques contemporaines, il fallait fondre la médecine et mieux l'hygiène (qui rend la médecine curative inutile) avec le droit, ou mieux les unir, en doublant par là même leurs forces respectives. Le jour où la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs* commettait un magistrat, le procureur général à la Cour d'appel, M. Bulot, aujourd'hui procureur général à la Cour de cassation, pour lui confier, en collaboration avec un médecin, le Dr V. Augagneur, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon, depuis plusieurs fois député et ministre, les rapports jumeaux sur lesquels allaient s'étayer tous les débats de ses travaux, il était inévitable qu'une œuvre logique, coordonnée, bien liée dans tous ses détails et chapitres, pratique enfin, serait le résultat d'une telle collaboration, et ce résultat n'a pas manqué. Le projet de loi redigé sous le contrôle technique des Augagneur, des Gaucher, des Landouzy, des Brissaud, des Langlet, par des jurisconsultes, par des magistrats et des professeurs sociologues comme MM. Bulot, Le Poittevin, Feuilloley, Charles Gide, a été sans doute fort attaqué par les derniers tenants de l'École réglementariste garnisonnés dans la *Société de prophylaxie*, fonctionnaires-administrateurs de la Préfecture de police, fonctionnaires-médecins du dispensaire ou de la prison de Saint-Lazare, mais il reste intact comme doctrine d'ensemble et groupement d'institutions seules dignes d'une société de bonne démocratie et de meilleure civilisation. Il ne suffit pas de médire d'un texte pour l'infirmer, il faut le remplacer ou maintenir la formule ancienne. En réalité, c'est à cette dernière ressource que se sont toujours tenus, malgré des concessions apparentes de petits détails, les adversaires du projet de loi de 1907, inspirés ou guidés par M. le professeur A. Fournier et M. le sénateur Bérenger (1).

(1) Le Conseil municipal de Paris a tenu, dans les débats sur et contre la Police des mœurs, un rôle excellent qui a grandement servi à l'élucidation et au progrès de la question : à côté de lui, des municipaux, des jurisconsultes de Lyon, d'Amiens, etc., ont apporté une forte collaboration. Citons parmi tous ces pionniers de mérite, MM. Hérold, préfet de la Seine, Hemmel (de Lyon), Reboul (de Nîmes), Éd. de Pressensé, Fr. de Pressensé, Fallot, Frédéric Petit, maire d'Amiens, G. Seailles, de la Sorbonne, Pr J. Appleton (de Lyon); A. Hovelacque, Sigismond Lacroix, H. Michelin, Charles Longuet, Alph. Humbert, Éd. Vaillant, Gaufrès, Turot, Mithouard, M. Quentin; des publicistes et hommes de lettres sociologues : MM. P. Adam, Lucien Descaves, Victor Margueritte, Brieux, Henri

Nous ne voyons pas que les nations qui ont réalisé la réforme intégrale ou la réforme partielle de leur régime intérieur des mœurs aient procédé autrement, telles l'Angleterre, l'Italie, la Suisse et nombre de communes et cités en Belgique et en Hollande. En Angleterre, les grands parlementaires ont collaboré dès la première heure ou se sont décidés quand les commissions médicales et juridiques ont conclu d'accord en montrant le néant des *Contagious diseasees Acts*, et les Stuart Mill, les Herbert Spencer, les Gladstone, Jacob Bright, John Morley, James Stansfeld, James Stuart, etc., en ont poursuivi l'abolition. En Italie, quand Crispi, devenu premier ministre, exigea la signature du roi Humbert pour les décrets qui comportaient l'abolition quasi complète de la police des mœurs, il s'appuyait sur les travaux et opinions des Pellizari, Santo-Liquido, Bertani, Bovio, Aurelio Saffi, E. Nathan, le futur maire de Rome, etc. Qu'était Francesco Crispi lui-même, avant d'entrer dans la vie publique? Un docteur en droit. En Suisse, les noms des jurisconsultes et des sociologues ne se mêlent pas moins aux noms des médecins, ceux de Joseph Hornung. Charles Secrétan, Louis Bridel, Humbert, Wuarin, les de Morsier, H. Minod, de Meuron à ceux des Alex. Hersen, des Ladame, des A. Forel. En Belgique, en Hollande, en Danemark, les noms d'Émile de Laveleye, d'Henri et d'Otto Pierson, de Hogendorp, de Westerberg, avec ceux des Giersing et autres médecins.

Enfin, ce n'est pas seulement la collaboration des médecins et des jurisconsultes qui a été souveraine; il faut placer au premier rang la collaboration des femmes. Ce serait un beau chapitre des annales du féminisme rationnel dans ces quarante dernières années que l'histoire des efforts de nombre de nobles femmes pour arracher la foule prolétarienne des malheureuses de leur sexe aux iniquités des codes et aux barbaries des abus millénaires. En Angleterre, le nom de Joséphine Butler brillera dans les souvenirs de notre temps d'un éclat qu'aviveront les années. Un membre du Parlement, professeur éminent d'Université d'outre-Manche, Président

---

Hayem, docteur en droit, mort au champ d'honneur, Lucien Le Foyer, député de Paris, Édouard Dolléans, agrégé des Facultés de Droit, et combien d'autres, que nous nous excusons d'omettre involontairement.

Il est un membre de la Faculté de Droit de Paris qui mérite une mention particulière, c'est le vénérable professeur de droit public M. Jalabert, qui regrettait en 1900 que l'âge lui permît de s'associer seulement de ses vœux aux travaux et aux campagnes de la *Fédération abolitioniste*.

de la *Fédération abolitioniste*, James Stuart, a caractérisé d'un mot d'une belle éloquence l'œuvre de Mme J. Butler, quand il a dit d'elle : « Quelque chose eût manqué à l'humanité si Mme Butler n'avait pas vécu. » En France, deux noms surtout symbolisent l'intervention des femmes dans la défense et le relèvement des plus infortunées d'entre elles, des prostituées : ceux de la si regrettée Émilie de Morsier et de Mme Avril de Sainte-Croix. Les femmes apportent dans ces débats des vues d'une beauté idéale dont elles sont seules capables et elles sont en même temps — on a fini par le concéder — les conseillères et les organisatrices les plus pratiques.

C'est donc au nom du droit et de la médecine enfin alliés, amalgamés dans une action commune, que M. Gaucher entreprit sa croisade (comme caractérisait, elle aussi, Mme J. Butler son effort personnel), et ce haut exemple médical a eu dans la médecine même un retentissement immédiat que nous rappellerons en terminant.

Une fois, en effet, qu'une idée juste est en voie d'emprise sur la pensée publique, une fois que l'idée est en marche, selon l'expression souvent appliquée, rien ne l'arrête plus, non point même les coups de la mort. L'idée se joue de la mort, elle lui échappe; elle trouve toujours des survivants qui persistent à tenir le combat pour elle, de plus jeunes qui viennent remplir les vides du rang, Ainsi les morts ne sont jamais les disparus.

La *Société de Prophylaxie* a été une fois de plus l'arène du combat contre la police des mœurs, combat encore bien soutenu par un membre de la Faculté de Médecine, M. le professeur agrégé Jeanselme.

Documenté par son expérience de médecin des hôpitaux de Paris, par de longues recherches de clinique et d'hygiène menées au cours de grands voyages scientifiques dans les divers États des deux Mondes, inspiré comme le Pr Gaucher par des vues sociales libres et rationnelles, le savant maître a fait, devant la Société, une critique serrée des principes administratifs sur lesquels repose la Réglementation et pris à partie le mécanisme de son application que l'on dirait, dit-il, monté pour faire fuir les femmes malades. La thérapeutique sous-cutanée ou intra-veineuse des injections hydrargyriques et arsenicales, au sentiment de M. Jeanselme, a complètement modifié le train du traitement de la syphilis et l'hygiène courante des syphilitiques dans le milieu social contemporain : l'ordre public à l'égard de la catégorie des malades dits vénériens et notamment des femmes publiques, doit s'inspirer des progrès de la méde-

cine et non s'en tenir à des préjugés et à des prescriptions en cours il y a plusieurs siècles.

Sans préjudice de son opinion de fond quant à l'ensemble de l'institution réglementariste qui, telle quelle, doit disparaître, M. Jeanselme n'accepte pas l'inconcevable organisation de premier plan figurée par les *Dispensaires de police* agencés uniquement pour effrayer, vexer les femmes, sans présenter, même au point de vue de la médecine et de la thérapeutique, aucune ressource d'intervention d'humanité et de curation. « *Les Dispensaires*, dit M. Jeanselme, *sont le vestibule de la prison...* Je suis persuadé que si on y instituait un traitement utile aux malades, on les aspirerait, tandis que la crainte d'être reconnues malades les éloigne. Beaucoup de femmes qui sont inscrites ne viennent pas à la visite... Les syphilitiques se dérobent à cette visite, parce qu'elles craignent d'être enfermées à Saint-Lazare : *elles viennent au contraire spontanément dans un service de médecins d'hôpitaux, parce qu'elles savent qu'elles seront libres au lieu d'être renfermées pendant des semaines...* » Et pour répondre aux médecins et administrateurs de police, aux moralistes à courte vue qui acceptent ou réclament contre les syphilitiques, hommes ou prostituées, contaminés en action réciproque de vague rencontre, les sévérités de l'opinion publique et des institutions spéciales, M. Jeanselme proteste en ces termes d'une aussi éloquente que judicieuse humanité : » On a dit que si l'on prend la syphilis, c'est parce qu'on le veut bien... Ce n'est pas toujours parce qu'on le veut bien que l'on contracte la syphilis : il y a tous les hérédo-syphilitiques, toutes les honnêtes femmes... Donc, ce n'est pas parce qu'on le veut bien : il y a des gens qui s'aventurent à la prendre, mais il y en a qui ne l'ont pas cherchée et qui la gardent! (1) »

Le plus bel éloge funèbre que l'on puisse écrire d'un médecin, d'un maître, d'un caractère comme M. Gaucher, est de montrer la survivance de sa pensée réformiste dans la parole et l'action de ses plus proches et éminents successeurs.

---

(1) V. Bulletin de la *Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, janvier 1914, p. 19, 21, 23; février 1914, p. 51-56; mars 1914, p. 60.
V. Appendice, p. 161.

APPENDICE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE DES MALADIES SEXUELLES

RÉUNIE A BRUXELLES EN SEPTEMBRE 1899 ET 1902

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX ENQUÊTES

rédigé par le Dr DUBOIS-HAVENITH, *secrétaire général de la Conférence*

Ville de (pays, province) ?. . . . .
Nombre d'habitants . . . . . .
— d'habitants mâles de 15 à 59 ans ? . . . . .

Garnison. { Infanterie . . . . .
Cavalerie. . . . . .
Artillerie, etc. ? . . . . .

Université (nombre des étudiants par faculté) . . . . .
Industries diverses (nombre d'ouvriers . . . . . .

I. — Questions relatives à la Prostitution.

I. — La prostitution est-elle libre ou les prostituées sont-elles surveillées ?

Combien existe-t-il de prostituées inscrites ?

Combien existe-t-il de maisons de tolérance et combien comptent-elles de pensionnaires ?

II. — Quels sont les règlements actuels sur la prostitution ?

Ces règlements sont-ils observés et comment ?

Ces règlements sont-ils efficaces et dans quelle mesure ?

III. — A-t-il existé auparavant d'autres règlements que ceux actuellement en vigueur ?

Si oui, pourquoi ont-ils été modifiés ?

IV. — De quelle façon, où, par qui se fait l'examen des prostituées ? L'examen des gonocoques est-il pratiqué et combien de fois ?

Quelles sont les conditions exigées pour qu'un médecin soit chargé de ce service ?

V. — De quelle façon se pratique l'hospitalisation des prostituées ? Existe-t-il un traitement ambulatoire ?

VI. — Sous quelle forme existe la prostitution clandestine (prostituées errantes, serveuses, prostituées intermittentes) ?

VII. — Dans quels milieux se recrutent les prostituées ?

Quelles sont les influences générales ou locales qui les poussent à la prostitution ?

VIII. — Quel est l'âge moyen des prostituées inscrites et surveillées ? Depuis combien de temps se livrent-elles à leur métier ?

IX. — Existe-t-il des institutions ayant pour but d'empêcher la prostitution des jeunes filles mineures ou d'aider les prostituées qui désirent quitter leur profession (établissements de filles repenties, etc.) ?

X. — Prostitution des mineures. La date de début par rapport à l'âge de minorité ?

État sanitaire des prostituées mineures ? Comparaison de cet état sanitaire avec celui des prostituées adultes ?

II. — Questions relatives aux maladies vénériennes.

I. — Existe-t-il des statistiques sur la fréquence des maladies vénériennes ?

a) Dans la population totale ;

b) Dans la garnison :

c) Chez les prostituées ;

d) Dans les différentes classes de la société (étudiants, matelots, ouvriers, marchands, prostituées clandestines) ;

e) Dans les campagnes et les centres industriels ?

A défaut de statistiques précises, quelle est votre impression sur l'augmentation ou la diminution des maladies vénériennes ?

Quels sont les modes de dissémination de ces maladies ?

II. — Quelle part dans la propagation des maladies vénériennes, revient :

1° A la prostitution réglementée ?

2° A la prostitution clandestine ?

3° Aux autres modes de contamination (industrie, allaitement, etc.) ?

III. — Dans les cas où la prostitution ne serait soumise à aucune réglementation, quelle est, à votre avis, l'influence que pourrait avoir cette absence de contrôle sur la dissémination des maladies vénériennes ?

IV. — De quelle façon se pratique l'hospitalisation ;

a) Des vénériennes libres?

b) Des hommes vénériens?

V. — Existe-t-il dans les hôpitaux des services spéciaux pour les maladies vénériennes?

Existe-t-il des policliniques et autres établissements similaires s'occupant spécialement du traitement des maladies vénériennes?

VI. — Les organisations des Sociétés de Secours mutuels, Caisses ouvrières pour maladies, etc., ont-elles pour les affections vénériennes des règlements spéciaux ?

VII^e^ ET DERNIÈRE QUESTION. — L'enseignement universitaire et hospitalier de la vénéréologie est-il organisé de façon à faire des médecins des auxiliaires utiles dans la lutte contre les maladies vénériennes ?

PREMIÈRE SESSION (septembre 1899)

Vœux adoptés à l'unanimité par la Conférence.

I. — *Suppression absolue (Inscription et prostitution libre) de toute prostitution des filles en état de minorité civile* (Pr A. Fournier, ministre d'Etat, J. Lejeune).

II. — *Institution dans toute Université de cours complets et obligatoires pour les étudiants en médecine sur les matières vénéréologiques; inscription de ces matières aux examens d'État; les examinateurs-spécialistes* (Pr A. Fournier, Pr Lesser, Pr Neisser. Pr Wolff, Pr Petersen, Pr Doutrelepont, Pr de Stürmer).

III. — *Protection particulière des orphelines; enseignement moral à la jeunesse, en particulier du respect de la femme, quelle que soit sa condition sociale* (Pr de Stümer).

IV. — *Lois plus sévères contre les souteneurs* (Pr A. Fournier, Dr Commenge).

V. — *Constitution* par les Gouvernements *de Commissions d'enquête permanentes* chargées de déterminer la fréquence des maladies vénériennes, les institutions existantes pour les combattre (Hôpitaux, nombre de lits) et de proposer les meilleurs moyens susceptibles d'enrayer ces maladies (Dr Saundby).

VI. — *Nécessité d'une éducation sexuelle des jeunes gens : Dangers de la prostitution et des suites des maladies spécifiques* (Pr Lassar).

VII. — *Nécessité d'adopter des bases conformes pour l'établissement des statistiques* (M. Pierson père).

Vœux particuliers.

Création d'un enseignement médico-social à tous les degrés d'écoles sur l'hygiène sexuelle. — Préconiser et faciliter les mariages précoces (Dr Boureau).

Publicité officielle à donner à un AVIS PUBLIC *invitant toute personne atteinte d'une maladie contagieuse à consulter un médecin et à s'abstenir de tout contact avec d'autres personnes* (Dr Hallopeau).

Inviter les Gouvernements à appliquer aux maladies les principes déjà en vigueur contre les maladies contagieuses (traitement immédiat — puis

adapté à l'évolution de la période secondaire); l'*Assistance sanitaire publique doit être offerte aux malades de telle sorte que*, COMTRAIREMENT A CE QUI EXISTE AUJOURD'HUI, *ils n'éprouvent aucun sentiment de honte pour eux-mêmes ni d'aversion pour les œuvres d'assistance* (Pr Santoliquido).

Substitution d'une base légale dans la surveillance de la prostitution aux systèmes de réglementation actuellement en vigueur « DONT LES EFFETS SONT INSUFFISANTS » (Pr Neisser, Pr A. Fournier, Pr de Stürmer, Pr Petersen, Pe Wolff, Pr Paulow, Dr Blaschko).

Élever à 21 ans la limite légale qui permet de punir le détournement et la séduction des mineures; subventions aux maisons d'éducation préventive; cours d'hygiène et de morale donnés dans toutes les écoles primaires, secondaires et supérieures; TOUTES LES CARRIÈRES ACCESSIBLES AUX FEMMES, notamment l'inspection des fabriques et la médecine administrative, hôpitaux, dispensaires, police, prisons (Mme Bieber-Boehm).

DEUXIÈME SESSION (septembre 1902)

Vœux adoptés par la Conférence.

I. — *Le traitement gratuit assuré* LÉGALEMENT *à tout malade v.; suppression de toutes dispositions offensantes et défavorables dans les hôpitaux et consultations* (secret médical, pudeur des malades; Pr Neisser, Pr Gaucher, Pr Jadassohn).

II. — *Les prostituées v. considérées* NON COMME DES COUPABLES *mais des malades* (Dr T. Barthélemy, Pr Neisser, Pr de Petersen, Dr de Stürmer, Pr Petrini (de Galatz).

III. — *Instructions intersexuelles données aux recrues militaires* (Instructions connexes sur l'alcoolisme et la prophylaxie de la tuberculose) (Pr Troisfontaines).

IV. — *Diffusion et vulgarisation des notions relatives aux affections v.. à leur danger; enseignement de la moralité sexuelle* A LA JEUNESSE MASCULINE (Pr Neisser, Dr Bertarelli, Pr de Petersen, Henri Minod, H. Pierson père, Dr Peroni, Mme Bierber-Boehm).

V. — *Bases conformes des statistiques;* établissement d'un *bureau international* qui restera en rapport avec les Gouvernements pour leur transmettre les propositions de mesures à prendre (Dr Santoliquido).

VI. — *Problème de l'éducation morale et hygiénique,* au point de vue intersexuel, *soumis aux maîtres et éducateurs de la jeunesse* à tous les degrés; nomination d'une *Commission* préposée à la rédaction d'un *petit traité de vulgarisation* (L. Franck, Pr Neisser, A. de Morsier, Dr Fiaux).

Vœux déposés au cours de la seconde session et signés « d'une partie » des membres de la Conférence (1).

I. — *Abolition de la Police des mœurs.* — « *Le régime de la Réglementation tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré inefficace, doit être abandonné.*

« *Il faudrait, en matière de prophylaxie des maladies vénériennes, en venir au droit commun, égal pour l'homme et pour la femme.* »

Pr LANDOUZY, Pr GAUCHER, Dr L. QUEYRAT.

(1) L'impression de ces vœux avec insertion aux procès-verbaux a été votée sur la motion de MM. le Pr Neisser (de Breslau) et Dr Blaschko (de Berlin).

Suivent les adhésions de 53 membres, dont les noms des membres français qui suivent : Pr Gailleton, *chef de la délégation française;* Yves Guyot, Dr Leredde, Dr Sicard de Plauzoles, Auguste de Morsier, Dr Henri Fournier, Edouard Dolléans, A. Bel, Dr P. Berthod, Lucien Le Foyer, Mme Avril de Saint-Croix, Dr L. Fiaux, Dr Good, Dr Teutsch (*pour le deuxième paragraphe seul).* Les membres étrangers cosignataires sont : MM, Hector Denis, Dr Santoliquido, L. Franck, René Claparède, Dr C. Drysdale, Mme Alice Drysdale, Mme Sarah Sheldon Amos, Dr Bieber, Mme Bieber-Boehm, Henri Minod, Mlle Blanche Leppington, Mme A. Pappritz, James Stuart, Mme Caroline Scheven, Pr C. Boeck, M. Gregory, Mlle F. Forsailh, Dr L. de Jace, Dr Palatiano, J.-H. Levy, Dr A. Robertson, Dr Weyner, Pr Mendes da Costa, A. de Wyslouch, Pr Peaucellier, Dr V. Havard, Dr E. G. Derr, Pr B. de Morgenstierne, Dr Blaschko, d'Ensch. Dr J.-E. Lane, Dr Zenowski, Belleroche, H.-J. Wilson, Mme C. Wilson, O. Westerberg, H. Pierson, R. Macaré, H. Jaspar.

II. — *Internement dans des asiles spéciaux des mineures de 18 ans* (et même de 21 ans) *livrées à la débauche; punitions des auteurs ou complices de cette débauche* (Dr Balzer). — Tous ces asiles seront placés *sous le contrôle du pouvoir judiciaire* (Dr Good). — Ces asiles seront placés *sous le contrôle de sociétés de patronage* (Henri Minod). — Les *prostituées malades* seront *traitées par les soins des sociétés de patronage* (H. Minod).

III. — La *Police des mœurs doit être réglementée par une loi* (Pr Neisser). (Cette proposition est combattue : 1° par les membres abolitionistes, MM. James Stuart, Yves Guyot, *Pr Gaucher,* Fiaux, Minod, Mme Avril de Sainte-Croix, Dr Sicard de Plauzoles, A. de Morsier, Dr Drysdale, etc.; 2° par une partie des membres réglementrristes : Dr Verchère, Dr Burlureaux, etc. Elle est appuyée par l'autre fraction des membres réglementaristes : Dr Le Pileur, Dr Barthélemy, Dr Auffret, Dr Balzer, Dr G. Thibierge, Dr Hallopeau, etc.).

IV. — *Nécessité d'une loi sanitaire maintenant la Réglementation et organisant la responsabilité en matière de transmission des maladies vénériennes* (Dr Le Pileur, Dr Balzer, Dr Burlureaux, Dr Chauvel, Dr Polin, Dr Thibierge, Dr Verchère). — Cette proposition est combattue par MM. Yves Guyot, *Pr Gaucher,* Dr L. Queyrat, Pr Landouzy, L. Le Foyer, Mme Avril de Sainte-Croix, Dr P. Berthod, Fiaux, etc.) (1).

V. — Interdiction de la cure des maladies v. aux individus non munis d'un diplôme médical (Pr Neisser).

VI. — *Nécessité d'une loi assurant à tout malade v.* qui le demande *des soins* GRATUITS *dans un hôpital ou un dispensaire;* le secret médical doit être assuré et la pudeur des malades respectée dans tous les établisse-

(1) V. ci-après p. 128 un vœu analogue de M. Bonnevie.

ments publics de cet ordre (Pr Neisser, Dr Barthélemy, Dr Blaschko, Pr Jadassohn, etc.).

VII. — Droits et devoirs de l'Etat; transformation de la Police des mœurs. — « *L'État a le droit et le devoir de combattre au moyen de mesures légales, les dangers causés par la prostitution au point de vue de l'hygiène; le système actuellement en vigueur doit être transformé en un système sanitaire dont l'application ne sera obligatoire que dans les limites de ce qui est absolument nécessaire au but hygiénique poursuivi.* » (Pr Neisser). Cette proposition est appuyée par les membres français Dr Barthélemy, Dr Auffret, Dr Burlureaux, Dr Verchère, Dr Good, Dr Le Pileur, Dr Thibierge, Dr Hallopeau; elle est combattue par MM. Pr Landouzy, Yves Guyot, *Pr Gaucher*, A. de Morsier, Dr Sicard de Plauzolles, Lucien Le Foyer, Dr Berthod, etc.

VIII. — *Séparation de l'action de la police et du service sanitaire dans toute organisation relative à la prostitution* (Beco).

IX. — *Suppression du secret médical; loi autorisant le médecin traitant à faire opposition au mariage d'une personne atteinte d'une maladie transmissible à l'autre époux ou pour la descendance commune* (Rethaan Macaré, *magistrat*). — Cette proposition est indistinctement combattue par réglementaristes et abolitionistes : MM. Dr Verchère, Dr Le Pileur, Dr P. Berthod, Yves Guyot, *Pr Gaucher*, Dr Good, Pr Landouzy, Dr Henri Fournier, Dr Balzer, Dr Blaschko, Dr Burlureaux, Dr Thibierge, Pr Neisser, Dr Barthélemy, A. de Morsier, Dr Chauvel, Dr Alvernhe, Dr Oltramare, etc.). — Même proposition sous forme d'un contrat d'assurance sur la vie exigé avant le mariage par une loi (Dr Good, Dr Vervaeck).

X. — Devoir du médecin d'instruire tout consultant du caractère spécifique et contagieux du mal v. (Pr Jadassohn).

XI. — *Vaccin animal préféré au vaccin de bras à bras* pour éviter toute inoculation syphilitique concomitante (Dr Bruno Chaves). *Usage exclusif du vaccin animal* (Dr L. Queyrat).

XII. — Conférences dans les Universités aux étudiants sur les questions de morale et d'hygiène intersexelles (Société de moralité publique de Belgique).

XIII. — Délit de contamination : « *Il y a lieu d'appliquer les principes de la responsabilité civile et pénale à la transmission des maladies vénériennes* — EN DEHORS DES RAPPORTS AVEC LES PROSTITUÉES (V. Bonnevie (1). —

(1) Le signataire de ce vœu, M. Bonnevie, l'éminent avocat du Barreau de Bruxelles, entend ici, évidemment par « prostituées » *les femmes soumises à l'inscription de la Police des mœurs* et dégagées de toute responsabilité personnelle, grâce à l'examen des médecins de cette même police.

C'est du moins ainsi qu'il nous paraît logique d'interpréter la pensée et le texte de ce vœu. M. Bonnevie entend-il également que la plainte d'une « prostituée » contre son contaminateur ne serait pas recevable ?

Utilisation des lois en vigueur et de la jurisprudence actuelle contre le délit de contamination (Dr Bertorelli, Dr Peroni).

XIV. — Interdiction de tout débit de boissons spiritueuses dans les maisons de prostitution (Dr Good).

XV. — *L'allaitement mercenaire* doit être autorisé par le médecin; responsabilité civile et pénale des parents envers la nourrice (Dr Bertarelli, Pr T. de Amicis, Dr Peroni, Pr Tommasoli).

XVI. — *Détention complémentaire* (APRÈS L'EXPIRATION DE SA PEINE *de tout prisonnier atteint d'une maladie contagieuse non guérie pendant son incarcération; réintégration en prison* (à titre de vagabond) *de tout libéré qui ne suivrait plus le traitement prescrit et les consultations du médecin administrativement désigné* (Dr Good). — Cette proposition cosignée de MM. Dr Burlureaux, Rethaan Macaré, Honnorat, Dr Bruno-Chaves, etc., a été combattu par MM. Yves-Guyot, James Stuart, A. de Mornier, Dr L. Fiaux, Lucien Le Foyer, L. Frank, H. Minod, M. Gregory, H. Wilson, Dr Zenowsky, Mlle Bl. Leppington et Mme S. Sheldon-Amos.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE

(Bulletin de la Séance de Mai 1902)

Ordre du jour : « *Préservation de la santé publique : Défense sociale contre les maladies vénériennes ; Surveillance hygiénique des prostituées professionnelles.* »

Rapport du Dr GAUCHER, agrégé, médecin des hôpitaux

M. le Pr Fournier, *président.* — En conséquence des votes de la Société et du Comité de direction des travaux, nous mettons à l'étude l'importante question portée en tête de notre *ordre du jour*.

Conformément à la méthode de travail que nous avons toujours suivie jusqu'à ce jour, l'exposé de la question va être fait par M. le Dr Ernest Gaucher, dont le travail servira à amorcer, si je puis ainsi dire, la discussion. La parole est à M. le Dr Gaucher.

M. le Dr E. Gaucher. — Vous avez voulu, Messieurs, me charger de soumettre à l'appréciation de la Société la question de la *Réglementation de la prostitution* et de préparer les éléments d'une discussion qui promet d'être longue et animée, car les partisans et les adversaires de la réglementation de la prostitution ont, les uns et les autres, de puissants arguments à faire valoir.

Ce sont ces arguments contradictoires que je vais essayer de vous exposer impartialement et brièvement, — impartialement, car je dois laisser de côté pour le moment mon opinion et mes désirs personnels ; — brièvement, car je pense qu'une question aussi complexe et aussi controversée a besoin d'être simplifiée, et qu'il y a intérêt à écarter tous les détails secondaires pour ne retenir que les points principaux du litige.

Les *Réglementaristes*, sans définir la prostitution d'une façon précise et sans nous dire où commence et où s'arrête pour eux la prostitution,

veulent que les prostituées soient ou, plutôt, continuent à être hors la loi ; qu'il n'y ait pour elles aucune liberté individuelle ; qu'elles soient à la merci d'agents anonymes, dont le recrutement offre peu de garanties, dont la responsabilité et les actes ne sont soumis qu'à l'appréciation d'un chef de bureau de la police et échappent complètement à l'autorité judiciaire.

C'est le régime du bon plaisir, de l'autorité sans contrôle et sans garantie légale, régime que je ne critique pas et qui peut avoir du bon, qui peut être parfait comme tous les régimes autocratiques et tyranniques, à condition que le tyran soit lui-même parfait. C'est ce tyran parfait qu'il faudrait d'abord trouver.

En somme, les *Réglementaristes* ne font que demander la continuation d'un état de choses qui existe depuis des siècles, la conséquence du seul arbitraire peut-être qui subsiste de l'ancien régime et qui ait résisté à la Révolution française. Actuellement, ils s'appuient sur une loi d'hygiène et de salubrité publique, qui ne date d'ailleurs que de quelques années (1), et avant l'établissement de laquelle les mêmes mesures coercitives existaient à l'égard des prostituées, sans aucune apparence légale.

Pour préciser, les *Réglementaristes* demandent que la police puisse, légalement ou non, arrêter les femmes qui, d'après son appréciation, se livrent habituellement à la prostitution, les soumettre à la visite sanitaire, à l'internement si elles sont reconnues malades et à l'obligation de l'inscription sur les rôles de la prostitution officielle. Ils demandent le maintien de la *police* dite *des mœurs* et de la juridiction arbitraire ou, au moins, exceptionnelle que ses agents administratifs ou médicaux exercent sur les prostituées.

Leurs arguments sont exclusivement d'ordre sanitaire ; ils n'ont, bien entendu, aucune raison morale à faire valoir pour justifier une pratique qui est l'immoralité même. Quoi de plus immoral, en effet, que cette prostitution d'État ? Mais il ne faut pas méconnaître la valeur de leurs arguments sanitaires, qui peuvent se réduire à cette proposition :

« Vous arrêtez et vous internez aujourd'hui une femme atteinte d'accidents secondaires contagieux. Voyez combien d'hommes cette femme aurait contaminés si on l'avait laissée en liberté ! »

Cet argument est celui de M. le Pr Fournier, et, au point de vue de la santé publique, il est véritablement irréfutable (2). Il s'accorde peu avec

(1) M. Gaucher fait plus loin justice de cet argument basé sur la loi de 1902.

(2) M. Gaucher le réfute toutefois ci-après. A nos yeux l'argument pourrait arrêter un instant si l'arrestation de la femme malade emportait sa guérison et si les mesures médico-administratives n'étaient pas d'un caractère coercitif tel qu'elles font fuir plus de malades qu'elles n'en saisissent et internent. L'internement n'est qu'une parenthèse dans une vie de contagions. Enfin dans l'argument que devient l'homme malade libre de semer ses contagions ?

le respect de la liberté individuelle; mais la liberté de chacun doit s'arrêter où il y a danger pour tous.

Cependant M. Fournier demande que cet internement des prostituées malades soit soumis à des garanties légales.

Les *Réglementaristes-mitigés*, comme je pourrais les appeler d'accord avec M. Fournier et avec l'Académie de Médecine, demandent, conformément au projet voté par cette Assemblée en 1888, que l'internement et l'inscription des prostituées, au lieu d'être laissés à l'arbitraire de la police, ne puissent être ordonnés que par un tribunal, devant lequel les inculpées aient la liberté de se défendre après des débats publics.

S'il est prouvé, après enquête judiciaire, qu'une femme se livre habituellement à la prostitution et qu'elle n'a pas d'autre moyen d'existence, elle doit être inscrtie d'office, et, s'il est prouvé qu'elle est malade, elle doit être internée et soignée d'autorité.

On peut comparer, disent-ils, le corps d'une prostituée qui se vend au premier venu à une marchandise; si cette marchandise est de mauvaise qualité, il faut la saisir comme toutes les denrées avariées.

Tels sont les arguments des *Réglementaristes*.

A cela les *Abolitionistes* répondent que la réglementation est attentatoire à la liberté individuelle, qu'elle est en contradiction avec tous les principes de notre droit public, qu'elle est une violation flagrante des droits de l'homme proclamés par la Révolution française.

Ils repoussent la réglementation parce qu'elle est INIQUE, et cette raison seule suffirait; mais elle est aussi ILLÉGALE et, enfin, elle est INEFFICACE et n'arrive pas au but qu'elle se propose.

La réglementation est INIQUE, car elle constitue, au premier chef, un attentat à la liberté individuelle et *elle est sans réciprocité;* elle enferme arbitrairement des femmes malades et *laisse en liberté des hommes qui sèment la contagion de tous côtés.*

Elle est ILLÉGALE, car aucun texte de loi, dans aucun pays et dans aucun temps, ne permet cet abus de pouvoir.

La femme est libre de son corps.

La prostitution n'est pas un délit (1).

On ne peut invoquer en faveur de la réglementation aucune loi sanitaire quelconque; on ne peut même comparer la syphilis aux maladies contagieuses et infectieuses, telles que la variole ou le choléra, contre lesquelles, à la rigueur, l'Administration aurait le droit de prendre des mesures de protection que, d'ailleurs, elle n'a jamais prises; car la

(1) M. Gaucher, en formulant cette proposition devançait de près de trois années la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs* qui votait ce texte même sur la proposition de M. L. Bulot, alors procureur général à la Cour d'appel, depuis procureur général à la Cour de Cassation.

syphilis n'est pas épidémique; on ne la contracte à une source vénérienne, je ne parle que de celle-là, que si on veut bien s'y exposer.

C'est par un artifice et un abus qu'on essaie de lui appliquer un règlement de police et de salubrité, en assimilant la femme malade à une marchandise frelatée. Si la police a le droit et le devoir d'empêcher la vente de denrées alimentaires dangereuses, de pain altéré, de viandes corrompues, de boissons toxiques c'est que ce sont là des denrées alimentaires de première nécessité et de consommation commune et en quelque sorte obligatoire, tandis qu'on ne peut prétendre que le corps de la femme soit une denrée de première nécessité.

Enfin la réglementation est INEFFICACE et n'arrive pas au but qu'elle se propose, car il n'est pas prouvé qu'elle diminue notablement le nombre des maladies vénériennes et elle inspire souvent une sécurité trompeuse; les accidents contagieux peuvent apparaître d'un jour à l'autre, et il n'est pas possible, avec l'arbitraire le plus absolu, d'examiner les prostituées chaque jour.

De plus, le nombre des femmes soumises à la surveillance et à la visite est infime, si on le compare au nombre total des prostituées. On ne trouve dans les maisons de détention pour prostituées malades que des malheureuses sans aucune ressource, sans asile et sans répondant d'aucune sorte. Toutes les femmes qui ont quelque argent échappent généralement aux arrestations, de sorte qu'*avec le système de la réglementation il y a une* INÉGALITÉ FLAGRANTE, non seulement entre les hommes et les femmes malades, mais encore *entre les diverses femmes, suivant leurs ressources.*

La *Ligue des Droits de l'homme* qui, à la demande de la *Fédération abolitioniste,* a récemment discuté cette question de la réglementation, a voté les propositions suivantes, dont le texte est dû presque entièrement à M. le Dr Gley (1) :

« Les arrêtés, en vertu desquels la police des mœurs prononce en dehors de toute défense et sans appel des peines non prévues par la loi, ne reposent que sur l'arbitraire et sont contraires à la *Déclaration des droits de l'homme,* qui garantit à tous les citoyens une justice égale; en conséquence il est urgent de les abolir.

» Il y a lieu d'édicter des répressions pénales contre toute personne pratiquant le proxénitisme public ou clandestin et exploitant la prostitution d'autrui.

» Il en résulte que les maisons, dites de tolérance, qui associent les municipalités et le pouvoir administratif à l'organisme et à l'exploitation d'une industrie immorale, doivent être supprimées.

» La prostitution individuelle ne peut en elle-même être considérée

---

(1) V. la note de le p. 135.

comme un délit; mais elle doit être soumise à des moyens de surveillance destinés à garantir la santé publique, à condition que ces mesures, dans aucun cas, comme avec la réglementation actuelle, ne portent atteinte aux principes de la liberté individuelle et de l'égalité de tous, hommes et femmes, devant la loi. »

Ces *mesures* de surveillance ou, plutôt, *de préservation sociale*, que doit vent-elles être ?

A mon avis, elles doivent être *préventives* et *répressives* : 1° Les mesures *préventives* (que j'ai développées dans un article paru en janvier dérnier dans le *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale* (1) pourraient être les suivantes :

1° Recherche de la paternité (2) :

2° Attribution à la fille déflorée des droits de l'épouse légitime;

3° Sanction pécuniaire ou pénale de l'abandon d'une maîtresse par son amant.

Le meilleur moyen de prévenir la syphilis est, en effet, de prévenir la prostitution. Or, *la plupart des prostituées sont des filles séduites et abandonnées.* En protégeant mieux la femme et en rendant l'homme responsable de ses actes, on diminuera considérablement le nombre des prostituées;

2° Prévenir la prostitution serait mieux que de la réprimer; mais il est à craindre qu'il y ait toujours quelques prostituées par goût, par paresse et par vice. Nul n'a le droit d'empêcher une femme de se prostituer, pas plus qu'on n'a le droit d'empêcher un homme d'avoir des rapports avec une femme en dehors du mariage. Mais chacun, homme ou femme, doit être responsable de ses actes et du tort qu'il peut causer à autrui. Il n'y a donc qu'à soumettre au droit commun la responsabilité d'un homme ou d'une femme quelconque, qui a transmis à une autre personne, d'une manière quelconque, une maladie vénérienne contagieuse.

C'est la proposition de M. le Pr Landouzy qui demande que la transmission de la syphilis soit considérée comme un délit et soumis à la loi commune.

Un individu, homme ou femme, qui a communiqué la syphilis ou la blennorrhagie, doit être puni et condamné à réparer pécuniairement le mal qu'il a causé volontairement ou involontairement.

Il n'y a pas à se dissimuler que les mesures que demandent les *Abolitionistes*, — *mesures de préservation* et *mesures de répression*, — exigent des lois nouvelles.

Ce sont ces lois qu'il importe de solliciter des Pouvoirs publics pour

(1) V. p. 55 *(Note)*.
(2) Rétablie en France le 16 novembre 1912.

remplacer les Réglementations de la prostitution, système arbitraire, illégal et contraire aux principes d'humanité et de justice qui fait l'honneur de notre temps.

M. le Pr Fournier, *président*. — Nous remercions M. le Dr Gaucher d'avoir bien voulu nous exposer aussi nettement la question. Dans notre prochaine réunion nous entendrons le rapport de M. le Dr Le Pileur qui sera suivi des observations présentées par les divers orateurs qui se sont fait inscrire. Après que la question aura été envisagée sous ses multiples points de vue, la discussion générale pourra utilement commencer (1).

(1) Les propositions abolitionistes que cite M. Gaucher (V. p. 133) avaient été arrêtées par le *Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme*, sur l'initiative même du Président de la *Ligue*, M. L. Trarieux, ancien ministre de la Justice, à la suite de longs débats (26 juin 1900-27 janvier 1902) ; pour s'éclairer complètement, le *Comité* avait entendu les représentants les plus autorisés des doctrines en opposition, soit MM. le Pr A. Fournier, Dr Jullien ; MM. Yves-Guyot, Rist, A. Champon, maire, etc.

Le *Comité* même était composé de MM. Duclaux, Brissaud, Héricourt, Georges Hervé, J.-P. Langlois, Paul Reclus, F. de Pressensé, Charles Richet, Louis Havet, Ferdinand Buisson, etc., dont les titres et mérites divers sont suffisamment connus. M. le Dr Gley, le savant professeur au Collège de France, avait été nommé *rapporteur*.

PROJET DE LOI

présenté au Gouvernement par la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs,

CONCERNANT LA PROSTITUTION ET LA PROPHYLAXIE DES MALADIES VÉNÉRIENNES

— 1907 —

TITRE PREMIER

Dispositions générales (1).

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujetti, autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle.

ART. 2.

Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant, notamment, pour but et pour effet, de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

---

(1) Ce projet de loi est précédé d'une DÉCLARATION PRÉALABLE sur la *non-existence juridique* du Délit de prostitution, déclaration votée à l'unanimité par la *Commission extraparlementaire*, sur la proposition de M. L. Bulot, alors procureur général à la Cour d'appel, aujourd'hui procureur général à la Cour de Cassation.

Cette déclaration préalable est ainsi conçue :

« LA PROSTITUTION DES FEMMES NE CONSTITUE PAS UN DÉLIT ET NE TOMBE PAS SOUS L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE. »

ART. 3.

Sont et demeurent abrogés, les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques, relatifs à la prostitution, actuellement en vigueur, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

Des mineurs se livrant habituellement à la prostitution.

Ce Titre II détaché de l'ensemble du Projet de loi est (sauf quelques modifications de détail) **devenu la *Loi du 11 avril 1908* sur la protection des mineures en danger de prostitution habituelle,** *loi appliquée par Règlements d'administration publique des 5 mars et 13 juin 1910.*

ART. 4.

Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du Conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

ART. 5.

Ces établissements seront tenus :

§ 1. — De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer à leur sortie une profession ou un métier;

§ 2. — D'effectuer sur leurs ressources, un prélèvement par journée de travail pour chaque mineur âgé de treize ans et au-dessus, lorsque ceux-ci seront employés à des travaux de quelque nature que ce soit au profit de l'établissement;

§ 3. — Ces prélèvements seront affectés partie à la formation d'un *fonds commun*, partie à la constitution de pécules individuels, déposés au nom du mineur dans une Caisse d'épargne;

§ 4. — Le *fonds commun* est destiné à donner des primes et gratifications aux mineurs internés, en récompense de leur travail, et à payer les frais de leur trousseau;

§ 5. — En cas de décès d'un mineur avant sa sortie définitive, les sommes placées à son nom feront retour à l'établissement pour être reversées au fonds commun;

§ 6. — Chaque mineur ayant plus de trois ans de présence dans l'établissement, a droit, à sa sortie provisoire ou définitive, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à 80 francs s'il a moins de dix-sept ans, et à 150 francs s'il a dix-sept ans et au-dessus.

ART. 6.

En cas de placement provisoire, les salaires du mineur seront remis à l'établissement, au parent ou au particulier qui en ont la garde.

Ceux-ci doivent pourvoir à son entretien par un prélèvement sur le salaire.

Le reliquat sera pour partie déposé chaque trimestre à une caisse d'épargne au nom du mineur et pour partie laissé à sa libre disposition.

ART. 7.

Un Règlement d'administration publique déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article précédent pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il fixera le minimum et le mode de prélèvement suivant l'âge des mineurs et la répartition du produit des prélèvements entre le pécule individuel des mineurs et le fonds commun, les conditions de remise totale ou partielle du pécule au mineur bénéficiaire, les règles à établir pour l'administration du fonds commun et des salaires, dans le cas de placement provisoire.

ART. 8.

Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

ART. 9.

Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

ART. 10.

Les personnes spécifiées à l'article 8 introduisent leur demande par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le ministère public agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui en accuse réception dans les vingt-quatre heures.

ART. 11.

Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution des parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

ART. 12.

Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 8, par lettre recommandée. Le délai de comparution est de trois jours au moins, à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance. Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

Le défaut de notification aux personnes énoncées dans l'article 8 n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause, et, si elles ne sont pas intervenues, de former tierce opposition.

ART. 13.

Le président du tribunal pourra toujours, le ministère public entendu, prescrire telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

A partir du jour fixé pour la comparution, et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision : ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

ART. 14.

Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du Conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Si l'affaire lui paraît en état, il statue sur le fond et il peut déclarer que le jugement sera exécutoire, monobstant opposition ou appel. Dans le cas contraire, il ordonne toutes mesures d'instruction.

ART. 15.

Le tribunal peut demander l'avis d'une réunion de parents qu'il désigne et que le juge de paix présidera, ou celui du conseil de famille.

Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

ART. 16.

En cas de non-comparution, le jugement est signifié sous pli fermé aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification, à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la signification.

ART. 17.

L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 8 et par le procureur de la République.

Le délai d'appel sera de dix jours et courra à partir du jugement s'il est contradictoire, et à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

Le délai est porté à un mois pour le procureur général.

ART. 18.

L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié à toutes les parties en cause ou par les soins du procureur général.

La Cour statue en chambre du Conseil.

ART. 19.

Les actes de procédure sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Les frais dus aux greffiers et aux officiers ministériels restent à la charge de l'État, et sont taxés comme en matière criminelle.

ART. 20.

L'établissement chargé de la réforme morale des mineurs peut, soit spontanément, soit sur la demande des personnes spécifiées à l'article 8 ou du ministère public, accorder la sortie provisoire du mineur dont l'amendement justifie cette mesure, sur l'avis du Comité de patronage et du Conseil de surveillance qui devront être institués près de chaque établissement et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7.

En cas de rejet de la demande formée par les personnes ci-dessus désignées, recours peut être porté devant le tribunal civil en Chambre du Conseil dans l'arrondissement duquel est placé le mineur. Le délai est de huit jours à compter de la notification de la décision de rejet que le directeur de l'établissement leur aura faite par lettre recommandée.

Le même droit appartient aux membres du Conseil de surveillance.

Le parent ou particulier auquel le mineur a été confié peut aussi procéder à son placement provisoire sur avis conforme du ministère public, dans les mêmes conditions de recours.

Lorsque la demande est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois.

ART. 21.

Dans tous les cas, le tribunal civil jugeant en chambre du Conseil sera seul compétent, pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie et le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 8 ou du ministère public.

Il peut seul également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

ART. 22.

Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'Intérieur et le procureur de la République sont chargés de

visiter les établissements publics et prviés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'Inspection générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

ART. 23.

§ 1er. — L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de seize ans, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles.

§ 2. — Toutefois, au cas d'envoi dans un établissement au-dessus de l'âge de quinze ans, l'allocation sera payée pendant une année, déduction faite des périodes de maladie ou d'incapacité de travail d'une durée supérieure à quinze jours.

§ 3. — Exception est faite aux règles ci-dessus à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail pour lesquels l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

ART. 24.

La loi du 5 décembre 1901 ajoutant un paragraphe à l'article 357 du Code pénal est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

TITRE III

Provocation publique à la débauche.

ART. 25.

Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 479, 480 et 482 C. P. Savoir :

Article 479. — Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

. . . . . .

13° Ceux qui, sur la voie publique, dans tout lieu accessible gratuitement au public ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique, auront :

Provoqué, en réunion de plus de deux personnes, à la débauche ;

Provoqué à la débauche des personnes par tous moyens ou paroles obscènes ou contraires à la décence publique, le tout sans préjudice de l'application de l'article 330 ;

Provoqué à la débauche d'une manière quelconque, des mineurs de l'un et l'autre sexe âgés de moins de quinze ans.

Provoqué à la débauche d'une manière quelconque aux abords de tous établissements *militaires et maritimes*, ou consacrés à l'enseignement et aux *cultes*.

Article 480. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

. . . . . .

6° Contre ceux qui ont provoqué à la débauche, dans les conditions prévues par le paragraphe 13 de l'article précédent.

Article 482. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

Toute personne inculpée pour récidive dans les conditions de l'article 483 (1) à raison de l'une quelconque des provocations à la débauche prévues par le paragraphe 13 de l'article 479, sera traduite devant le tribunal de police correctionnelle et punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de nouvelle récidive, l'article 58 du Code pénal est applicable (2).

ART. 26.

Toute personne qui dans les mêmes circonstances de temps et de lieu continuerait à provoquer à la débauche dans les conditions prévues par le paragraphe 13 de l'article 479, après déclaration de procès-verbal ou constatation de la contravention, pourra être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin, pour y être retenue pendant une durée qui n'excédera pas six heures.

---

(1) ART. 483 C. P., § 1er. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre IV, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

(2) « Art. 58 C. P. (loi du 26 mars 1891)... § 2 : Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée *(d'une durée de moins d'un an)* commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps *(dans un délai de cinq années après l'expiration de la peine ou sa prescription)* seront condamnés à une peine d'emprisonnement QUI NE POURRA ÊTRE INFÉRIEURE AU DOUBLE DE CELLE PRÉCÉDEMMENT PRONONCÉE, SANS TOUTEFOIS QU'ELLE PUISSE DÉPASSER LE DOUBLE DU MAXIMUM DE LA PEINE ENCOURUE. »

TITRE IV

Du Proxénétisme.

Art. 27.

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 334 et 335 du Code pénal (1) *et le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885* (2) :

Article 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche, même avec son consentement, un individu de l'un ou de l'autre sexe *au-dessous de l'âge de vingt et un ans* (3) ;

3° Si le délit a été commis soit par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, soit par toute personne, par dol, fraude ou à l'aide de violences, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans et l'amende de 50 à 5.000 francs ;

4° Les coupables seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus et ceux dont il est parlé au paragraphe précédent pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Ils pourront en outre être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour, en observant pour la durée de l'interdiction ce qui vient d'être établi par le précédent paragraphe ;

5° Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IV : de la puissance paternelle.

Article 335. — 1° Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an

---

(1) Déjà amendés par la loi du 3 avril 1903 sous l'influence des conférences dont est sorti *l'Arrangement international contre la Traite des Blanches.*

(2) Également amendé par la loi du 3 avril 1903.

(3) Cet alinéa 2° qui remplace l'alinéa 3° de l'article 334 actue (Loi du 3 avril 1903) vise, avec l'alinéa 1° du nouvel article 335 du présent projet (V. ci-après), le recrutement des maisons de tolérance dont il élimine les filles *mineures.*

et d'une amende de 50 à 2.000 francs, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché en vue de la débauche, *un individu majeur* de l'un ou l'autre sexe, *même avec son consentement* ; ou aura habituellement et directement exploité sa prostitution (1) ;

2° Si le délit a été commis ou si l'individu qui a été entraîné ou détourné par dol, fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 50 à 3.000 francs ;

3° Les coupables seront, en outre, interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus et pourront être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour pendant la même durée de deux à cinq ans ;

4° Les peines énoncées aux articles 334 et 335 seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions, auraient été accomplis dans des pays différents.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4, § 2. — Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, *exploitation habituelle et directe de la prostitution*, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

ART. 28.

Il est ajouté à l'article 58 du Code Pénal un paragraphe ainsi conçu :

Les délits prévus par les articles 333 et 335 C. P. et par les derniers paragraphes de la loi du 3 avril 1903 sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

ART. 29.

La cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution est interdite et sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code Pénal (2).

---

(1) Ce 1° alinéa du nouvel article 335, on le remarquera, achève d'entraver le recrutement des maisons de tolérance en supprimant la possibilité de l'embauchage des femmes *majeures* : ainsi se trouve interdite l'exploitation *par des tiers* de la prostitution individuelle ou collective.

(2) Ce texte supprime enfin tout groupement prostitutionnel constitué et achève de supprimer les maisons de femmes dite de tolérance (V. id. l'art. 30).

En cas de récidive, il sera fait application des dispositions des articles 482 et 58 ci-dessus édictées dans l'article 25 du titre III de la présente loi.

Le jugement portant condamnation aux peines sus-visées pourra prononcer l'expulsion des contrevenants de leur logement.

ART. 30.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura loué ou fourni des locaux pour l'exercice de la prostitution dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 31.

Est abrogée la disposition de l'article 10, paragraphe 2, du décret des 19-22 juillet 1791, conférant aux officiers de police le droit d'entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche.

Toutefois, en cas de trouble ou de tumulte publics, de péril imminent ou actuel qui permettraient de présumer l'existence d'un lieu de débauche, tout officier de police judiciaire pourra soit spontanément, soit s'il en est requis, pénétrer en tout temps dans ledit lieu.

Ce droit appartiendra même à tout agent de la force publique s'il y a péril imminent ou actuel pour la sécurité des personnes.

TITRE V

De la prophylaxie.

ART. 32 (1).

(1) *Nous devons rappeler que l'article 32 ci-après figure la proposition particulière de M. le Dr Butte, médecin principal du Dispensaire de la Préfecture de police et de M. le sénateur Bérenger, et que le Comité de rédaction de la Commission*

ART. 33.

(Délit pénal de contamination intersexuelle.)

Les pénalités prévues par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal sont applicables suivant les distinctions y contenues (1) *à la communication des maladies vénériennes.*

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte des personnes intéressées, lesquelles pourront toujours et jusqu'au jugement définitif en arrêter l'effet.

ART. 34.

(Contre les affiches des médecins charlatans.)

Il est ajouté à l'article 479 C. P. un paragraphe ainsi conçu :

Article 479. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement :

. . . . . .

14° Ceux qui auront spécifié un traitement ou indiqué une personne faisant le traitement des maladies vénériennes, quelle que soit l'appellation employée pour désigner ces maladies, au moyen d'affiches exposées sur la voie publique ou dans les lieux publics, à l'exception des indications de service ou de consultations affichées à la porte des hôpitaux ou cliniques ou aux domiciles des médecins.

En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine sera de 16 à 200 francs d'amende et de six jours à deux mois de prison.

L'affichage du jugement à la porte du domicile du condamné pourra être prononcé par le tribunal.

---

a, par l'organe de M. le Professeur Alfred Le Poittevin, refusé de le rapporter comme constituant un texte non seulement antijuridique et en contradiction absolue avec notre droit public, mais d'une application impossible.

En voici la teneur :

Tout individu condamné pour racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement ouverts au public ou pour délit contre les mœurs, qui sera reconnu atteint de maladie vénérienne contagieuse et qui ne justifiera pas s'être soumis volontairement à un traitement spécial, sera conduit sur l'ordre du juge, dans un établissement hospitalier et y sera retenu jusqu'à ce que son état n'offre plus de danger de contagion.

(1) Les articles 309, 310 et 311 viseraient les cas de contamination volontaire, intentionnelle et consciente ; les articles 319 et 320 les cas de contamination par imprudence, inattention et négligence fautives.

ART. 35.

(Assistance hospitalière obligatoire aux personnes atteintes de maladies vénériennes à L'ÉTAT CONTAGIEUX.)

L'article 20 (titre III) de la loi du 15 juillet 1893 sur L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE *est amendé comme suit :*

Article 20. — En cas d'accident, de maladie aiguë ou *de maladie vénérienne contagieuse,* l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie, incombe à la commune dans les conditions prévues à l'article 21 (1), s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune.

ART. 36.

RÉFORMES HOSPITALIÈRES

Suppression des hôpitaux spéciaux. — Ouverture des hôpitaux généraux, des salles de médecine et de chirurgie générales aux personnes atteintes de maladies vénériennes.)

Il ne doit pas exister, en dehors des nécessités d'enseignement, des services spéciaux exclusivement destinés au traitement des maladies vénériennes.

Les hôpitaux, les dispensaires, les consultations à l'usage des malades relevant de la médecine ou de la chirurgie générales, seront ouverts aux personnes atteintes d'affections vénériennes dans les mêmes conditions qu'aux autres malades.

ART. 37.

(Réformes des consultations médicales publiques.)

Dans tous les centres importants, sur la proposition des maires ou des préfets, les administrations hospitalières seront tenues d'organiser des consultations ouvertes le dimanche matin et au moins une fois par semaine après les heures de travail.

Les locaux destinés aux consultations seront disposés de telle sorte que les malades soient examinés isolément, hors de la vue des autres malades ou des personnes étrangères au service médical.

ART. 38.

(Réformes concernant : 1° l'enseignement de la vénéréologie aux étudiants en médecine ; 2° l'enseignement de l'histoire naturelle et de l'hygiène sexuelles aux jeunes gens dans la vie civile et sous les drapeaux).

1° Nul ne sera inscrit pour le cinquième examen de doctorat en médecine s'il ne présente un certificat de stage dans un service spécial consacré

(1) Cet article 21 stipule que les frais avancés par la commune en vertu de l'article 20, *sauf pour les dix premiers jours de traitement,* sont remboursés par le département qui lui-même a recours soit contre le département où l'assisté a son domicile de secours soit contre qui de droit (l'État.)

aux maladies vénériennes, désigné par la Faculté, et un certificat attestant qu'il a subi avec succès un examen de validation de ce stage devant le chef de service.

2° Les divers Ministères intéressés institueront des cours sur les caractères et les dangers des maladies vénériennes pour les élèves de toutes les écoles du Gouvernement.

A l'arrivée de chaque classe trois théories au moins seront faites à tous les hommes des armées de terre et de mer sur ce même sujet ;

3° Il est désirable que les conférences soient également faites aux élèves de la classe la plus élevée des établissements d'instruction ;

4° L'enseignement des conférences et instructions ci-dessus mentionnées sera confié à des médecins désignés par l'autorité compétente.

ART. 39.

(Assistance par les Sociétés de secours mutuels aux personnes atteintes de maladies vénériennes.)

L'article 16, § 2, de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels est modifié ainsi qu'il suit :

« L'approbation ne peut être refusée que dans les trois cas suivants :

» 1° Pour non conformité des statuts aux dispositions de la loi... *(sans changement)*.

» 2° *Si une maladie quelconque est exclue,* des secours...

» 3° Si les statuts ne prévoient pas... » (Ancien n° 2 de l'article 16 sans changement.)

ART. 40.

Les articles 463 et 483 (alinéa 2) du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi (1).

Fin du projet de loi générale

concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes, présenté PAR LA COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU RÉGIME DES MŒURS.

---

(1) Commencés presque aussitôt après la nomination de la Commission, le 3 novembre 1903, les travaux qui aboutirent à ce projet de loi ont pris fin le 7 décembre 1906. Le Rapport général, document remarquable dû à la plume de M. F. Hennequin, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, rapporteur de la Commission, a été adopté à l'unanimité le 28 décembre 1907.

L'HYGIÈNE ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE PENDANT LA GUERRE

A propos d'un Rapport du Pr GAUCHER à l'Académie de Médecine

(Octobre 1912)

Le décret du 14 août 1914 et la loi du 15 février 1902

Les lacunes du Régime sanitaire ont paru dans la vie de la nation dès le début de la crise provoquée par la guerre précisément par l'absence des mesures qui devaient conjurer l'éclosion ou l'extension des maladies ayant un caractère épidémique ou contagieux. Il fallut, tant au Ministère de l'Intérieur qu'au Ministère de la Guerre, combler précipitamment ces lacunes.

Un décret du 14 août 1914 intervint d'urgence en exécution de l'article 8 de la loi du 15 février 1902 relative à la santé publique ; il avait pour effet :

1° D'assurer par tous les moyens d'action reconnus nécessaires et efficaces, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, la préservation du pays contre l'apparition et la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques ; 2° de mettre à la charge du budget de l'État les dépenses qui seraient la conséquence de ces mesures.

M. Brisac, le nouvean directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, comme première application du décret répartit le territoire en un certain nombre de circonscriptions. placées sous le contrôle sanitaire d'un délégué docteur en médecine, assisté d'une façon permanente sur les lieux de délégués départementaux permanents et de délégués de circonscription, en communication constante avec le préfet. Environ deux mille circonscriptions furent ainsi créées et pourvues de titulaires.

Le gros effort porta d'abord sur les vaccinations antivariolique et antityphoïdique opérées en masse : mais, il ne fut mené à bien que par une liaison étroite et une coordination de la double action des services de santé civils et militaires. Sans la collaboration et l'action primordiale des

services de la guerre, puis l'activité des services du Val-de-Grâce dirigés par l'éminent professeur Vincent, il est peu probable que les résultats eussent été aussi satisfaisants. On a signalé, toutefois, des foyers résistants de méningite cérébro-spinale et de scarlatine, dans un certain nombre de villes de garnison et de cantonnements. Du nom du Pr Vincent, il est juste de rapprocher ceux du Pr Chantemesse, des Drs Jules Renault, Pottevin, Henri Labbé, Thierry, et de M. Martel, le savant géologue, qui furent de suite associés aux premières urgences.

Quant aux maladies vénériennes, elles ont été comprises dans la répartition des *centres* dits *de spécialité* à partir du 1er août 1915; elles figurent dans le classement et l'organisation générale au même titre que les maladies relevant de la pathologie mentale, de la névrologie, la stomatologie, l'urologie, la physiothérapie, l'ophtalmologie, la rhino-laryngologie. constituant des centres autonomes ; elles sont groupées avec les maladies de la peau.

LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION ET L'HYGIÈNE

Discours prononcé le Pr E. GAUCHER

au XIe Congrès de la Fédération Internationale Abolitioniste,

tenu à Paris du 9 au 12 juin 1913

MESDAMES, MESSIEURS,

« La réglementation enferme les femmes malades et même celles qui ne le sont pas ; elle les punit, elle les livre à la police ; elle les met en prison ; mais elle ne fait rien pour l'hygiène. Je dirai même qu'elle fait tout contre l'hygiène.

» Les femmes malades se cachent et ne se soignent pas ; elles font tout pour dissimuler leurs maladies, parce que pour elles, le *traitement équivaut à la prison.*

» Laissez ces malheureuses tranquilles, au lieu de les pourchasser comme des bêtes malfaisantes ; ouvrez-leur les hôpitaux, tous les hôpitaux comme aux autres malades. Laissez-les se soigner comme des malades quelconques, librement, volontairement ; elles ont tout intérêt à se soigner ; et, d'ailleurs, l'expérience a été faite à Lyon. Depuis que l'internement obligatoire a été supprimé, depuis que les prostituées sont admises à se faire traiter librement, elles viennent en bien plus grand nombre, et spontanément, demander les soins médicaux. *La liberté sert beaucoup mieux l'hygiène que la réglementation policière.*

» Jusqu'ici l'exemple de Lyon est un cas isolé. Ce qui se fait à Lyon n'a pu se faire qu'exceptionnellement parce qu'il y avait dans cette ville un maire médecin, le Pr Augagneur (1).

(1) Rendant compte quelques semaines après, au Congrès international de médecine de Londres, de cet épisode de l'histoire administrative de Lyon, M. le Dr Carle, médecin à Lyon, disait textuellement :

« Aux rigueurs policières et à la sécheresse du Règlement, on substitua un régime de mansuétude et de persuasion combiné avec une juste surveillance. Les résultats dépassèrent de beaucoup les prévisions. A la seule annonce que les maladies étaient traitées, que l'envoi à l'hôpital n'était plus obligatoire, le nombre des consultantes augmenta dans une proportion considérable. Cette

» L'*Administration générale de l'Hygiène ne s'en est pas mêlée.*

» C'est qu'en effet les Pouvoirs publics se désintéressent complètement de l'hygiène sexuelle, de la prostitution et des moyens moraux de la prévenir. *Pour l'Administration*, le traitement de la syphilis consiste uniquement dans des rafles opérées arbitrairement par la police et dans l'emprisonnement illégal des prostituées.

» Une seule fois, le Gouvernement s'est occupé de l'hygiène sexuelle, c'est en constituant il y a quelques années la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, aux travaux de laquelle j'ai pris part avec MM. Yves Guyot, Pr Landouzy, Pr Ch. Gide, Pr Augagneur, etc., avec Mme Avril de Sainte-Croix. Il y avait également dans cette Commission le directeur de l'Hygiène publique (au Ministère de l'Intérieur). M. Henri Monod, un directeur digne de ce nom, qui avait consacré toute sa vie à l'hygiène et à qui, pour le récompenser, l'Académie de Médecine avait ouvert son sein (1). Vous vous rappelez comment ce fonctionnaire de haute valeur et de grande conscience fut révoqué brutalement, sans raison, sans prétexte connu ; je ne veux pas croire que ce fût, comme on l'a dit, parce qu'on voulait donner sa place à un autre. Il en est mort et je salue avec vous sa mémoire, la mémoire d'un homme de bien. M. Henri Monod fut donc renvoyé, avant même la fin des travaux de la *Commission extraparlementaire*, où il siégeait à cause de ses fonctions, et la politique lui donna pour successeur un ancien député, un ancien professeur de mathématiques, naturellement peu capable de connaître et de comprendre l'hygiène, car il est impossible de savoir les choses qu'on n'a pas apprises.

» La conséquence fut que le travail de la *Commission* resta lettre morte, que ses décisions n'ont jamais été exécutées et sont oubliées même de ceux qui auraient dû être chargés de les appliquer.

» La Réglementation resta ce qu'elle était, c'est-à-dire une monstruosité ; l'hygiène sexuelle continua à ne pas exister ; la direction de

---

augmentation porta principalement sur les prostituées inscrites, les isolées. C'est là une preuve que la simple suppression de l'internement forcé a suffi pour amener cette catégorie de malades, la plus nombreuse et la plus dangereuse, à se faire soigner volontairement *(a)*. »

(*a*). V. plus loin, dans ce même *Appendice* les tableaux statistiques comparatifs présentés par M. le docteur Carle sur l'affluence dans les hôpitaux des femmes inscrites malades, selon que le traitement est volontaire et coercitif (p. 156).

(1) Il est opportun de rappeler que M. le directeur H. Monod, esprit curieux de tout progrès, avait même fait une étude particulière de la question de la réglementation et de l'abolition de la prostitution. Cette étude figure sous le titre *Prostitution* dans l'*Encyclopédie d'Hygiène et de Médecine publiques*, publiée sous la direction du savant hygiéniste le Dr Jules Rochard, membre de l'Académie de Médecine (t. VIII, fasc. XLI, p. 512 et suiv.). Paris, 1897, édit. Arth. Rousseau et Vigot.

l'hygiène et les Conseils d'hygiène continuèrent à ignorer la syphilis et à ne pas s'occuper de la prophylaxie et du traitement des maladies vénériennes.

» Dans l'Administration, le mot d'ordre fut toujours le même : « Enfermez les femmes et qu'on n'en entende plus parler. Coupables on « non, quand elles sont enfermées, nous sommes tranquilles. Nous ne « voulons pas d'affaires ; nous désirons vivre en paix, ne rien réformer, « et ne pas connaître ce qui pourrait troubler notre quiétude. C'est pour- « quoi nous sommes furieux contre ceux qui montrent que nous ne « sommes bons à rien et qui voudraient nous obliger à faire *quelque* « chose ! »

» Donc la Direction de l'Hygiène publique ignore la syphilis ou ne s'en occupe pas, de même qu'elle ignore la lèpre, qui menace de faire, en France, des progrès inquiétants.

» Quand j'ai signalé toutes ces incuries, dans un Rapport officiel, quand, selon le mandat qui m'était confié par l'Académie de Médecine et par la Commission des Épidémies, j'ai jugé l'Hygiène publique impartialement, sans amour et sans haine, j'ai été insulté par le directeur de l'Hygiène, et j'ai été surpris de voir quelques-uns de mes collègues, sans doute mal informés, se faire les soutiens de ces négligences coupables. « Pourquoi avez-vous fait cela? » me disaient-ils, — *J'ai fait cela parce que c'était vrai.* — Et ils n'ont pas compris qu'un homme devait braver les outrages pour dire la vérité ; ils n'ont pas compris la conduite d'un homme qui faisait son devoir, sans intérêt personnel !

» C'est dans ce Rapport que j'ai reproduit, pour les mettre directement sous les yeux du Gouvernement, les propositions que j'avais émises dans un article datant aujourd'hui de douze ans (1), que j'avais ensuite soumises à la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, propositions qui avaient pour but de prévenir la prostitution et, en supprimant la prostitution, d'éteindre peu à peu la syphilis, celle-ci étant habituellement le résultat de celle-là. Sans me faire grande illusion sur l'avenir de mes propositions, j'avais voulu néanmoins faire mon devoir, puisqu'une fois dans ma vie, j'avais été chargé, comme je le disais, de sonner la cloche d'alarme. Mais je ne m'attendais certes pas à voir traiter d'*extravagances* par le Directeur, si incompétent qu'il fût, de l'Hygiène publique, des propositions qui avaient eu l'approbation de tous les honnêtes gens.

» Ces propositions que vous connaissez puisqu'elles ont été publiées et que je vous rappelle :

» 1° Recherche de la paternité (2) ;

---

(1) V. dans le présent volume, p. 55 et 85.

(2) La loi autorisant la *Recherche de la paternité* a été promulguée le 16 novembre 1912.

» 2° Attribution à la fille déflorée des droits de l'épouse légitime ;

» 3° Sanction pécuniaire ou pénale de l'abandon d'une maîtresse par son amant.

» Ces propositions, je les soutiens de nouveau dans un *Rapport* dont je suis chargé avec M. le Dr Gougerot (1) au *Congrès international de médecine* de Londres, au mois d'août prochain, sur « *Les dangers de la syphilis pour la communauté et la question du contrôle de l'État* (2) ». Ce ne sont pas les insolences d'un employé prétentieux et incapable qui en diminueront la valeur.

» Par leur adoption, l'hygiène serait beaucoup mieux servie que par la Réglementation policière de la prostitution.

» Mais pour les adopter, il faut une culture morale qui n'est sans doute pas à la portée de tous ; il faut avoir le respect de la justice, le respect de l'égalité et de la dignité humaines. Il faut avoir l'ambition de faire le bien et non pas seulement le souci d'obtenir une place et de la conserver.

« De même il faut avoir une intelligence dégagée de tout intérêt personnel, pour comprendre que l'*Hygiène se fait par la persuasion et non par la coercition.* Vous trouverez bien peu d'hommes qui avoueront qu'ils sont inutiles, sinon nuisibles, et qui offriront de quitter leur place. La plupart, au contraire, feront tout pour défendre leurs fonctions et persévéreront dans leurs errements.

» Cependant, si vous voulez que l'hygiène publique en France ne continue pas à être UNE FAÇADE DERRIÈRE LAQUELLE IL N'Y A RIEN ; si vous voulez notamment que l'Administration de l'Hygiène connaisse enfin la syphilis, comprenne que la Réglementation est tout ce qu'il y a de plus déplorable pour l'hygiène sexuelle, il faut à la tête des services, de tous les services d'hygiène, du haut en bas, non pas des fonctionnaires de hasard, des fonctionnaires incapables, mais des hommes compétents, des médecins instruits, et instruits dans les matières dont ils auront à s'occuper.

» Il faut aussi essayer d'élever la moralité publique, *la moralité des hommes dont dépend celle des femmes ;* car l'hygiène du corps et la morale, qui est l'hygiène de l'âme, sont indissolubles. Après avoir proclamé tant de fois les droits de l'homme, il faut lui parler un peu de ses devoirs ! (3) »

---

(1) M. le Dr Gougerot est professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris.

(2) V. ci-après *Appendice*, p. 157.

(3) *Onzième Congrès de la Fédération abolitioniste* (9-12 juin 1913). Compte rendu in-8° de 400 pages. Genève, 1914, p. 130 et suiv.

TABLEAU STATISTIQUE COMPARATIF DES TRAITEMENTS VOLONTAIRE ET COERCITIF CHEZ LES FEMMES VÉNÉRIENNES DE LA VILLE DE LYON

ENTRÉES ET CONSULTANTES A L'HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE EN 1909 ET 1910 (1)

	Isolées		Inscrites		Clandestines		Femmes de maisons	
	1909		1910		1909	1910	1909	1910
	—		—		—	—	—	—
Janvier . .	694		1.078		85	105	300	808
Février . .	630		1.064		69	141	297	285
Mars . . .	770		1.263		105	103	316	316
Mai. . . .	792		1.229		88	132	322	304
Juin . . .	846		1.288		175	185	312	312

(1) Dr Carle (de Lyon) : Essai de prophylaxie antivénérienne (*Paris médical*, 1er mars 1913, nº 13, p. 331). — V. *id.*, Pr Gaucher et Dr Gougerot, agrégé de la Faculté de Paris : *Dangers de la Syphilis pour la Communauté et la Question du Contrôle de l'État*, Mémoire présenté au XVIIe Congrès international de médecine à Londres (6-12 août 1913).

Le lecteur rapprochera le tableau du Dr Carle de celui qu'a présenté le Pr Augagneur, maire de Lyon, pour la période 1876-1903. Dans le tableau du Pr Augagneur on remarquait que dès 1894, quand le traitement coercitif fléchit, le traitement volontaire se fait plus nombreux. (Cen ext.-parl. Rég. des Mœurs.)

Le Dr Carle (de Lyon) accompagne la statistique de 1909-10 des réflexions suivantes : « Cet essai ne fut pas accueilli sans quelque scepticisme, même parmi nos collègues..... Aux rigueurs policières et à la sécheresse du règlement-nous allions substituer un système de mansuétude et de persuasion, combiné, il est vrai, avec une juste surveillance ! Les mentalités de nos sujets sauraient, elles s'élever à la hauteur de nos conceptions ?

» Les résultats dépassèrent de beaucoup ce que nous avions pensé. *A la seule annonce* que l'on était traité, *que l'envoi à l'hôpital n'était plus obligatoire et systématique* (envoi qui d'ailleurs était devenu illusoire), le nombre des visiteuses augmenta d'une façon très appréciable.

» Mieux que des affirmations, voici quelques chiffres comparatifs des premiers mois de 1909 où sévissait l'ancien système, et de 1910, première année où le nouveau fut appliqué (a).

» Ensuite et surtout, il est à remarquer que l'augmentation a particulièrement porté sur les prostituées inscrites et isolées.

» C'est pourquoi, sans prétendre à une surveillance absolue, tout à fait impossible, nous nous félicitons des résultats obtenus sur cette catégorie de prostituées par *la simple suppression de l'internement obligatoire*. Autrefois, tout l'art de ces dames s'épuisait à maquiller leurs lésions pour le jour de la visite, ou à s'absenter à temps. Aujourd'hui, nous nous plaisons à constater que, dans la majorité des cas, elles nous signalent elles-mêmes le point douloureux, la plaque à cautériser et nous rappellent spontanément les périodes de traitement. »

(a) Il faut croire que le départ de la mairie de M. Augagneur avait provoqué, entre 1905 et 1909, une certaine recrudescence dans les rigueurs de la police des mœurs qui, on le sait, dépend à Lyon non de la mairie, mais de la Préfecture.

LA SYPHILIS

SES DANGERS POUR LA COMMUNAUTÉ ET LA QUESTION DU CONTROLE DE L'ÉTAT (1)

Congrès International de Médecine tenu à Londres du 6 au 12 août 1913

RAPPORT du Pr GAUCHER

en collaboration avec le Dr GOUGEROT, agrégé de la Faculté de Paris.

« MESSIEURS,

» On comprend aujourd'hui l'importance et le danger social de la syphilis et des maladies qui en dépendent, et on commence à s'en occuper.

» Après avoir créé des Ligues contre la tuberculose et contre l'alcoolisme, on veut avec raison lutter contre la syphilis qui présente en effet des dangers multiples :

« Dans les familles, la syphilis est dangereuse de plusieurs façons. Elle est dangereuse par la contamination matrimoniale, par l'hérédité, par la contagion entre les membres de la même famille. Elle est dangereuse par la contamination des maîtres vis-à-vis des domestiques et réciproquement, elle est contagieuse par les bonnes d'enfants ou par les enfants infectés vis-à-vis de leurs bonnes; elle est dangereuse par la nourrice contaminée vis-à-vis de l'enfant et par l'enfant infecté vis-à-vis de la nourrice.

» Dans la vie journalière, la syphilis peut être dangereuse accidentellement, par les ustensiles de table dans tous les restaurants, les instruments du barbier.

(1) Les sections de dermatologie et de médecine légale avaient mis en commun à leur ordre du jour la question de la police des mœurs, sous le titre retenu pour la présente pièce de l'*Appendice*.

Quatre rapporteurs avaient été nommés : MM. le Dr A. Blaschko (de Berlin), Pr Ernest Finger (de Vienne), le major H.-C. French (de Londres), Pr Ernest Gaucher (de Paris).

» La syphilis peut aussi être dangereuse professionnellement chez les ouvriers d'un même atelier, notamment chez les verriers.

» Pour éviter ces contagions, qu'on a qualifiées d'*imméritées*, on préconise aujourd'hui une mesure qu'il sera bien difficile, à mon avis, de faire accepter : c'est la *déclaration obligatoire de la syphilis*. Cette déclaration obligatoire violenterait le secret médical, et si celui-ci n'est pas absolu, il n'existe pas. C'est la destruction complète de la confiance que le malade doit avoir dans son médecin. Jusqu'à présent, le médecin, c'est l'ami, le conseiller des malades; on veut en faire son dénonciateur. J'avoue que ce rôle de policier me répugne.

» Il n'est pas besoin de déclaration obligatoire pour combattre la syphilis. Le médecin doit faire lui-même ce qu'il y a à faire et prendre les précautions nécessaires pour l'entourage du malade, sans divulguer son secret.

» D'ailleurs, cette obligation de la déclaration de la syphilis est illusoire, car le défaut de déclaration ne comporte aucune sanction; on peut toujours envisager une erreur de diagnostic. La déclaration obligatoire sera seulement de créer de nouvelles places, de nommer de nouveaux fonctionnaires, de nouveaux parasites sociaux.

» C'est donc sur le médecin et uniquement sur lui, à titre privé, que doit reposer la préservation de ces syphilis accidentelles. C'est au médecin à instruire son malade, à lui démontrer les dangers de contagion de sa maladie et à lui donner les conseils nécessaires pour éviter la transmission de la syphilis.

» Mais la cause la plus fréquente de la syphilis est la prostitution; c'est en elle que réside le danger habituel de propagation de la syphilis.

» C'est pour obvier à ce danger qu'on a établi la surveillance et la Réglementation de la prostitution.

» Voyons si cette Réglementation atteint le but qu'elle se propose et si elle est conforme à l'équité. Car la Réglementation doit être envisagée à un double point de vue : au point de vue de la sécurité et au point de vue de la justice sociale.

» *Au point de vue de la sécurité sanitaire masculine* (car c'est uniquement dans l'intérêt de l'homme que la Réglementation de la prostitution a été inventée), cette Réglementation est illusoire et trompeuse. Non seulement ses résultats sont nuls, mais encore ils sont mauvais. Les femmes se cachent et ne se font pas traiter, car, pour elles, le traitement équivaut à la prison. Et puis, dans une grande capitale comme Paris, par exemple, vous avez deux mille prostituées surveillées tout au plus, et il y a soixante mille femmes qui se livrent à la prostitution. Si vous enfermez une femme syphilitique, il y en a dix qui la remplacent pour offrir les mêmes dangers de contagion... *Uno avulso, non deficit alter*!

» *Au point de vue de la justice sociale*, la Réglementation qui établit

l'oppression des femmes est une monstruosité. Toute législation unilatérale est inadmissible; au point de vue légal, personne n'a jamais pu défendre la Réglementation.

» Celle-ci est donc *inutile, injuste* et *illégale*.

» Il vaut mieux savoir prévenir que punir :

» *Au lieu d'emprisonner les prostituées malades, empêchez les femmes de devenir prostituées*. Rendez l'homme responsable de ses actes sexuels, non seulement par la recherche de la paternité, mais aussi par l'attribution à la fille défiorée des droits de l'épouse légitime et par la sanction pécuniaire ou pénale de l'abandon d'une maîtresse par son amant. Faites savoir aux deux sexes, à l'homme comme à la femme, que s'ils ont des droits égaux, ils ont aussi des devoirs égaux.

» Comme conclusion, je crois que la prophylaxie de la syphilis sera beaucoup mieux réalisée par l'éducation et par la morale que par la Réglementation et la concision.

» Il faut faire l'éducation du public sur les dangers de la syphilis et sur les moyens d'éviter la contagion. Il faut faire l'éducation des hommes avant le mariage. Il faut veiller à ce que, par un examen complet, les nourrissons et les nourrices soient à l'abri d'une contagion syphilitique. Il faut faciliter à tous les syphilitiques les moyens de se soigner d'une façon discrète.

» Il faut faire l'éducation des jeunes gens et surtout des jeunes filles du peuple.

» Il faut faire l'éducation des médecins, rendre obligatoire l'enseignement de la syphilis, car il faut reconnaître que, jusqu'à présent, les études médicales sont très incomplètes sur une maladie qui représente cependant le tiers de la pathologie!

» Il faut surtout moraliser les hommes qui, dans l'acte sexuel, sont les provocateurs.

» Si l'on établit un délit de contamination intersexuelle, ce délit doit être égal pour les deux sexes; il doit être conforme au droit commun, égal et semblable pour l'homme et pour la femme.

» Enfin, la grande source de la syphilis étant la prostitution, il faut essayer de prévenir la prostitution par l'éducation des hommes et des femmes; il faut enseigner à l'homme de ne pas abuser de la femme et à la femme de ne pas laisser l'homme abuser d'elle.

» Il faut édicter des lois sévères quand les prescriptions morales ne sont pas observées; mais, encore une fois, je crois qu'*il vaut mieux prévenir que punir*, et que la prophylaxie de la syphilis tient dans ces deux mots : *instruire* et *moraliser* ».

LA LOI DE L'HOMME

DISCOURS (fragments)

PRONONCÉS

à l'Assemblée générale de l'*Œuvre Libératrice*

1° par M. **Charles GIDE**, professeur à la Faculté de droit de Paris, le 26 mars 1905 (troisième exercice) ;

2° par le **Pr LANGLET**, maire de Reims, membre de l'Académie de médecine, le 14 juin 1918 (dix-septième exercice) (1).

I. — Discours de M. le Pr Ch. Gide.

« ...Ce que j'admire, c'est que, dans les Rapports que nous venons d'entendre *(les Rapports de Mmes Avril de Sainte-Croix, Pégard et Eugène Simon)*, il n'y ait que des paroles de pitié pour les victimes... et pas une malédiction pour leurs bourreaux... Il faut vraiment pour cela une bonté toute féminine, cette bonté dont l'une de vous parlait tout à l'heure.

» Pour moi, je ne saurais avoir cette sérénité que je vous envie. Ma pensée passe par-dessus la tête de ces femmes tombées pour aller droit à ceux qui les ont fait tomber, à cette meute ardente à la curée qui a pourchassé jusqu'aux portes de votre asile ce lamentable troupeau. Oh ! ce n'est pas que je croie que ces femmes n'aient rien à se reprocher ; elles ne le pensent pas elles-mêmes. Peut-être même est-on trop porté à généraliser les causes de la chute, telles que la misère, la faim ou la

(1) Les précédents Présidents avaient été, à cette Assemblée annuelle, avant le Pr Langlet, MM. Ch. Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris ; H. Monod, directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur ; pasteur Ch. Wagner ; Mesureur, directeur de l'Assistance publique à Paris, ancien ministre ; Gérente, Marmottan, sénateurs, maires du seizième arrondissement de Paris ; Pr Landouzy, doyen de la Faculté de médecine ; F. Dreyfus, de l'Institut ; V. Margueritte, l'éminent homme de lettres et sociologue ; Me Labori, P. Strauss, sénateur ; Dr Santo-Liquido, directeur des Services d'hygiène du royaume d'Italie, actuellement président de la *Commission interalliée d'hygiène*.

violence. Mais, en admettant qu'il y ait eu faute de la femme, en tout cas, cette faute a été partagée par un autre plus coupables qu'elles, par celui qui l'a provoquée : car le crime contre l'amour est, de tous les crimes, le seul où l'on soit toujours deux.

» Où donc est l'autre ?

» Où est-il ? Vous pouvez être sûrs, en tout cas, qu'il n'est ni emprisonné dans une maison close ou à Saint-Lazare ; ni soumis à la visite médicale, ni pourchassé par des sergents de ville, et qu'il n'a pas éprouvé le besoin d'être recueilli dans un asile comme le vôtre. Ce n'est pas là que vous devez le chercher. Mais vous le trouverez dans le monde, dans la bonne société, peut-être fiancé à quelque charmante et riche héritière ; peut-être dans les milieux les plus respectables. La loi ne le punit pas ; sa conscience l'absout, et l'opinion publique, celles même des femmes et des mères qui ont des filles à marier lui sourit.

. . . . . .

» D'autre part, c'est une erreur de croire que la prostitution seule fait des victimes : l'amour libre en fait aussi. J'ai même remarqué, dans les rapports qui viennent d'être lus et dans ceux des années précédentes, qu'un grand nombre de ces filles que vous recueillez ne se sont pas vendues ; elles se sont données ou ont été prises. Ce ne sont donc pas les victimes de la prostitution vénale.

» Elles sont tout simplement les victimes de l'inégalité originelle que la Nature a mise dans les deux sexes. C'est elle, complice de l'égoïsme et de la luxure masculine dans l'union des sexes, qui met dans le plateau de la balance un instant de plaisir sans aucune suite, ni responsabilité, et jette dans l'autre plateau toute une vie, que dis-je, une vie ! parfois, deux vies : celle de la mère et celle de l'enfant !

» Voilà ce qui est terrible ; voilà pourquoi tous les remèdes que l'on peut imaginer pour une semblable détresse sont insuffisants.

» Je ne vois qu'un moyen à tenter : c'est de réagir *par l'éducation* et *par les lois* contre les cruautés de la Nature et de l'Amour physique,

» D'abord, *apprendre au jeune homme* que tout acte sexuel comporte des conséquences irréparables, non pour lui, il est vrai, mais pour l'autre ! et que, ce fait étant donné sans que nous puissions le changer, il faut, non par puritanisme ni par ascétisme, mais par *devoir social* — à moins que la solidarité et les droits de la femme, tous ces grands mots qu'il est de mode de proclamer aujourd'hui, ne soient autant de mensonges — il faut qu'il s'impose, en ce qui le concerne, précisément la même retenue que celle qu'il réclame de sa sœur, de sa fiancée, ou, plus tard, de sa fille. Ce n'est pas amusant, mais cela est ainsi.

» Mais *la loi peut quelque chose pour former les mœurs*. Elle peut et doit punir — non le fait même de se prostituer — mais le fait de battre monnaie avec le corps d'autrui. *La loi doit punir la séduction*, et présumer

qu'il y a séduction toutes les fois que la jeune fille n'a pas l'âge légal pour contracter mariage ; car, il est vraiment monstrueux que la loi, qui ne reconnaît pas à un homme le droit d'épouser une jeune fille avant quinze ans, lui permette de la déshonorer avant treize ans. La loi doit permettre la recherche de la paternité : si l'enfant vit, elle doit forcer le père à l'entretenir, et si la mère abandonnée a tué son enfant, elle doit punir le père comme complice.

» Cela eût suffi déjà pour sauver beaucoup de celles dont vous nous avez raconté la tragique histoire, et cela suffirait en tout cas pour que le fait d'avoir séduit une jeune fille et de l'avoir vouée à toute une destinée de souffrances, de larmes et de misères, ne puisse plus s'appeler — tant la langue française a des façons galantes de dire ces choses-là ! — *avoir une bonne fortune.*

» Pour conclure, Mesdames, Messieurs, il ne me reste plus, en vous remerciant pour l'honneur que vous m'avez fait aujourd'hui, qu'à vous exprimer tous mes vœux pour le relèvement moral de celles que vous recueillez, et plus encore pour le relèvement moral de ceux qui vous les envoient. »

II. — Discours du Pr Langlet.

« C'est comme médecin, soucieux à la fois de la guérison des maux qu'il est chargé de soigner, de la condition de l'individu, homme ou femme, qui lui demande le secours de la science, que j'ai été amené à comprendre plus facilement les raisons qui justifient vos efforts, que j'ai senti plus vivement ce qu'il y avait de réformes à accomplir dans notre législation, dans nos administrations hospitalières ou répressives, parmi de vieilles habitudes qui ne s'expliquaient que par l'inexcusable routine, de courants d'idées à établir, à diriger contre certains préjugés ayant à leur origine le fait brutal de LA LOI DE L'HOMME.

» De quoi demain sera-t-il fait ?

. . . . . .

» Si l'on procède déjà à la rééducation physique des mutilés en leur apprenant des professions nouvelles, il faudra procéder à la rééducation morale de la jeunesse en lui apprenant, chose nouvelle, le respect de la femme, l'amour de la famille, le respect de soi-même.

» *Il faudra créer à l'homme une mentalité nouvelle* et, pour cela, ne pas compter sur lui qui, trop souvent et particulièrement en matière de prostitution, condamne les autres sans se demander s'il n'est pas le vrai coupable ? »

UNE PREMIÈRE MESURE ABOLITIONISTE

Réforme intégrale des Dispensaires « spéciaux » en rapport avec les progrès de la médecine et l'évolution du milieu social.

M. le Pr JEANSELME (1) ; M. le Dr A. VERNES.

Le plan d'une nouvelle organisation médicale, que le Pr agrégé Jeanselme exposait à la *Société de prophylaxie sanitaire et morale* la veille même de la guerre, semble recevoir un commencement d'application grâce au dévouement d'un très distingué médecin clinicien, le Dr Arthur Vernes, ancien interne des hôpitaux de Paris, ancien chef de clinique de la Faculté, qui s'est précisément attaché à la réalisation de ce *Dispensaire transformé*, dont M. Jeanselme avait indiqué les traits principaux (2).

M. Jeanselme, on l'a retenu, veut que la révolution thérapeutique opérée en ces dernières années, par l'introduction des préparations arsenicales administrées en injections sous-cutanées ou intraveineuses contre la syphilis, ait son contre-coup dans la pratique administrative : les méthodes curatives nouvelles, présentement employées par nombre de praticiens spécialistes dont la science fait autorité, ont l'avantage — celui-là incontesté — d'amener très rapidement la cicatrisation, l'épidermisation des ulcérations syphilitiques qui sont la porte de sortie et de diffusion de la contagion. Un syphilitique, dont la peau et les muqueuses sont hermétiquement fermées, reste sans doute *en soi* un syphilitique, mais son contact *banal* n'est plus contagieux et des prescriptions médicales d'ordre particulier peuvent achever de le rendre de moins en moins dangereux pour autrui dans un contact *intime*, en attendant que la curation nouvelle poursuivie achève une guérison certaine et définitive. Au progrès de la médecine doit être liée une transformation administrative des services qui considèrent que la cure de la syphilis s'impose dans l'intérêt commun. L'opinion publique se trouve donc directement saisie.

Le dispensaire, dans cette conception du Pr Jeanselme, réalisée par le Dr A. Vernes, au lieu de rester un poste de police où les femmes sont sommées de se rendre sous peine de prison, d'où elles sont conduites

(1) Dans l'instant où cet opuscule achève de s'imprimer, un décret du 26 octobre 1918 nomme titulaire de la chaire de vénéréologie et dermatologie à la Faculté de Paris le savant M. Jeanselme.

(2) V. p. 119.

également en prison en cas de maladie constatée ou soupçonnée, devient un établissement de *traitement ambulatoire ;* un certain nombre de lits placés dans des chambres indépendantes, à côté des salles d'examen et de traitement, des laboratoires et de leurs dépendances, sont offerts pour y prendre plusieurs heures de repos allongé, aux malades qui ont reçu une injection.

L'état de guerre n'a pas modifié, il est vrai, l'institution de la police des mœurs, et le système de la réglementation dans Paris, dans les grandes villes, non plus que sur l'ensemble de notre territoire, zones d'armées de front incluses n'a pas été supprimé : ce système fonctionne toujours et a même abouti à la concentration des femmes arrêtées et trouvées malades surtout aux alentours des zones et des concentrations militaires, dans la Maison Départementale de Nanterre, près Paris. Mais ici, les Pouvoirs publics semblent avoir enfin compris, tant au Ministère de l'Intérieur qu'à la Préfecture de police, qu'une transformation était inévitable et il est advenu que le régime de coercition non périmé a fourni la matière à une démonstration qui contribuait à le condamner.

M. le Dr A. Vernes fondait, en effet, à Paris, sous la présidence du Dr Roux, directeur de l'Institut Pasteur, *un Institut prophylactique pour combattre la syphilis et les maladies infectieuses annexes* (12 mars 1916) presque aussitôt « reconnu d'utilité publique ». Or les femmes, à leur sortie de la maison de Nanterre, devenaient les assidues clientes de cet établissement et de ses succursales, se mêlaient aux publics civil ou militaire qui y recevaient librement des soins réguliers, et, encouragées, secourues d'ailleurs, par un Patronage de Dames généreuses, à la tête desquelles nous retrouvons toujours Mme Avril de Sainte-Croix, pouvaient aussi recevoir, en même temps qu'un traitement en harmonie avec celui qu'elles venaient de commencer, les secours d'existence doublement indispensables au milieu de la grande crise de guerre (1). Ces femmes sorties de Nanterre n'étaient pas toutes des prostituées, loin de là : la syphilis ne connaît pas les frontières tracées par les registres des inscriptions policières ; un grand nombre étaient des femmes parfaitement honnêtes, contaminées par le mari ou le concubin mobilisé ; mais beaucoup aussi étaient de vulgaires coureuses, d'authentiques filles publiques, celles-là mêmes que le système réglementariste catalogue sous le vocable d'inscrites et d'insoumises. Loin de faire mine rébarbative ou grise aux prostituées reconnues telles, l'ordre du Dispensaire nouveau porte qu'elles doivent être l'objet d'une attention particulière en raison de leur misère, de leur déchéance, des dangers que court leur propre santé et des dangers

(1) Secours de logement, de nourriture, de travail et de placement selon les aptitudes.

qu'elles imposent aux hommes qui les recherchent ou qu'elles recherchent elles-mêmes.

Le *Patronage* est animé vis-à-vis des prostituées des mêmes sentiments d'humanité éclairée.

M. le Dr Vernes commente ces dispositions significatives en ces termes formels que nous citons textuellement : « Qu'on ne s'étonne pas de cet arrangement ; nous tenons de la façon la plus absolue à ce que la masse des prostituées qui ne connaissent pas encore le chemin de nos dispensaires, soit pénétrée peu à peu ou soit remplacée par celles de notre clientèle qui ont acquis le culte de leur santé. N'est-il pas indispensable d'utiliser les prostituées elles-mêmes pour en faire des agents de propagande et d'éducation qui permettent petit à petit d'attirer les autres dans notre système de prophylaxie méthodique ? »

Ici se dresse la constante objection de la police des mœurs et de ses fonctionnaires intransigeants. On la connaît : « Jamais les prostituées n'accepteront un traitement suivi, si on ne les contraint pas ; si des règlements de coercition et de géhenne corporelle, appliqués *manu militari*, ne les saisissent pour la prison et ne les y renferment. »

M. le Dr Vernes soutient, au contraire, avec l'expérience fondée sur le fonctionnement de l'*Institut prophylactique* que « les ex-pensionnaires de Nanterre se montrent extrêmement reconnaissantes et satisfaites de voir qu'on s'intéresse à elles ; elles viennent peu à peu grossir cette clientèle si fidèle et si intéressante au point de vue médical qu'il a lui-même réussi à tenir en haleine depuis nombre d'années et qui, en lui permettant de poursuivre ses recherches scientifiques dans l'intérêt de tous, ont prouvé à quel point les malades les plus apathiques se prêtent à une action bienveillante et désintéressée (1) ».

M. le Dr Vernes va au-devant de l'objection de même ordre, à savoir que *toutes* les femmes syphilitiques ne saisissent pas d'emblée ces avantages immédiats et la portée ultérieure des secours médicaux qui leur sont offerts... « Soit, continue-t-il ! Y en aurait-il quelques-unes d'infidèles, qu'elles ne seraient pas plus dangereuses que les femmes d'abord retenues en prison par la police pendant quelques semaines et qui sortiraient ensuite d'un service qui leur aurait inspiré le dégoût. »

L'*Institut prophylactique* s'occupe également avec uue attention particulière de la syphilis au point de vue de la natalité. M. le Pr Pinard, dont la science et le libéralisme éclairés sont depuis longtemps au service de tous les progrès dans la question des rapports sexuels avec ou sans ses suites de maternité, n'a cessé d'envoyer à l'*Institut* des femmes enceintes

(1) Note sur le *Comité de Dames* pour le Service technique du Ministère de l'Intérieur, placé sous la direction du Dr Vernes, à la Maison Départementale de Nanterre.

en pleine activité de syphilis pour être soumises aux conditions de traitement. M. Vernes enregistre que jusqu'à ce jour *toutes* les femmes traitées ont donné le jour à des enfants vivants et *sains* : le plus âgé de ce petit monde a aujourd'hui plus de cinq ans (1). Ainsi peut se trouver enrayée la mortalité infantile si abondante pendant et après la grossesse, du fait de l'avortement ou des accidents si graves de la syphilis héréditaire pendant les premières années de la vie.

M. le Dr Vernes, pour survenir dans un temps déjà éloigné des premières luttes contre le Réglementarisme, luttes si justement passionnées alors, n'en est pas plus facile envers la Police des mœurs. Malgré la situation officielle qui lui a été reconnue par les Pouvoirs publics, à la tête de cette sorte d'Institut d'État, il juge le système actuel avec la même rigueur courageuse que ses devanciers, soit M. le Pr Gaucher ou bien M. Yves Guyot. Fixant dans un discours tout récent son attention sur la catégorie des femmes considérées officiellement comme l'unique agent de transmission des maladies vénériennes, et appréciant le rôle de l'Administration depuis la constitution du régime actuel au commencement du XIXe siècle, M. Vernes disait : « La Police a voulu faire quelque chose dans l'intérêt de la santé publique en créant pour cette catégorie de femmes, dont personne ne s'occupait avant elle, des services où les prostituées contagieuses pourraient être maintenues et soignées. C'était une façon d'envisager la question...

(Ici, M. Vernes évoque les procédés auxquels les Gouvernements ont eu recours jadis en vue de faire disparaître la lèpre.)

» Pour la syphilis, il était impossible de faire plus mal que ce qui a été fait.

» La Police a organisé un système de prophylaxie tellement irrationnel que son échec est complet. La Police arrête les femmes qu'elle suppose susceptibles d'être contaminées, elle les examine et retient en prison celles qui sont malades ; mais la maladie exige des soins si prolongés, une surveillance qui dure tant d'années, que l'incarcération de ces femmes, qui, en définitive, sont des malades et non des coupables, ne saurait être prolongée jusqu'à leur guérison définitive, et pour ce motif, l'arrestation est forcément temporaire et de trop courte durée : elle est inopérante.

» La Police ne se contente pas d'arrêter les femmes ; elle les rudoie, les maltraite, les humilie ; et les malades, loin d'aller à elle, la fuient. Il en résulte que la prison de Saint-Lazare est abhorrée et que le premier souci des femmes est d'y échapper. *Le nombre de celles sur lesquelles le médecin peut exercer une œuvre prophylactique est ainsi minime*, et quels

(1) Note sur le rôle du *Comité de Dames* (op. cit.).

que soien sa valeur et son dévouement, il ne peut remplir envers la prostitution et la syphilis une action sociale efficace.

» La Police devait nécessairement aboutir a un échec et son système est condamné.

» Il convient à ce système de dureté méprisante d'en opposer un autre qui repose, au contraire, sur la bienveillance et le respect.

» La Police est aujourd'hui la première à s'en rendre compte... (1) »

Il est juste de reconnaître que la Préfecture s'est, en effet, associée aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur pour aider à la création, favoriser le développement de l'œuvre médicale et morale poursuivie par l'*Institut prophylactique* de Paris. Souhaitons, avec le Dr Vernes, que les Pouvoirs publics prennent à cœur la multiplication dans notre pays d'établissements semblables, créés et fonctionnant dans le même esprit, et demandons à l'équité des lecteurs, en terminant, si, sur le terrain de la médecine clinique et de l'hygiène publique, des savants d'inspiration libérale, d'humanité élevée, de pratique prévoyante, comme le Pr Gaucher, n'ont pas puissamment préparé la voie dans laquelle les Jeanselme et les Vernes (2) commencent à entraîner avec eux les Pouvoirs publics, hier encore si indifférents, si défiants envers toute innovation même justifiée.

---

(1) Rapport de M. le Dr Vernes sur l'organisation et le fonctionnement de l'*Institut prophylactique* et de ses succursales, devant la dix-septième Assemblée générale de l'*Œuvre libératrice* (14 juin 1918), présidée par M. le Pr Langlet, maire de Reims, membre de l'Académie de Médecine (Broch. Imp. Charaire, Sceaux). Le siège de l'*Institut prophylactique* est à Paris, 60, boulevard Arago ; ses succursales parisiennes sont les dispensaires, 40, rue Ordener, et à Auteuil, 94, rue Boileau ; en banlieue, à la Maison Départementale à Nanterre ; en Seine-et-Oise, aux dispensaires de l'Hôpital de Saint-Germain et de Nogent-sur-Marne.

(2) Nous sommes heureux de placer ici à côté du nom de l'éminent Directeur de l'*Institut prophylactique* celui de M. le médecin aide-major aux armées, A. Nast, jeune et très distingué médecin, par surcroit docteur en droit, qui seconde depuis plusieurs années son chef, avec un dévouement technique que double un véritable apostolat sur l'autre fécond terrain de la moralité publique.

FUNDATIUNEA CAROLI

TABLE

Pages.

Préface . . . . . 1—21

PREMIÈRE PARTIE

La vie et l'œuvre scientifiques du Pr Gaucher. . . . . 23—45

DEUXIÈME PARTIE

L'œuvre juridique et morale du Pr Gaucher. — Généralités . 46—51

I. — L'œuvre juridique et morale du Pr Gaucher : *En 1901*, après la 1re session de la *Conférence de Bruxelles*. — Protection de la Femme : les délits de paternité non reconnue, de séduction, d'abandon, etc. . . . . 52—71

II. — *En 1902 :* Condamnation sociale et médicale de la Police des mœurs : 1° à la *Société française de prophylaxie ;* 2° à la 2e session de la *Conférence de Bruxelles* . . . . . 72—84

III. — *En 1906 :* Condamnation sociale et médicale de la Police des mœurs : à l'*Association française pour l'avancement des sciences* (Congrès de Lyon). . . . . 85—88

IV. — *En 1912 :* Condamnation sociale et médicale de la Police des mœurs : à l'*Académie de Médecine* . . . . . 89—105

V. — *En 1913 :* Condamnation sociale et médicale de la Police des mœurs : 1° au *Congrès de la Fédération abolitioniste internationale* de Paris ; 2° au *Congrès international de Médecine* de Londres . . . . . 106—113

VI. — Dernières observations sur le rôle du Pr Gaucher dans l'abolitionisme. — Conséquences déjà tangibles de l'action médicale, juridique et morale du Pr Gaucher . . . . . 114—120

APPENDICE

	Pages.
Conférence internationale de Bruxelles (1899-1902) : Questionnaire pour enquêtes. — Vœux (1re et 2e sessions) . . .	121—129
Société française de prophylaxie : Rapport du Pr Gaucher (mai 1902).	130—135
Commission extraparlementaire du Régime des mœurs : Projet de loi (1907).	136—149
L'Hygiène et la Protection de la santé publique après 1914, à propos du rapport du Pr Gaucher à l'Académie de Médecine.	150—151
La Réglementation de la prostitution et l'Hygiène : Discours du Pr Gaucher au 11e Congrès de la Fédération abolitioniste (1913).	152—155
Tableau-statistique comparatif des traitements volontaires et coercitifs chez les femmes V. de la ville de Lyon	156
La syphilis, ses dangers pour la communauté et la question du contrôle de l'État : Rapport du Pr Gaucher en collaboration avec le Dr Gougerot, professeur agrégé, au Congrès international de Médecine de Londres (1913)	157—159
La Loi de l'homme : Discours (fragments) prononcés à l'Assemblée générale de l'Œuvre libératrice : 1° par le Pr Ch. Gide, de la Faculté de droit de Paris ; 2° par le Dr Langlet, professeur de clinique médicale à l'École de médecine, maire de Reims.	160—162
Une première mesure d'esprit abolitioniste : La Réforme intégrale des dispensaires « spéciaux » en rapport avec les progrès de la médecine et l'évolution du milieu social. — M. le Pr Jeanselme ; M. le Dr A. Vernes	163—167

VERIFICAT 2007

VERIFICAT 1937

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ BUCUREȘTI

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 11366-11-18. — (Encre Lorilleux)

VERIFICAT 2017